SAGE
Bassin Houiller
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les documents du SAGE Bassin Houiller

(approuvés par arrêté préfectoral du 27 octobre 2017)

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques

Règlement

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

AGENCE DE L'EAU
RHIN•MEUSE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

SAGE
Bassin Houiller
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PAGD : PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

AVRIL 2016



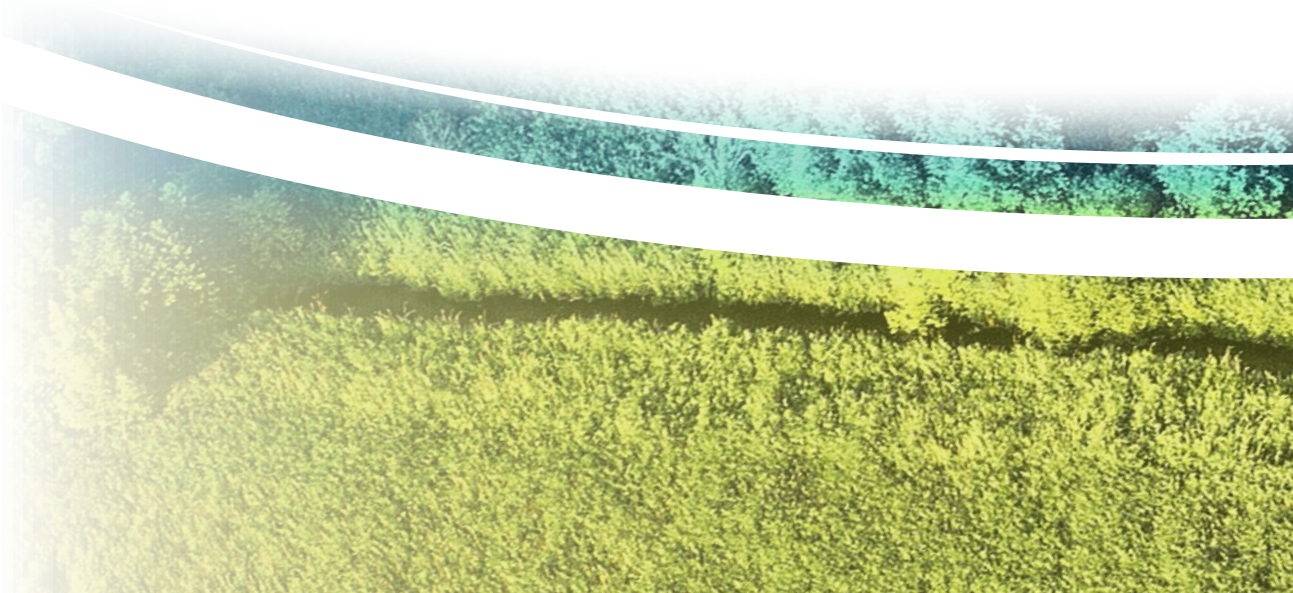




Département
Moselle
Réussir ensemble !

SOMMAIRE

ILLUSTRATION 4
GLOSSAIRE 4
1. PRÉAMBULE ET PROPOS INTRODUCTIFS 6
Contenu et portée juridique 6
L'émergence du SAGE du Bassin Houiller 6
Les étapes d'élaboration du SAGE du Bassin Houiller 7
2. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX 8
LE CONTEXTE DU SAGE DU BASSIN HOUILLER 8
Caractérisation du secteur d'étude 8
Un paysage institutionnel marqué par l'intercommunalité 9
Caractéristiques socio-économiques 9
ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE EXISTANT 11
Les ressources en eau 11
Les milieux naturels 13
LES USAGES DES RESSOURCES EN EAU 15
Prélèvements industriels 15
Exhaures minières 15
Autres prélèvements industriels 15
Prélèvements pour l'alimentation en eau potable 16
Substitution des eaux d'exhaure 17
Les importations / exportations d'eau 18
Protection des forages existants 18
Prélèvements agricoles 19
Autres prélèvements : projet Minewater 19
PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU 19
Un déclin démographique constaté 19
Un bassin en pleine reconversion industrielle 20
Conséquences sur les ressources en eau 20
L'ÉVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE 22
DES TENDANCES QUI SE CONFIRMENT 23
3. PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PAGD 24



4. DISPOSITIONS DU SAGE 26
ENJEU A – PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX NATURELS 27
A1 - Améliorer la connaissance des zones humides 28
A2 - Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant 30
A3 - Protéger et gérer durablement les cours d'eau 36
A4 - Favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau 38
A5 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau 40
A6 - Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau 42
ENJEU B – AMÉLIORER LA QUALITÉ DES RESSOURCES EN EAU 44
B1 - Réduire les pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales 45
B2 - Accompagner et renforcer la mise en œuvre de la politique assainissement 48
B3 - Favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales 51
B4 - Lutter contre les pollutions diffuses 53
B5 - Protéger les captages d'eau potable 54
ENJEU C – APPRÉHENDER LA REMONTÉE DES EAUX SOUTERRAINES 56
C1 - Suivre la remontée de la nappe 58
C2 - Anticiper les conséquences de la remontée de la nappe 60
ENJEU D : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE 62
5. ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET À SON SUIVI 66
CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE 66
Notion de compatibilité 66
Délais et conditions de mise en compatibilité 66
MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS 67
LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE 69
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS 70
Calendrier de mise en œuvre des prescriptions et des recommandations 70
Calendrier de mise en œuvre des actions de la structure porteuse du SAGE 73
RÉPARTITION DES DISPOSITIONS SELON LES ACTEURS CONCERNÉS 76
6. ANNEXES 80
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU SAGE BASSIN HOUILLER 80



ILLUSTRATION

Liste des figures

Figure 1 : Les différentes étapes du SAGE du Bassin Houiller 7
Figure 2 : Les actions hors-SAGE et la plus-value du SAGE 7
Figure 3 : Périmètre du SAGE du Bassin Houiller 8
Figure 4 : EPCI du SAGE du Bassin Houiller 9
Figure 5 : Occupation du sol 10
Figure 6 : Masses d'eaux superficielles 12
Figure 7 : Grands aquifères - Bassin Houiller 13
Figure 8 : Zones humides et sites à amphibiens 14
Figure 9 : Prélèvements à usage industriel 15
Figure 10 : Prélèvements annuels – Forages industriels 16
Figure 11 : Prélèvements annuels – Forages destinés à l'alimentation en eau potable 17
Figure 12 : Captages AEP et périmètres de protection 18
Figure 13 : Puissance potentielle brute théorique en KW sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse 22
Figure 14 : Périmètre du SAGE Bassin Houiller concernant l'enjeu A 27
Figure 15 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau 28
Figure 16 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité 29
Figure 17 : Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse 33
Figure 18 : Zones humides dégradées, Inventaire des zones humides (Étude 2012) 35
Figure 19 : Principaux ouvrages hydrauliques impactant la continuité écologique 41
Figure 20 : Périmètre du SAGE Bassin Houiller concernant l'enjeu B 44
Figure 21 : Périmètre du SAGE Bassin Houiller concernant l'enjeu C 56
Figure 22 : Mesures compensatoires après-mines 58
Figure 23 : Périmètre du SAGE Bassin Houiller concernant l'enjeu D 62

Liste des tableaux

Tableau 1 : Objectifs globaux par masses d'eau 12
Tableau 2 : Coût de mise en œuvre des dispositions du SAGE 68
Tableau 3 : Indicateurs de mise en œuvre du SAGE 69

Liste des encadrés

Encadré 1 : Zoom sur la définition des zones humides 5
Encadré 2 : Zoom sur l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller – Un outil d'aide à la décision 23
Encadré 3 : Les objectifs prioritaires du SAGE 24
Encadré 4 : Zoom sur les mesures après-mines 57

GLOSSAIRE

Abréviation	Signification
AEI	Approvisionnement en Eau Industrielle
AEP	Alimentation en Eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régionale de Santé
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués
BASIAS	Base des anciens sites industriels et activités de service
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DREAL	Direction Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ENS	Espace Naturel Sensible

GLOSSAIRE

Abréviation	Signification
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GTI (nappe des…)	Grès du Trias Inférieur
IBD	Indice Biologique Diatomique
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
MAE	Mesures AgroEnvironnementales
PAC	Politique Agricole Commune
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PME/PMI	Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries
PPR	Plan de Prévention des Risques
RCS	Réseau de Contrôle et de Surveillance
RSDE	Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEE	Société des Eaux de l'Est
SNET	Société Nationale d'Électricité et de Thermique
ZH	Zones Humides
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Encadré 1 : Zoom sur la définition des zones humides

Les zones humides sont définies par la loi comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1-I-1° du Code de l'Environnement).

Cette définition générale a été fixée par des dispositions réglementaires en 2007. Ainsi « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région bio-géographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide » (article R.211-108 du Code de l'Environnement)

Les **zones humides remarquables visées dans le SDAGE** abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones intégrées dans les inventaires départementaux des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou zones Natura 2000.

D'autres zones humides sont évoquées dans ce document en lien avec un inventaire spécifique réalisé sur le Bassin Houiller. Il s'agit des :

Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau : situées dans un secteur à enjeux hydrauliques moyens ou forts (pour l'alimentation en eau potable, la qualité de l'eau, le risque inondation) et présentant une fonctionnalité hydraulique moyenne ou forte.

Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité : zones humides qui, en plus d'être des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau, sont situées dans un secteur à enjeu de biodiversité moyen ou fort et qui présentent une fonctionnalité écologique moyenne ou forte.

Zones humides dégradées : zones humides dont le diagnostic fonctionnel hydraulique a été déterminé sur le terrain comme dégradé ou très dégradé (imperméabilisation des sols, dépôt de gravats, etc).

1 PRÉAMBULE ET PROPOS INTRODUCTIFS

CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE

Comment concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable des ressources en eau ?

C'est pour répondre à cette question que *les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SAGE) ont été créés par la loi sur l'Eau de 1992.

Compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, le SAGE constitue un *outil de planification* élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique défini, fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Comme mentionné dans le Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (2008, actualisé en 2012), le SAGE est « *un document de planification à long terme. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il exprime le projet politique de la CLE.* »[1]

Le SAGE s'inscrit dans le cadre de l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 et transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement) sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont précisés dans les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau :

- Les articles L 212-5–1-I et R 212-46 du Code de l'Environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.
- Les articles L 212-5-1-II et R 212-47 du Code de l'Environnement précise la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

Le SAGE est donc structuré autour de deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les orientations et les objectifs partagés par les acteurs locaux. Le PAGD relève du principe de compatibilité, ce qui signifie que les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD[2].
- Le règlement du SAGE qui fixe les règles permettant d'atteindre les orientations et objectifs définis dans le PAGD. Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être identique à la règle. Le contenu du règlement peut ainsi être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ses règles.

L'ÉMERGENCE DU SAGE DU BASSIN HOUILLER

Une réflexion a été engagée à la fin des années 90 pour promouvoir un SAGE dans le secteur du Bassin Houiller qui faisait face à des enjeux importants de gestion des ressources en eau (préservation quantitative et qualitative de la nappe des GTI, modifications de l'hydrologie des cours d'eau, protection contre les inondations, reconquête de la qualité des eaux superficielles, restauration des milieux naturels aquatiques, problématiques de remontées de nappe en fond de vallées). En 1998, il a été décidé de suspendre le lancement du SAGE jusqu'à l'achèvement des procédures d'abandon minier. Une relance de la phase de sensibilisation a été initiée par le Préfet en décembre 2005 (l'arrêt de l'exploitation des mines de charbon date de 2004), ce qui a permis de concrétiser cette phase d'émergence avec la prise, en 2008, des arrêtés préfectoraux pour la définition du périmètre et pour la composition de la CLE.

1 Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux – MEEDDAT - ACTeon – Juillet 2008 actualisé en mai 2012, p.39.

2 Gest'eau, http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage

LES ÉTAPES D'ÉLABORATION DU SAGE DU BASSIN HOUILLER

L'arrêté fixant le périmètre du SAGE a été pris le 4 avril 2008 et celui portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau le 1er août 2008. La CLE ne disposant pas d'une personnalité juridique, c'est le Département de la Moselle qui a été la structure opérationnelle, technique et financière, en charge d'assurer *l'animation* et la *maîtrise d'ouvrage* des études nécessaires à l'élaboration de ce SAGE.

L'état initial avait pour objectif de recueillir et d'organiser les données et les connaissances existantes sur le périmètre retenu, en ce qui concerne les milieux naturels, les usages et les acteurs. Les données collectées sont à la fois techniques, scientifiques, réglementaires et socio-économiques.



***Figure 1** : Les différentes étapes du SAGE du Bassin Houiller*

Le diagnostic global a visé, à partir d'une synthèse des données sur la gestion de l'eau, basée sur l'état initial, à dégager une vision objective globale du périmètre étudié qui tienne compte des besoins entre les usages, des liaisons entre les milieux et des interrelations « usages-milieux ».

L'analyse des données et la concertation des principaux acteurs a conduit à définir et hiérarchiser les enjeux spécifiques du territoire. Dans un troisième temps, l'analyse des tendances d'évolution des usages et des milieux ainsi que de leurs impacts écologiques et socio-économiques a permis de définir des scénarios possibles, intégrant les conséquences des orientations choisies sur le moyen et le long terme.

Le choix de la stratégie, qui a été validée en CLE le 5 mars 2013, a donné lieu à une phase de concertation élargie : ateliers, consultations écrites, bureaux de CLE.

L'élaboration de ces scénarios (« contrastés ») puis le choix de la stratégie ont conduit à distinguer des actions de gestion de l'eau menées en dehors du SAGE et des actions figurant dans la stratégie du SAGE du Bassin Houiller à proprement parlé.

Les actions menées « hors du SAGE » sont des actions obligatoires au regard de la législation environnementale ainsi que des actions déjà lancées. Ces mesures de base comprennent par exemple les mesures actées et financées dans le cadre de « l'après-mines » et au titre des ICPE, et ne suffisent pas à justifier l'opportunité même du SAGE.



***Figure 2** : Les actions hors-SAGE et la plus-value du SAGE*

Symétriquement, la liste d'actions regroupées dans la stratégie du SAGE témoigne de l'apport et de la valeur ajoutée du SAGE pour le territoire du Bassin Houiller : cette liste regroupe des actions « nouvelles » proposées, mais aussi des actions d'accompagnement ou de communication de la part de la structure porteuse du SAGE concernant des actions « en cours » ou des actions réglementaires.

C'est sur la base de la stratégie et de cette liste d'actions que le présent Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques a été rédigé. La figure 2 récapitule ce principe de répartition, en relation avec le PAGD et le règlement du SAGE.

Le contexte du SAGE du Bassin Houiller

Ce chapitre présente la synthèse de l'état des lieux du SAGE défini à l'article R 212-36 du Code de l'Environnement. La rédaction de cette synthèse reprend fidèlement les documents issus de l'état des lieux (état initial, diagnostic global et scénario tendanciel, scénarios contrastés) validés par la CLE le 23 octobre 2009.

CARACTÉRISATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

Le périmètre du SAGE, fixé par l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008, comprend des communes concernées pour la gestion globale des eaux superficielles et souterraines (41 communes), mais aussi des communes concernées par la seule gestion des eaux souterraines (31 communes). Le territoire, ainsi composé de 72 communes, présente une superficie de 574 km² où vivent 204 102 habitants.

Le périmètre, des communes concernées pour la gestion globale des eaux superficielles et souterraines (en jaune sur la figure 3), constitué par la dépression du Warndt et sa boutonnière forestière, présente une réelle cohérence hydrographique (bassins versants de la Rosselle et de la Bisten), hydrogéologique (nappe des GTI) et socio-économique (Bassin Houiller).

Les bassins versants de la Rosselle et de la Bisten couvrent respectivement une superficie de 180 km² et de 118 km². Ces deux cours d'eau présentent un chevelu hydrographique représentant un linéaire d'environ 50 km pour la Rosselle et 16 km pour la Bisten (en France).
De par sa taille et ses caractéristiques, cette zone se démarque nettement des bassins limitrophes. En effet, de faible taille comparée aux secteurs voisins, son espace est plus artificialisé, avec près de la moitié du territoire recouvert de zones d'habitations ou d'activités économiques, d'infrastructures routières ou ferroviaires.

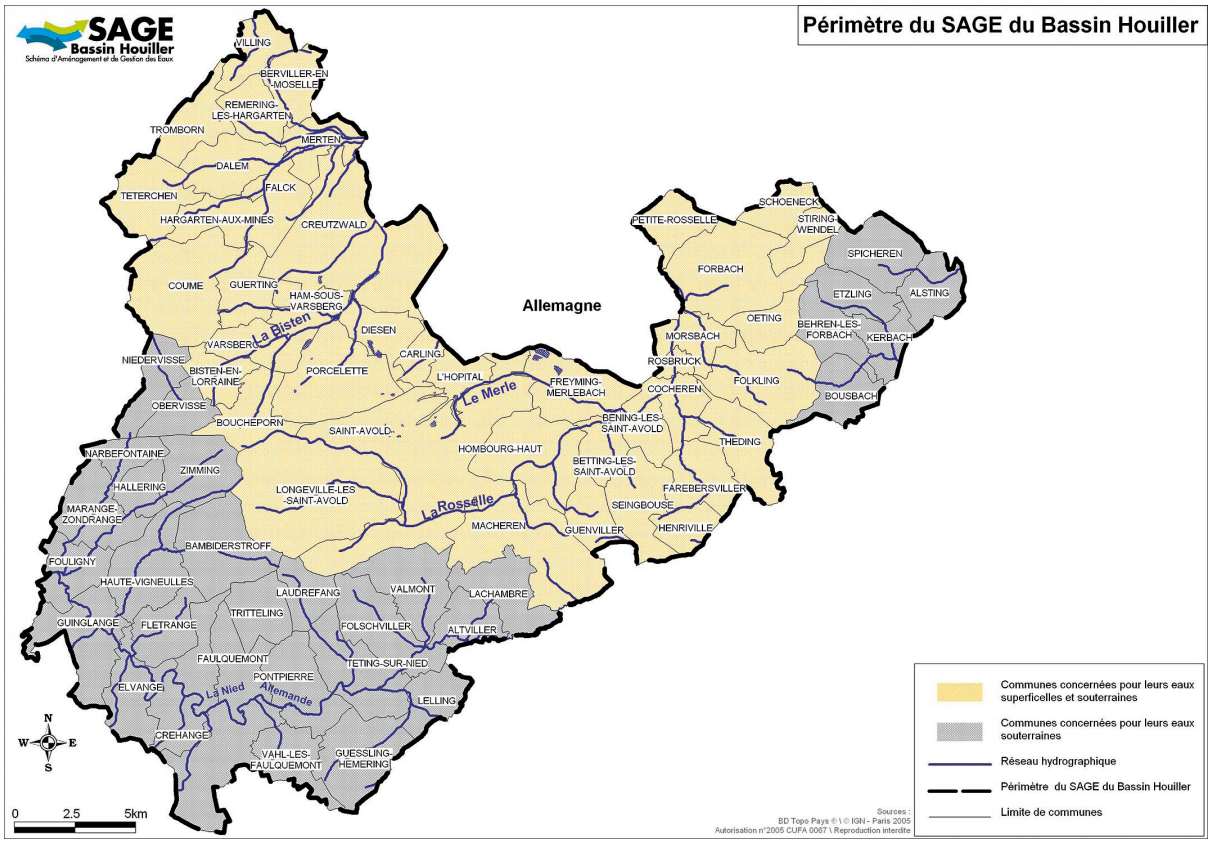


Figure 3 *: Périmètre du SAGE du Bassin Houiller*

UN PAYSAGE INSTITUTIONNEL MARQUÉ PAR L'INTERCOMMUNALITÉ

Par le passé, la prédominance de l'industrie a organisé de larges territoires en fonction d'une logique purement productive. Ce mode de gestion a évolué, car le hasard des disparitions ou maintiens d'usines, la création de nouveaux pôles de richesse, a conduit à l'accentuation des disparités financières et à une prise de conscience brutale d'une souhaitable solidarité, d'où la progression ces dernières années d'une certaine coopération intercommunale.

Chacune des communes situées dans le périmètre du SAGE appartient à plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Huit Communautés de Communes dont une Communauté d'Agglomération couvre le périmètre du SAGE. Signalons par ailleurs 10 regroupements de communes et 10 communes indépendantes compétentes pour l'alimentation en eau potable, 10 groupements de communes compétentes pour l'assainissement (traitement et collecte des eaux usées) et 2 collectivités compétentes en matière de cours d'eau.

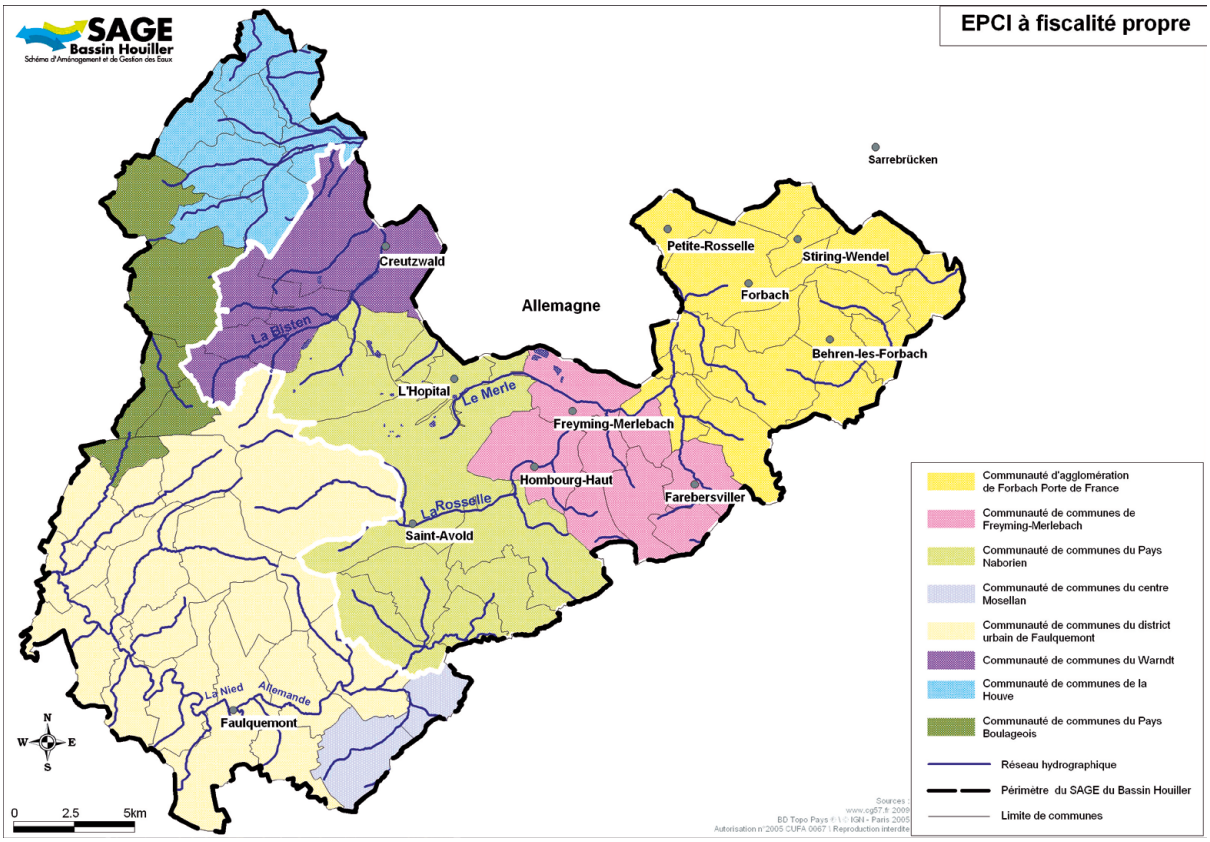


***Figure 4** : EPCI du SAGE du Bassin Houiller*

CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES

La population se concentre le long de la frontière allemande, autour des pôles de Forbach, Saint-Avold, Freyming-Merlebach et Creutzwald, avec toutefois deux foyers importants, mais excentrés de cette zone : Faulquemont au Sud et Farébersviller à l'Est. La frange Ouest du périmètre d'étude contraste, étant assez peu peuplée. En effet, on y observe des densités de population inférieures à 100 habitants/km^2, voire même inférieures à 50 habitants/km^2, contre plus de 400 dans la dépression du Warndt.

À l'échelle du périmètre du SAGE, cette population est marquée par un net vieillissement. Elle doit être considérée comme diminuant sensiblement.

La zone d'emploi du Bassin Houiller a subi la fermeture progressive de ses mines. Cette activité dominante a profondément marqué ce secteur de son empreinte. Son arrêt n'a pas donné lieu à l'émergence d'une activité de substitution de taille équivalente.

2 SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

Principalement tournée vers l'industrie minière à l'origine, l'activité industrielle s'organise aujourd'hui autour de pôles que sont Forbach, Saint-Avold, Freyming-Merlebach et Creutzwald. Ce passé industriel se traduit par la présence de 25 sites répertoriés dans BASOL (pollution suspectée, voire avérée) et 888 sites BASIAS[1] où des produits polluants ont été manipulés à une période donnée.

Depuis, les activités implantées dans le périmètre du SAGE se sont diversifiées. On dénombre 125 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dont 31 sont classés SEVESO), la plupart d'entre elles relevant de l'industrie. Il s'agit essentiellement d'entreprises relevant de la chimie ou de la pétrochimie, notamment à SAINT-AVOLD.

Si l'industrie est particulièrement active le long de la frontière allemande, le reste du territoire d'étude présente une vocation plus rurale (cf. Figure 4). L'agriculture reste toutefois peu importante au droit du territoire du SAGE.

Le nombre d'exploitations agricoles du territoire a largement diminué, passant d'environ 900 exploitations en 1979 à 214 en 2006 (dernier recensement des exploitations assujetties à une prime PAC). Leur superficie a presque quintuplé pour atteindre près de 100 ha en 2006, pour les exploitations situées sur le territoire du SAGE concerné par les eaux superficielles.

Enfin, la forêt de SAINT-AVOLD appartenant à l'ensemble forestier du Warndt, s'étendant de part et d'autre de la frontière franco-allemande sur plus de 13 000 ha doit être considérée comme le poumon vert du Bassin Houiller.

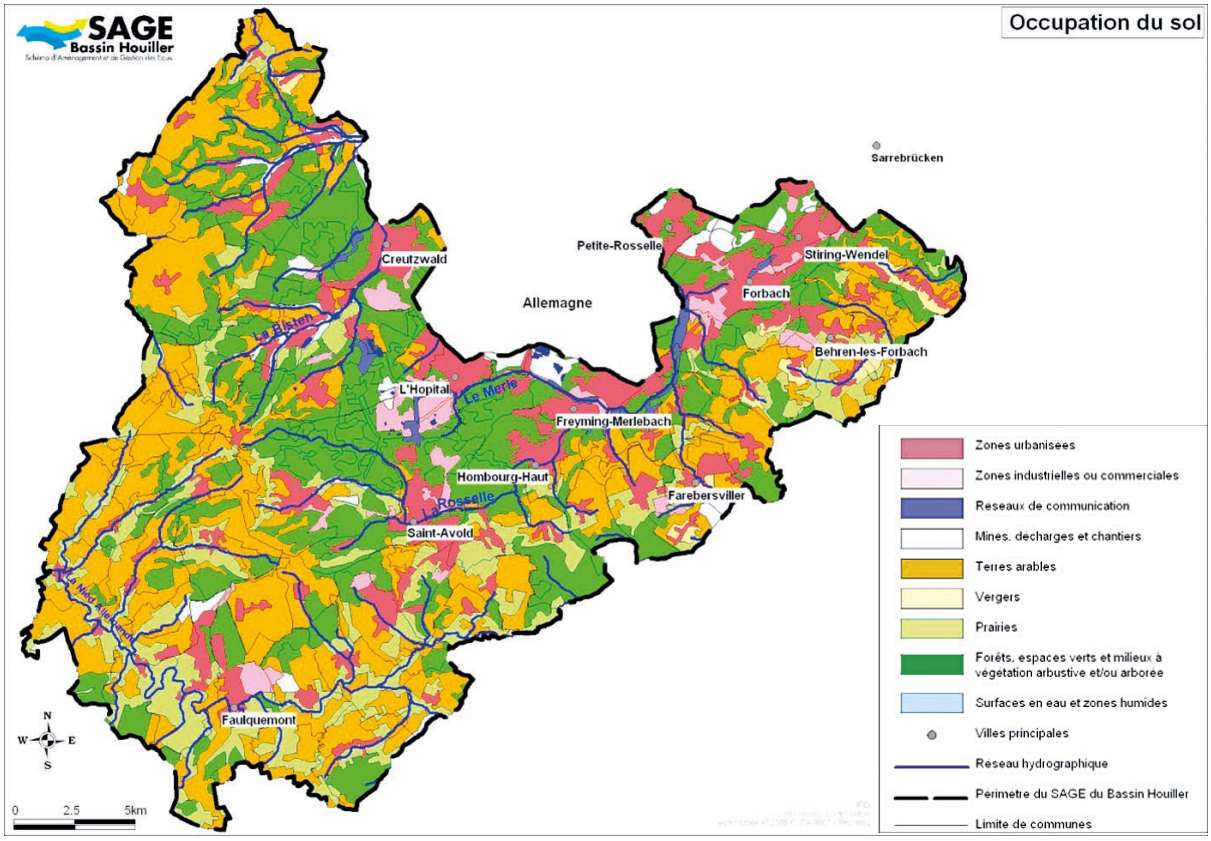


***Figure 5** : Occupation du sol*
Source : État des lieux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller, Rapport de phase 1, État initial, p.36

1 Les sites inventoriés dans cette base ne sont pas forcément considérés comme étant pollués. À ce titre, le référencement d'un site donné dans BASIAS est une indication selon laquelle des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.

Analyse du milieu aquatique existant

LES RESSOURCES EN EAU

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) constitue un texte majeur qui structure la politique de l'eau dans chaque État membre de l'Union Européenne. En effet, cette directive engage les pays européens dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette directive exige que les eaux superficielles et souterraines d'un district hydrographique aient atteint *« un bon état général »*[1] d'ici 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique autorisent de reporter cette échéance. 2015 constitue une date limite théorique, avec des *reports possibles* en 2021 et 2027.

Au niveau du Bassin Rhin-Meuse, le découpage des masses d'eau lié au diagnostic de l'état des lieux de la DCE a été réalisé et adopté par le Comité de bassin en date du 4 février 2005.

» Eaux superficielles

Sur le périmètre du SAGE, parmi les éventuelles sources de pressions sur les cours d'eau, il convient de mentionner :

- *un contexte industriel et urbain ancien* (industrie chimique, sidérurgie, mines de charbon, occupation des fonds de vallées étroites, etc.) ayant fortement dégradé la qualité de la quasi-totalité des cours d'eau avec un état parfois irréversible au vu des lourdeurs des aménagements réalisés : canalisation du lit, bétonnage des berges, couverture de cours d'eau sur des linéaires considérables,
- *une activité chimique* importante à l'origine d'une dégradation des milieux. La plupart des industriels sont raccordés aux réseaux d'assainissement des collectivités, sauf la Société lorraine de matériel ferroviaire, la plateforme chimique de Carling et la Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET, Groupe E.ON).

  Parmi les stations de traitement, la plus importante demeure la station de traitement de la plateforme de Carling qui reçoit les effluents provenant des installations ici présentes. Le rejet de cette station est la « source » actuelle du Merle.
- *une agriculture peu développée* sur le bassin, mais avec seulement un quart des exploitations aux normes. L'élevage, largement présent dans les zones agricoles du secteur, peut générer un impact dû aux rejets dans les cours d'eau des bâtiments pas encore aux normes. Cet impact peut être important sur des zones très localisées, cette pollution n'étant pas négligeable par rapport à la pollution diffuse issue des cultures céréalières. L'impact des pratiques agricoles sur les cours d'eau est cependant largement négligeable par rapport à celui des industries.
- *des ouvrages d'assainissement communaux* conformes. En effet, le taux de raccordement aux stations de traitement des eaux usées n'a cessé de s'améliorer sur le territoire du Bassin Houiller pour atteindre aujourd'hui plus de 90 %.

Ce contexte contribue fortement à la pollution des eaux. C'est pourquoi un report de délai en 2027 a été demandé pour les cours d'eau du Bassin Houiller :

- dans le cas de la Rosselle, l'état des lieux réalisé dans le cadre de l'application de la DCE classe le cours d'eau dans une zone à fort risque de pollution chimique. La Rosselle est considérée comme une masse d'eau de surface (cf. Tableau 1 : Objectifs globaux par masses d'eau) fortement modifiée sur toute la partie centrale (Rosselle 2 : de Saint-Avold à la confluence avec le Merle au niveau de Freyming-Merlebach). Cette masse d'eau est soumise à une forte pression de rejets industriels et urbains.

1 Le concept de bon état, défini au travers de la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 pour les eaux de surface, regroupe l'état chimique et l'état écologique (qualité biologique et qualité physicochimique). L'hydromorphologie intervient comme un facteur explicatif fondamental de l'état écologique des cours d'eau. La circulaire DCE 2006/18 du 21 décembre 2006 est relative à la définition du « bon état » pour les eaux souterraines.

- le *Merle* est également gravement affecté par les rejets de l'industrie chimique de Carling. Vis-à-vis de la Directive Cadre Européenne, le Merle est classé en prioritaire pour la mise en œuvre d'actions spécifiques. La qualité des eaux du Merle est mauvaise, alors que le rejet de la station finale de la plateforme est conforme aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur (sauf quelques problèmes de phosphore) et aux Meilleures Techniques Disponibles.
- Enfin, la qualité de l'eau de la *Bisten* et du Grossbach est mauvaise, voire excessivement polluée.

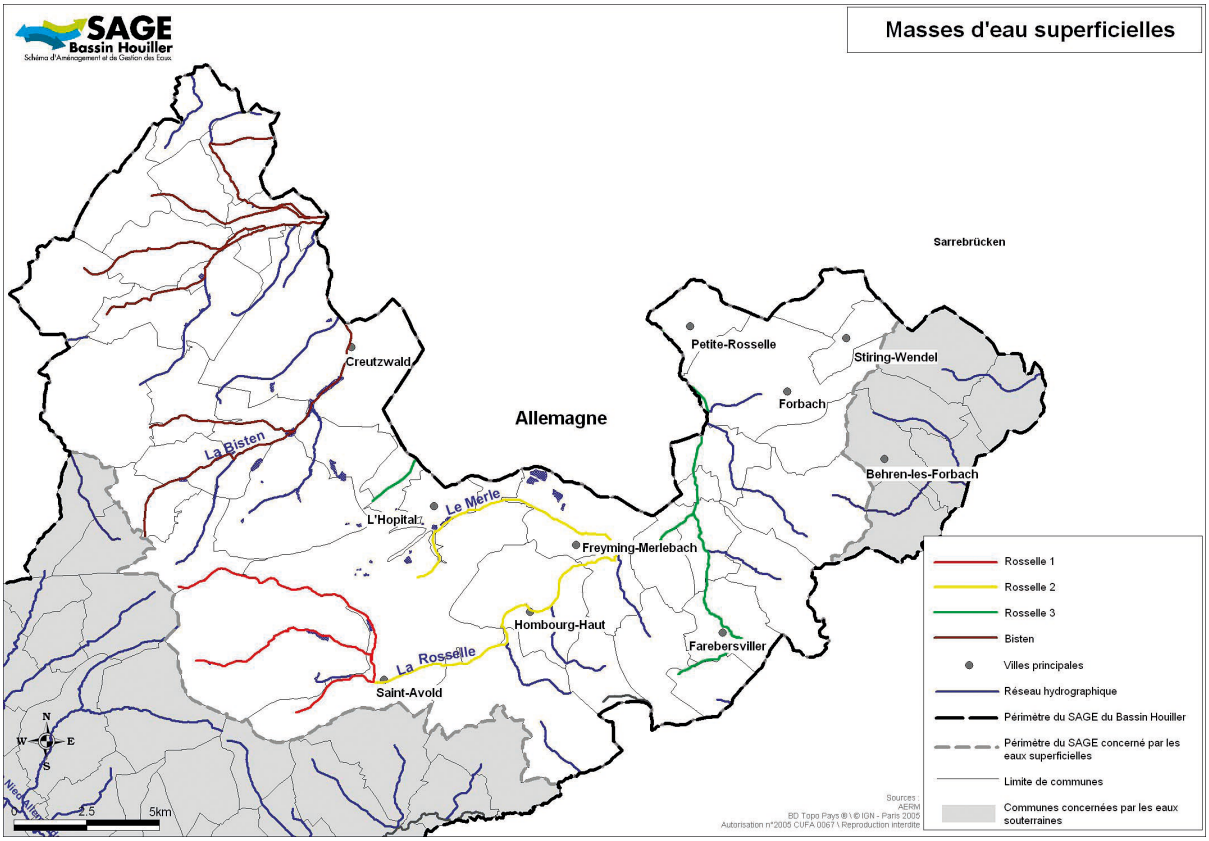


***Figure 6** : Masses d'eaux superficielles*
Source : État des lieux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller, rapport de phase 1 : État initial

La composante Eau - en tant que *patrimoine commun* - des cours d'eau précités est peu visible, étant pour partie masquée par la forte urbanisation et l'industrialisation du territoire du SAGE. En effet, ces cours d'eau correspondent par endroits à des rivières intra-urbaines. Seuls 14 % du linéaire de ces rivières sont dans un état considéré comme correct, ces tronçons étant localisés en général en tête de bassin ou en milieu forestier, où la pression humaine est moindre.

Le tableau ci-après récapitule les *objectifs globaux par masses d'eau*, les reports d'objectifs par rapport à 2015 ainsi que les motivations des reports d'échéance.

Masse d'eau	Objectif Global		Motivations des reports d'échéance	
Nom	Objectif	Échéance	Catégorie(s) de pression	Faisabilité technico-économique
Rosselle 1	Bon état	2027	Assainissement - Pollution industrielle classique - Élevages	Faisabilité technique -
Rosselle 2	Bon potentiel	2027	Assainissement - Pollution industrielle classique - Élevages	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés
Rosselle 3	Bon état	2027	Assainissement - Pollution industrielle classique - Élevages - Pollution industrielle toxique (GEREP) - PME et artisanat (émissions de HPA) - Autres pollutions industrielles toxiques (hors GEREP et artisanat)	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés
Bisten	Bon état	2027	Assainissement – Pollution industrielle classique – Elevages Phytosanitaires (pollutions diffuses)	Faisabilité technique -

***Tableau 1** : Objectifs globaux par masses d'eau – SDAGE 2010 - 2015*

» Eaux souterraines

Parmi les aquifères, on peut discerner les réservoirs suivants :

- les *Grès du Trias Inférieur* constituent un aquifère multicouche, à capacité importante, mais présentant une vulnérabilité certaine lorsque cette formation est affleurante (sur 207 km² au niveau du Bassin Houiller).
- Les *Calcaires du Muschelkalk de Lorraine*, formant généralement les revers du plateau dominant plus ou moins nettement les GTI, restent peu exploités.
- Les *Grès du Rhétien de Lorraine*, constituant la base du Lias, sont situés dans le grand domaine argileux des Grès à roseaux et dolomies du Keuper de Lorraine qui les isolent nettement.

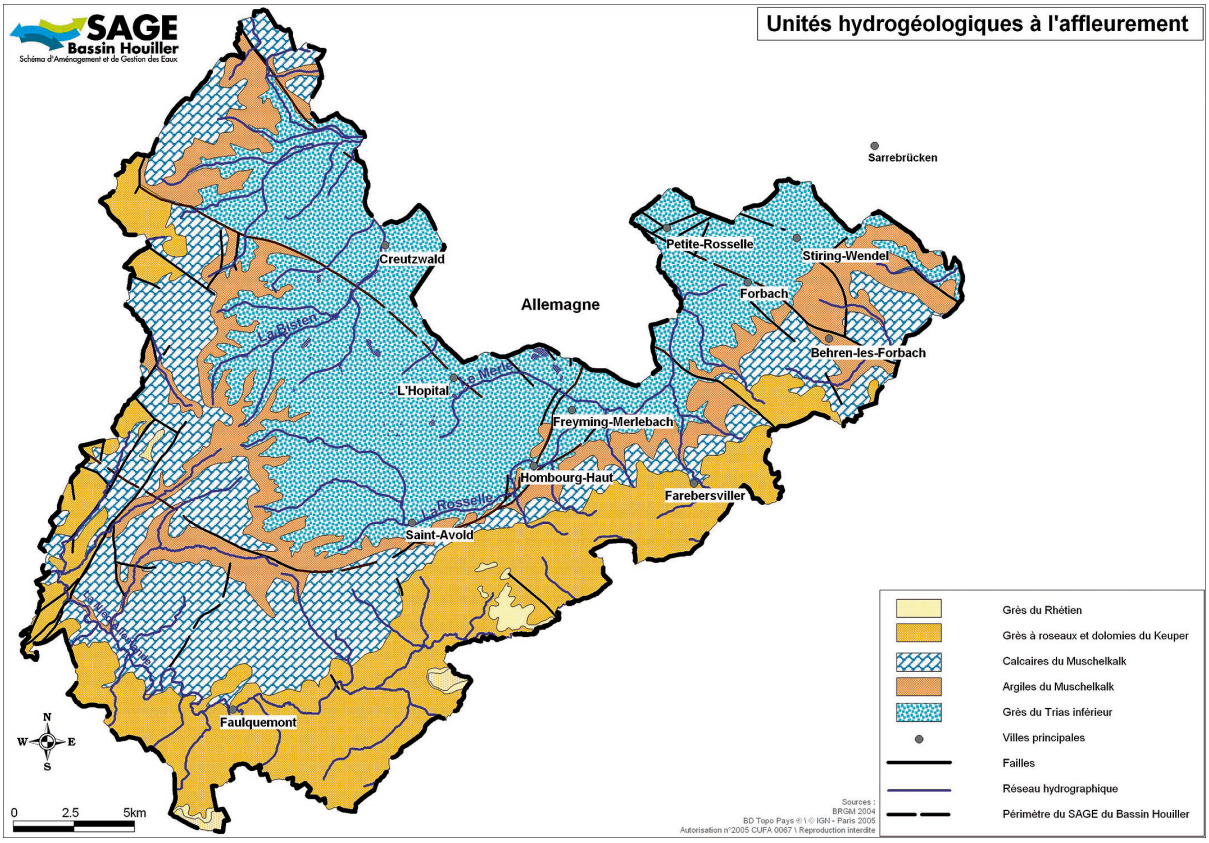


***Figure 7** : Grands aquifères - Bassin Houiller*

Source : État des lieux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller, rapport de phase 2 : du diagnostic aux enjeux.

A ces réservoirs s'ajoutent différents aquifères alluviaux en grande partie subordonnés aux cours d'eau. La nappe des GTI constitue ici une richesse indéniable et un atout majeur pour le développement du territoire du SAGE. Au moment où a été réalisé l'état des lieux (2009), la nappe fournissait chaque année environ 40 millions de mètres cubes permettant ainsi de répondre à une grande partie des besoins des collectivités locales et des industriels.

La cessation des activités minières s'est accompagnée de l'arrêt des exhaures entraînant l'ennoyage des galeries et la redistribution des débits des principaux cours d'eau. La remontée de la nappe devrait durer plusieurs décennies, pour retrouver un équilibre semblable à celui qui prévalait avant l'exploitation minière, la nappe étant pour partie à nouveau drainée par le réseau hydrographique.

LES MILIEUX NATURELS

Le Bassin Houiller se caractérise par une richesse du patrimoine naturel, localement accentuée par la diversité des sols rencontrés, permettant la formation de forêts sur sol siliceux acide ou de marais tourbeux relictuels, et par une interrelation forte entre l'industrie (carrière et mines) et les milieux naturels.

La présence de sols hydromorphes (en particulier en fond de vallon) et/ou d'une flore hygrophile facilite le développement de nombreuses zones humides ordinaires et/ou remarquables.

Cette richesse se traduit par la présence de 24 Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, 19 Espaces Naturels Sensibles, un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, une réserve naturelle volontaire, une forêt de protection et 3 sites Natura 2000.

Le territoire du SAGE est connu pour abriter plusieurs espèces végétales rares, dont 17 sont protégées au niveau régional et 2 à une échelle nationale. Ces plantes se retrouvent dans divers habitats humides : les marais alcalins, les prairies alluviales, les roselières et mégaphorbiais et les forêts alluviales ou de ravin.

La faune y est également très diversifiée avec de nombreuses espèces inféodées aux zones humides : les passereaux aquatiques, les rapaces, le Butor étoilé, le castor, le putois, les demoiselles, les libellules de même qu'un papillon protégé au niveau européen, le Cuivré des marais, sans oublier la présence de plusieurs espèces d'amphibiens dont certaines sont rares en Europe, voire uniques dans certains cas.

Plus de la moitié de ces sites correspond à des zones humides. La majorité des zones humides remarquables sont localisées à l'Ouest du territoire du SAGE concerné par les eaux superficielles. Il faut noter que plusieurs petites zones humides sont également présentes au niveau des zones de suintement ou des têtes des bassins versants de la Bisten et de la Rosselle.

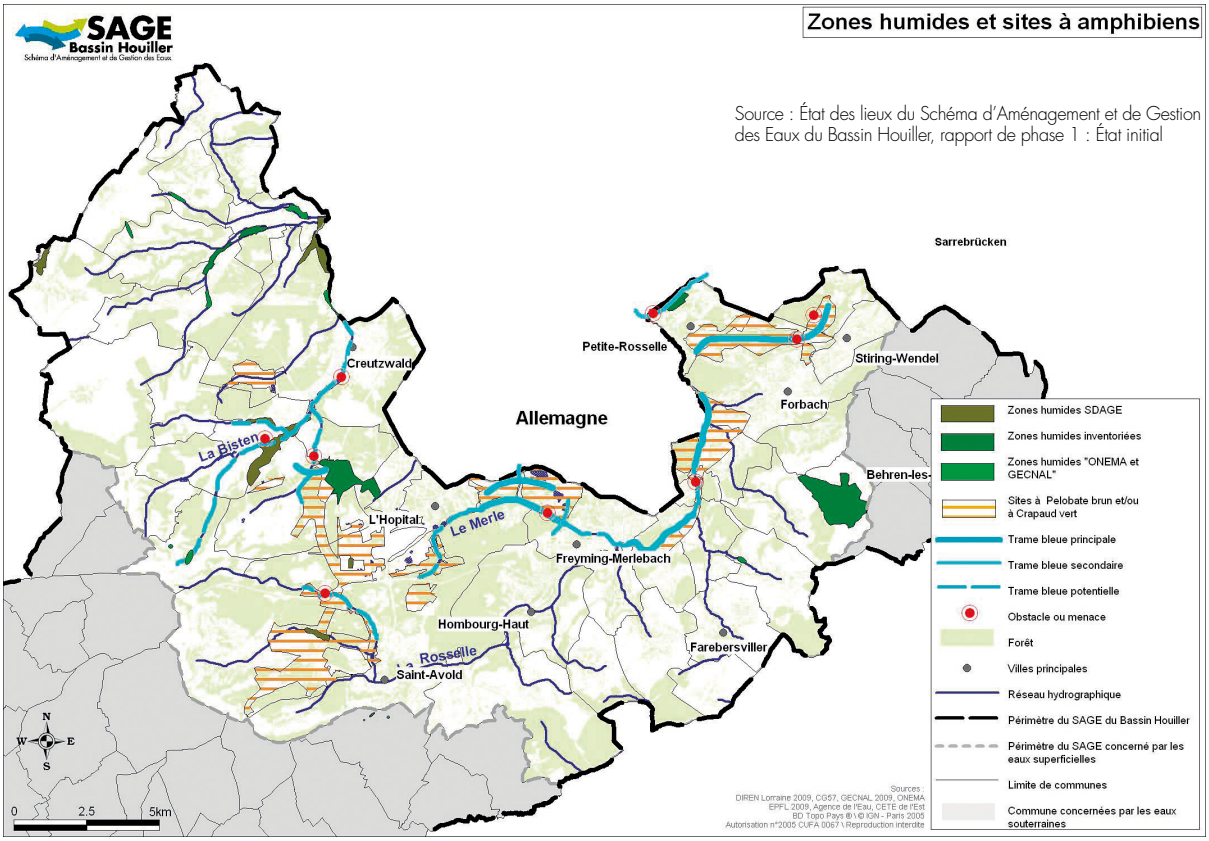


***Figure 8** : Zones humides et sites à amphibiens*

Quatre grands sites se démarquent de l'ensemble des zones humides ici présentes : les Marais de la Ferme de Heide, ceux de la Bisten, ceux de Téterchen et l'étang de Merbette. Néanmoins, au moment de l'état des lieux, un manque de connaissance est apparu au niveau du nombre et de l'étendue des zones humides considérées comme ordinaires, un inventaire étant alors en cours en cours.

Cette diversité du patrimoine naturel est à la fois liée à la multiplicité des milieux rencontrés (marais, mines, forêts, prairies, pelouses) et à la présence, côté allemand, d'un vaste massif forestier, le massif du Warndt, constituant un réservoir de biodiversité.

En 1989, 3 302 ha ont été classés en forêt de protection mettant ainsi un terme à la diminution de la surface forestière du massif. Elle exerce aujourd'hui une fonction sociale essentielle dans une zone à l'urbanisation dense et au voisinage de la plateforme pétrochimique de CARLING. Ceci nous amène à penser que c'est une forêt qui évoluera sans doute peu à l'horizon 2021.

Toutefois, l'étalement urbain généralisé sur l'ensemble du Bassin Houiller a réduit très sensiblement l'étendue des espaces naturels. Parallèlement à cette urbanisation intense, le milieu naturel a subi les effets de la baisse de la nappe des GTI, entraînant une réduction progressive de l'étendue des zones humides, lesquelles participaient à la formation de trames vertes et bleues.

▸ Les usages des ressources en eau

↘ *Prélèvements industriels*

EXHAURES MINIÈRES

Les exhaures minières représentaient en 1994 près de 53 millions de m^3/an pour l'ensemble du Bassin. Les eaux d'exhaures étaient alors soit valorisées après traitement pour l'eau potable pour les moins minéralisées (7,8 millions de m^3/an) ou pour un usage industriel (11,9 millions de m^3/an), soit rejetées directement dans les cours d'eau ou après passage dans les lavoirs (33,5 millions de m^3/an).

Aujourd'hui, depuis l'arrêt de l'exploitation du charbon et l'ennoyage des travaux du fond dû à l'arrêt des anciennes exhaures, seules deux des trois stations de pompage et de traitement des eaux minières ont été mises en service dans le cadre des mesures compensatoires imposées à l'ancien exploitant. Ainsi, outre les débits pompés dans la nappe des GTI pour répondre aux besoins des collectivités locales (usage AEP) ou des Industriels (AEI), la reprise de ces exhaures à débit réduit représente un prélèvement indirect dans la nappe des GTI afin de prévenir les risques industriels liés à l'après-mine.

AUTRES PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS

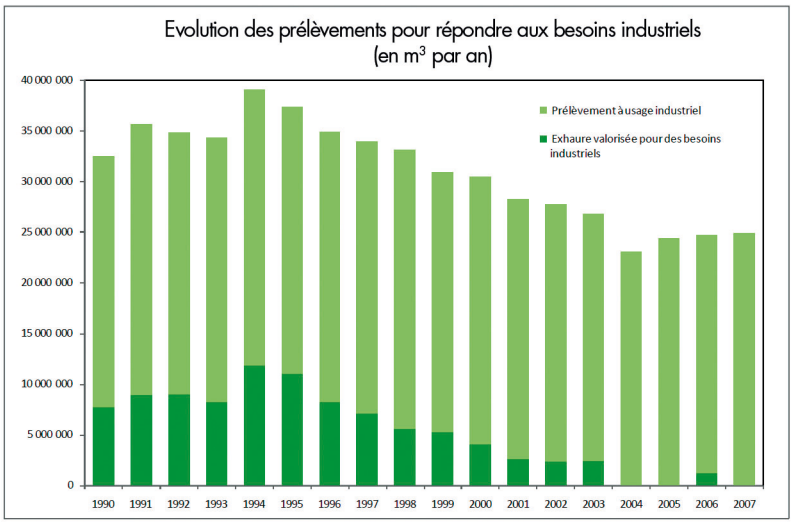


***Figure 9** : Prélèvements à usage industriel*

On observe une lente décroissance des prélèvements industriels dans les eaux souterraines. Sur la dernière décennie, ces derniers sont en diminution de 3,1 % l'an. Jusqu'au début du siècle, les prélèvements étaient supérieurs à 30 millions de m^3/an (forages industriels et valorisation des eaux d'exhaure). Depuis lors, ils diminuent régulièrement pour être en 2008 de l'ordre de 25 millions de m^3/an.

Pour faire face à l'arrêt programmé des exhaures, des restructurations de l'alimentation en eau ont été mises en place, notamment au niveau de la plate-forme de Carling, les besoins industriels à satisfaire *en pointe* étant estimés à 106 000 m³/j. La carte suivante figure les prélèvements annuels pour l'industrie.

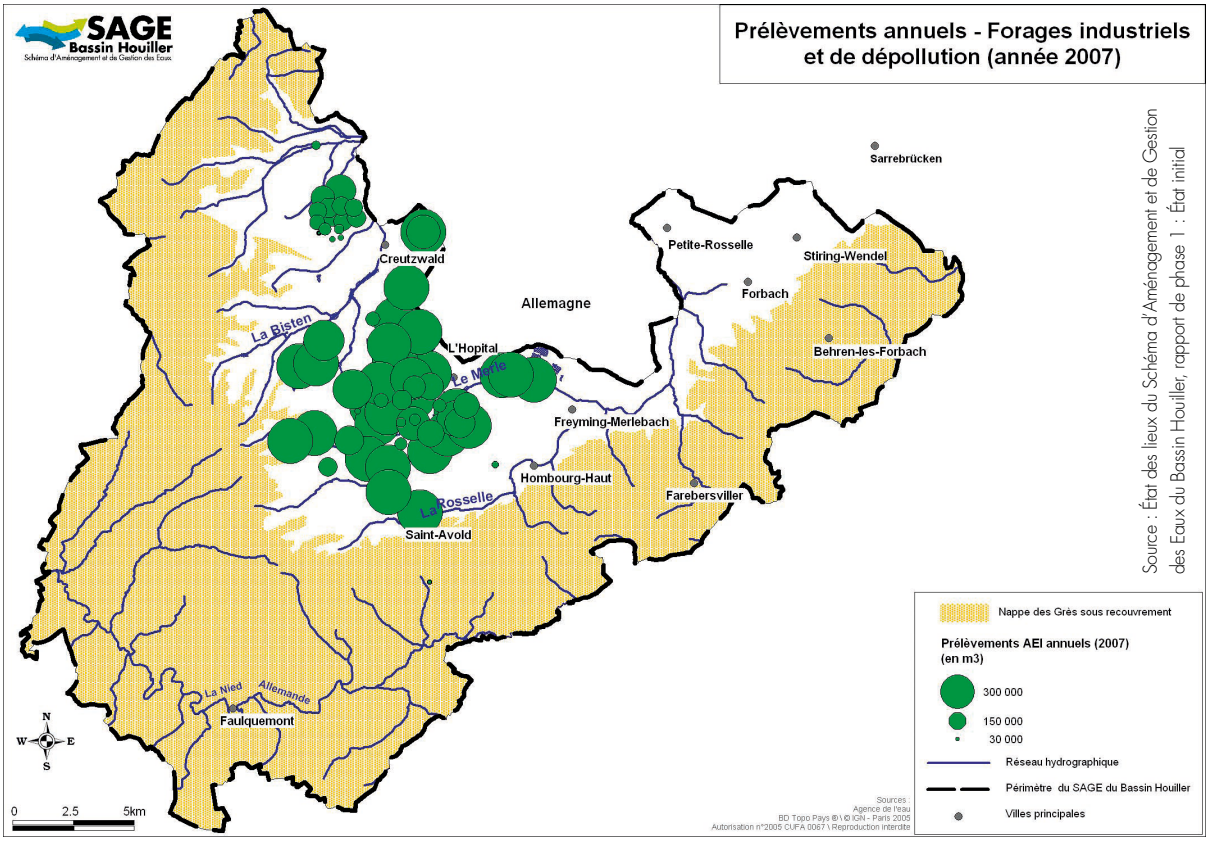


***Figure 10** : Prélèvements annuels – Forages industriels*

↘ *Prélèvements pour l'alimentation en eau potable*

Les prélèvements pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont en baisse régulière depuis le début des observations : 20 millions de m³/an (y compris valorisation des eaux d'exhaure) en 2000. Cette diminution tend à s'accentuer ces dernières années, les prélèvements étant aujourd'hui de l'ordre de 15 millions de m³/an.

Les capacités de production à la source sont évaluées à 70 000 m³/jour. Le taux de sollicitation des ressources déterminant si une collectivité dispose ou non d'une marge de consommation par rapport à sa capacité de production est de 48 % (cf. étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable des collectivités mosellanes – SAFEGE détaillant par unités de gestion la production, la consommation rapportée au nombre d'abonnés et à la population desservie).

À partir de ces données, il est possible d'évaluer la consommation individuelle en l/j/habitant. Celle-ci, en diminution régulière depuis quelques années, est égale à 124 l/j/habitant facturé, valeur très en dessous de la moyenne nationale (150 l/j/habitant).

À l'échelle du Bassin Houiller, l'étude de sécurisation en alimentation en eau potable réalisée pour le Conseil Général montre que les ressources en eau s'avèrent suffisantes pour répondre à la demande, y compris en situation dégradée suite à des ressources rendues indisponibles pour des problèmes de qualité.

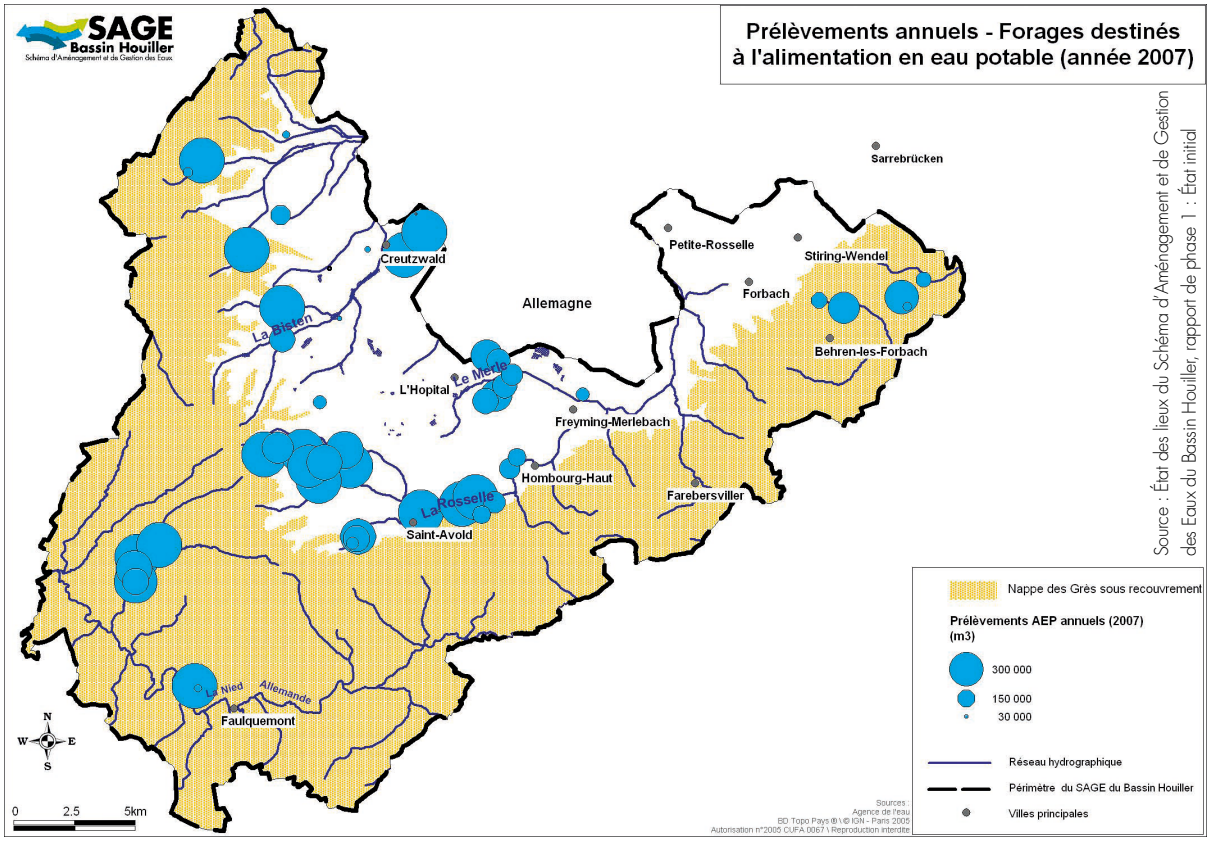


***Figure 11** : Prélèvements annuels – Forages destinés à l'alimentation en eau potable*

Des problèmes demeurent au niveau de certaines collectivités, notamment pour répondre à la demande en pointe, souvent corrigés par les interconnexions existantes : achat d'eau de la commune de Bisten-en-Lorraine au Syndicat de Varsberg Ham-sous Varsberg, importation d'eau de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France à partir du Syndicat du Winborn et depuis l'Allemagne, achat d'eau de la commune de Schoeneck depuis la Communauté d'Agglomération de Forbach, et au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Bouzonville par le SIE de Boulay.

Le rendement du réseau est à l'heure actuelle de 76 % en moyenne, avec une valeur maximale observée en 2007 (79 %). Il est prévu à terme le maintien de ce rendement, sous réserve d'une attention sur l'état des réseaux, voire son amélioration (80 %).

SUBSTITUTION DES EAUX D'EXHAURE

Une eau potable de substitution est aujourd'hui fournie au niveau du Syndicat des Eaux du Winborn par sept captages réalisés en 2006 dans la nappe des GTI Inférieur ainsi que par deux captages existants cédés par la SEE. Cinq captages d'eau potable ont été implantés dans la forêt de Longeville-lès-Saint-Avold, classée forêt de protection, ce qui garantit une très bonne protection du secteur contre les pollutions. La préservation de la forêt, l'absence d'impact sur les débits d'étiages des cours d'eau et sur les zones humides d'une très grande richesse écologique, ont été pris en compte en priorité. La même politique a été engagée par la Société des Eaux de l'Est, à travers la création de 20 forages. Dans ce cadre, différentes mesures compensatoires sont prévues dans l'arrêté d'autorisation 2005-DDAF/3-432.

LES IMPORTATIONS / EXPORTATIONS D'EAU

Au problème de pollutions localisées est venu s'ajouter l'abandon de certains captages du fait d'un niveau de la nappe trop bas en raison des exhaures minières.

En l'absence d'alternative (nappe des Calcaires du Muschelkalk de mauvaise qualité et présentant des problèmes bactériologiques), certaines collectivités comme la Communauté d'Agglomération de Forbach ont dû s'orienter vers plusieurs interconnexions avec les Sarrois.

PROTECTION DES FORAGES EXISTANTS

La mise en place de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable a pour but, sinon d'éliminer toute pollution future des eaux captées, du moins d'en réduire considérablement la probabilité d'occurrence.

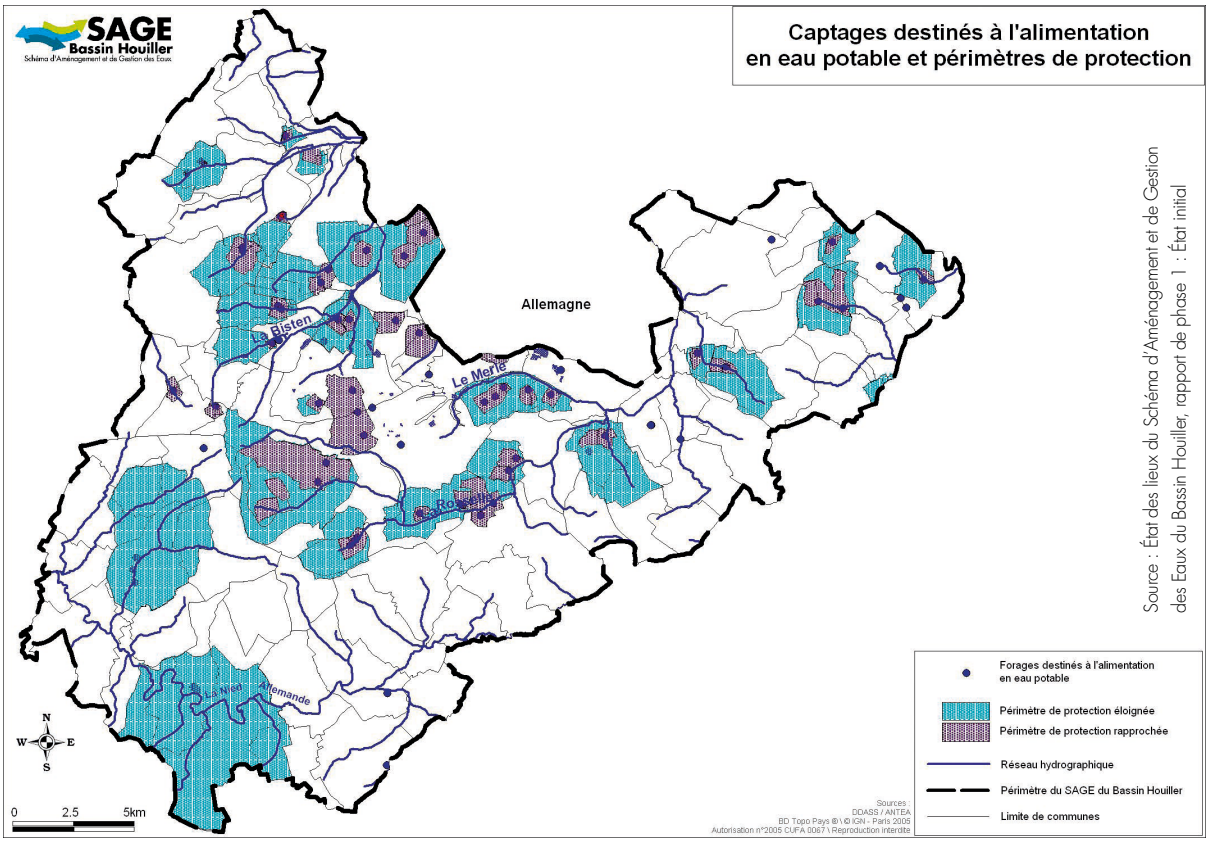


***Figure 12** : Captages AEP et périmètres de protection*

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les périmètres comprennent trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource.

Sur les 57 ouvrages identifiés dans le Bassin Houiller, 30 disposent d'une DUP approuvée par le Préfet. Rappelons qu'un des objectifs du plan national santé environnement 2004-2008 était de protéger 100 % des captages d'eau alimentant des collectivités avant fin 2010.

↘ *Prélèvements agricoles*

Les pratiques agricoles, en ce qui concerne l'élevage et la production végétale, semblent identiques sur le territoire du SAGE que dans le reste de la Moselle. Aucune mesure agri environnementale n'est mise en œuvre dans ce secteur agricole. On note l'absence de culture irriguée. Seule, la commune de Téterchen présente quelques parcelles drainées.

Les forages agricoles n'ont pu être identifiés du fait de la faiblesse des débits prélevés par ces ouvrages. Ils peuvent servir à l'alimentation en eau d'élevages ou à l'irrigation de parcelles.

C'est une part négligeable au regard des autres prélèvements (moins de 0,5 million de m^3/an). L'irrigation ne représente pas sur ce territoire une problématique à approfondir.

↘ *Autres prélèvements : projet Minewater*

Le BRGM a étudié la faisabilité d'utiliser l'eau des anciennes mines de charbon comme source de chaleur pour un chauffage collectif. La difficulté essentielle par rapport à l'exploitation de cet horizon profond réside dans la complexité du réservoir minier, constitué d'un réseau de galeries et de puits sur plusieurs niveaux, intersecté par des zones foudroyées ou remblayées. Le site qui a été modélisé est celui de la concession de Vouters située sur la commune de FREYMING-MERLEBACH (disposant en surface d'un réseau de chaleur).

Les conséquences sur l'environnement de ce type d'installations sont principalement liées au devenir de l'eau après l'échangeur. Dans tous les cas, une telle installation sera soumise à autorisation.

▸ Perspectives de mise en valeur des ressources en eau

UN DÉCLIN DÉMOGRAPHIQUE CONSTATÉ

En 2007, date du dernier recensement, le territoire du SAGE du Bassin Houiller comptait 202 945 habitants alors que 210 318 étaient comptabilisés en 1990 confirmant ainsi la baisse de population constatée dans l'état initial. Entre 2006 et 2007, les 72 communes du SAGE ont perdu au total 0,54 % de la population. Ce rythme annuel de décroissance est équivalent à celui constaté entre 1999 et 2006 (- 0,44 % par an).

Les projections faites sur le territoire prévoient une diminution de la population entre 0,43 % et 0,45 % par an, d'ici 2030. La poursuite d'une telle évolution conduirait à une population comprise entre 185 000 habitants (scénario INSEE) et 190 000 habitants (scénario prolongeant les tendances observées entre 1990 et 2007), à l'horizon 2021.

De telles projections sont faites à partir de données existantes issues du passé (taux d'évolution, classe d'âge, etc.). Or, pour la plupart des facteurs influençant l'évolution démographique, les évolutions futures ne sont pas le reflet du passé. Deux facteurs peuvent jouer sur l'évolution démographique du territoire : le solde naturel et le solde migratoire, éléments essentiellement conditionnés par la structure actuelle de la population (une population jeune aura plus de chances d'avoir un solde naturel positif) ou du territoire (un territoire créateur d'emplois aura une probabilité plus forte d'attirer de la population et donc d'avoir un solde migratoire positif).

À moins d'un choc exogène fort (installation de grosses entreprises, réindustrialisation), l'examen des facteurs influençant l'évolution de la démographie confirme les tendances actuelles et on ne peut donc guère qu'anticiper la diminution de la population à un rythme de 0,3-0,5 % par an.

2 SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

UN BASSIN EN PLEINE RECONVERSION INDUSTRIELLE

Le territoire du SAGE se trouve dans une véritable phase de désindustrialisation. Ce processus, évoqué par l'ensemble des personnes rencontrées, est confirmé par les chiffres : l'industrie concentrait plus de 33 % des emplois en 1999 (soit 20 276 emplois) contre 24,1 % des emplois en 2006 (soit 14 601 emplois).

En effet, la pétrochimie, représentée dans le secteur par plusieurs acteurs majeurs dont TOTAL PETROCHEMICALS France (TPF) et ARKEMA, est confrontée à une surcapacité au niveau mondial liée à la concurrence d'unités pétrochimiques de taille et de capacité importantes mises en service au Moyen-Orient et en Asie, provoquant un déséquilibre significatif entre l'offre et la demande.

Une véritable volonté politique émerge pour reconquérir les industries et aller vers une réindustrialisation du Bassin Houiller. Des états généraux de l'industrie ont aussi vu le jour en Lorraine, avec des groupes de travail thématiques et sectoriels qui se sont réunis entre novembre 2009 et janvier 2010.

Il est difficile d'anticiper l'évolution du secteur industriel dans les prochaines années. Il est cependant légitime de penser que si les projets de réindustrialisation fonctionnent, ils permettront de stopper la baisse de l'emploi industriel, mais qu'ils n'iront pas jusqu'à permettre une augmentation du nombre d'emplois.

La cessation des activités minières s'est accompagnée de l'arrêt des exhaures entraînant l'ennoyage des galeries et la redistribution des débits des principaux cours d'eau.

CONSÉQUENCES SUR LES RESSOURCES EN EAU

» Les milieux naturels

La situation de déclin démographique du Bassin Houiller pourrait laisser augurer l'absence de pressions urbaines. Il n'en est rien. La pression sur le milieu naturel sera toujours importante, comme actuellement.

Cependant, l'évolution de la réglementation devrait limiter à plus ou moins court terme l'étalement urbain en faveur d'une préservation des espaces naturels. Parallèlement, la prise en compte des trames vertes et bleues à travers la mise en œuvre du SCoT du Val de Rosselle sera également bénéfique aux zones humides et à la préservation du milieu naturel en général.

Par ailleurs, la remontée de la nappe, suite à la fin de l'ennoyage des vides miniers dû à l'arrêt des exhaures minières, devrait renforcer à terme la présence de ces zones humides dans la dépression du Warndt, malgré les mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'après-mines

Dans ce contexte, il est particulièrement important d'assurer une véritable démarche d'urbanisation raisonnée, à l'aide de schémas d'ensemble, cherchant un nouvel équilibre entre besoins de la population (notamment besoins en services d'eau et d'assainissement), contraintes techniques (pollution des sols, après-mine) et protection des espaces naturels et ruraux (milieux aquatiques notamment).

» La qualité de l'eau

L'état qualitatif des eaux superficielles restera une des préoccupations majeures des acteurs du bassin.

Au vu de l'arrêt de l'activité de Cokes de Carling et de la possible diminution de celle de certains industriels majeurs de cette plateforme, l'administration veillera à prescrire les mesures visant à optimiser les moyens de traitement existants aux ateliers qui continuent à fonctionner et à mieux connaître et réduire les substances dangereuses pour l'environnement.

Si aucune mesure complémentaire n'est prise, les perspectives d'évolution ne sont pas favorables à l'atteinte du bon état chimique des eaux pour 2027. La définition du point de constat et les teneurs à respecter pour atteindre les objectifs du « bon état » ne sont donc pas évidentes. Un consensus sera ici à définir entre les différents acteurs du SAGE.

Par ailleurs, le rôle des forages industriels est fondamental au droit et au pourtour de la plateforme industrielle de Carling. Ils constituent un « piège hydraulique » permettant de confiner différentes pollutions majeures (benzène, ammoniaque). Son efficacité et sa pérennité au cours des années à venir ont été étudiées.

À l'avenir, si les pompages précités n'étaient plus nécessaires pour les besoins en eau des industriels, ce piège hydraulique serait impérativement à conserver pour continuer à confiner les pollutions.

Enfin, la pression agricole devrait rester minoritaire sur le territoire des eaux superficielles, même si un quart seulement des exploitations sont aux normes. L'évolution des pratiques sera en effet amenée à évoluer en fonction de la réglementation, impliquant par conséquent une réduction de l'impact de l'agriculture sur l'environnement. Toutefois une analyse détaillée des pratiques agricoles serait nécessaire pour mieux évaluer l'impact de l'agriculture sur les eaux superficielles.

» L'assainissement

Le taux de raccordement aux stations de traitement des eaux usées, qui atteint aujourd'hui plus de 90 %, devrait atteindre son maximum dans les années à venir. En effet, les travaux en cours ou projetés (projet de raccordement de la commune de Béning les Saint-Avold à la station d'épuration de Freyming-Merlebach), permettront bientôt le raccordement de toutes les communes du périmètre eaux superficielles du SAGE à une station de traitement des eaux usées opérationnelle.

La stabilisation ou la légère baisse de la population, couplée à la fin des programmes de mise en place des stations de traitement et des principaux raccordements, permettra alors d'obtenir un taux de raccordement optimal.

Par ailleurs, certains réseaux d'assainissement ont été mis en place lors de l'exploitation minière. Certains d'entre eux peuvent être localement sensiblement dégradés. Leur maintien en l'état nécessitera probablement des investissements conséquents.

La politique de gestion des eaux pluviales sur le Bassin Houiller ayant été dominée par le tout tuyau, la grande majorité des réseaux de collecte des eaux usées sont de type unitaire. Les eaux issues du ruissellement des eaux de pluie y sont collectées indifféremment des eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Ce mode de gestion peut créer des déséquilibres hydrologiques par l'augmentation des débits à l'exutoire des réseaux, couplés à un déficit hydrologique des bassins court-circuités. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements que ces phénomènes représentent pour la bonne épuration des eaux.

Le SDAGE (2016 - 2021) et la loi sur l'Eau sont des éléments à caractère réglementaire qui doivent permettre, à l'avenir, de mieux gérer les eaux de ruissellement urbain, notamment grâce à des incitations pour l'utilisation de techniques alternatives telles que noues, bassins d'infiltration, toits stockants… Ils devront cependant être renforcés dans le cadre du SAGE pour aboutir à des améliorations significatives.

» La demande en eau potable

En intégrant l'évolution prévisible de la population (basée sur les grands projets d'urbanisme recensés) et différents besoins supplémentaires générés par le développement de certaines zones d'activités, les besoins moyens futurs sont estimés à 47 600 m^3/jour. L'étude réalisée montre que les capacités de production actuelles sont suffisantes au niveau du Bassin Houiller. La sécurité de l'alimentation en eau potable est donc assurée.

À l'échelle du SAGE, les prélèvements en eau pour l'Alimentation en Eau Potable ne devraient donc pas exercer une pression supplémentaire sur le milieu. Cela ne veut pas dire que localement il n'y ait pas de pressions importantes qui s'exercent, soit du fait d'une augmentation de la population (phénomène d'urbanisation), soit du fait de prélèvements locaux importants pour alimenter des communes éloignées.

La fin de l'ennoyage des vides miniers va entraîner une remontée progressive du niveau de la nappe, ce qui facilitera la reconquête de certains captages abandonnés sur le secteur, mais autorisés (forages de Folkling 2b – indice national 01405X0092, Brème d'or - 01406X0024, de Morsbach - 01405X0140, ces deux derniers captages disposant une DUP).

» Le niveau des eaux souterraines

La fin de l'ennoyage des vides miniers résiduels et la baisse des besoins en eaux du Bassin Houiller constatée par la diminution des prélèvements industriels, voire potables, entraîneront une remontée de la nappe.

Cette remontée de la nappe devrait durer plusieurs décennies, pour retrouver un équilibre semblable à celui qui prévalait avant l'exploitation minière, la nappe étant pour partie à nouveau drainée par le réseau hydrographique. La remontée comprend une phase transitoire où se combinent l'ennoyage des travaux miniers et la résorption des entonnoirs piézométriques observés de par le passé (La Houve, Merlebach, Forbach), d'une durée probable de l'ordre de 11 à 19 ans pour le secteur Ouest et de 20 à 33 ans pour le secteur Centre-Est.

La piézométrie prévisionnelle de la nappe laisse entrevoir à terme une nappe proche de la surface dans les principaux fonds de vallées (Bisten et Rosselle moyenne et aval) avec apparition de certaines zones humides.

Pour pallier certains impacts, différentes mesures sont dès à présent prévues dans le cadre du Dossier d'Arrêt Définitif des Travaux des Houillères du Bassin Lorrain, notamment dans les secteurs bâtis.

▸ L'évaluation du potentiel hydroélectrique

Sur le territoire du SDAGE (2010-2015), le potentiel de nouvelles installations est de 535 206 KWh et de 2,4 milliards de KWh. Compte tenu de la répartition de ce potentiel, le territoire du SAGE recoupe des zones hydrographiques où ce potentiel brut est inférieur à 1 000 KW.

L'utilisation de l'énergie hydraulique est soumise en France à la loi du 16 octobre 1919, modifiée notamment par la loi du 30 décembre 2006. Par ailleurs, certains cours d'eau ou sections de cours d'eau ont été classés au titre de la loi du 16 octobre 1919, modifiée par la loi du 30 décembre 2006, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Les velléités de développement de nouvelles centrales hydroélectriques ont cependant été relancées par la Directive Européenne2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

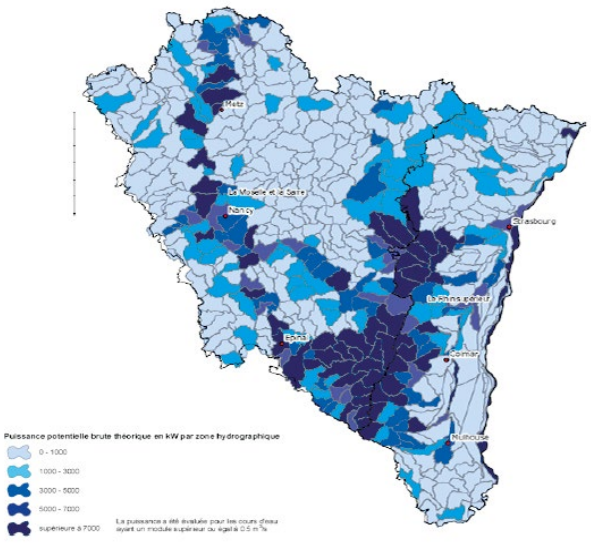


***Figure 13** : Puissance potentielle brute théorique en KW sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse*

Par ailleurs, le document d'accompagnement du SDAGE (2010-2015) (Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique du district hydrographique Rhin) a évalué le potentiel de développement hydroélectrique (installations existantes à optimiser, installations nouvelles sur des chutes existantes, installations nouvelles sur des chutes nouvelles, stations de transfert d'énergie par pompage) en puissance (KW) et en production (KWh) sur le district Rhin en compatibilité avec les réglementations existantes (classement des cours d'eau, parcs nationaux, zones Natura 2000, SDAGE (2010-2015)).

Les pressions sur les milieux des ouvrages hydroélectriques sont très diverses selon les caractéristiques des ouvrages. Il s'agit principalement d'impact sur les débits, de difficultés de franchissement des seuils et du possible réchauffement de l'eau dans le cas d'ouvrages transversaux.

Étant donné le faible potentiel sur le territoire étudié, il ne semble pas pertinent d'étudier ces pressions.

Des tendances qui se confirment

Depuis la réalisation de l'état des lieux du SAGE (entre 2008 et 2012), et qui repose sur des données datant maintenant de 5 à 10 ans, un certain nombre de constats se sont vus confirmés :

- Richesse du patrimoine naturel du Bassin Houiller, grâce à la réalisation d'un inventaire des zones humides validé par la CLE en 2012 ;
- Diminution des prélèvements industriels, avec une baisse de l'ordre de 20 à 25 % observée entre 2008 et 2011 ;
- Volonté politique de faire émerger des projets de réindustrialisation du Bassin Houiller (abandon du projet MINEWATER, mais projet d'exploration du gaz de houille) ;
- Présence de deux collectivités compétentes en matière de cours d'eau, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle (SIEAR), et le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Bisten et de ses affluents.
- Révision en cours du SCoT du Val de Rosselle, approuvé le 5 mars 2012, afin de se mettre en conformité avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement, avec notamment un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Encadré 2 : Zoom sur l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller (Etude 2012) – Un outil d'aide à la décision

Afin d'améliorer la connaissance des zones humides, un inventaire a été mené sur le Bassin Houiller. Le Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le Département de la Moselle et la Région Lorraine ont été les partenaires de l'étude qui a porté sur toutes les communes du SCoT du Val de Rosselle et sur les communes concernées par la problématique « eaux superficielles » du SAGE.

Dans cet inventaire, les zones humides prioritaires ont été déterminées à partir de la combinaison de deux analyses :

- la détermination des enjeux hydrauliques, écologiques et récréatifs sur le secteur étudié ;
- la détermination des fonctions hydrauliques, écologiques et récréatives de la zone humide.

Toute zone humide fonctionnelle présente sur un secteur à enjeu est considérée comme prioritaire. Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau présentent une fonctionnalité hydraulique importante et se situent sur un secteur à enjeu hydraulique. 130 zones humides (sur 225) sont prioritaires pour la gestion de l'eau (soit 91 % de la surface humide), 22 zones humides sont prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité, et 16 zones humides sont dégradées.

Dans le même temps, une étude terrain a eu lieu sur la commune de Saint Avold et sous sa maîtrise d'ouvrage. Les résultats ont été repris et intégrés dans cette étude. Les zones humides identifiées sur la commune de Saint-Avold ont ainsi été délimitées selon la méthode réglementaire répondant à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009.

Les résultats de l'inventaire ont été communiqués à l'ensemble des maires, membres de la CLE et du SCoT du Val de Rosselle, présidents d'intercommunalités et sous-préfets concernés en janvier 2013.

Cet inventaire ayant été réalisé sur un périmètre important (59 communes réparties sur 475 km²), sa précision n'est pas aussi fine que pour un inventaire réalisé à l'échelle d'une commune. Il ne s'agit pas non plus d'un inventaire exhaustif mais il constitue un outil d'aide à la décision pour toutes les collectivités territoriales et les aménageurs, disponible auprès de la DREAL (sur le site internet Carmen), du Syndicat Mixte de Cohérence Val de Rosselle et de la structure porteuse du SAGE.

3 PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PAGD

Sur la base de cet état des lieux, la CLE a défini comme objectif global du SAGE Bassin Houiller[1] la conciliation de la préservation des milieux aquatiques avec l'aménagement du territoire et le développement socio-économique du Bassin Houiller, afin d'assurer une gestion durable et cohérente des ressources en eau sur l'ensemble du territoire.

Pour atteindre cet objectif global, la CLE a identifié quatre enjeux majeurs et des objectifs généraux relatifs à ces enjeux :

- ***Enjeu A - Préserver et restaurer les milieux naturels,*** avec pour objectifs généraux d'améliorer la connaissance des zones humides, de protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant, de protéger et gérer durablement les cours d'eau, de favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau, d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau d'améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau.
- ***Enjeu B – Améliorer la qualité des ressources en eau***, avec pour objectifs généraux d'accompagner et renforcer la mise en œuvre de la politique d'assainissement, de réduire les pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, de lutter contre les pollutions diffuses et de protéger les captages d'eau potable.
- ***Enjeu C - Appréhender la remontée des eaux souterraines***, avec pour objectifs généraux de suivre la remontée de la nappe des GTI et d'anticiper les conséquences de la remontée de la nappe.
- ***Enjeu D - Mettre en œuvre le SAGE***, avec pour objectif général de créer une structure porteuse.

Encadré 3 : Les objectifs prioritaires du SAGE

Tous les objectifs du PAGD n'ont pas le même impact sur l'atteinte du bon état écologique. Compte tenu du contexte du Bassin Houiller, la CLE a en effet jugé que la réalisation de certains d'entre eux doit être prioritaire. Il s'agit des objectifs suivants :

- La protection et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;
- La réduction des pollutions d'origine non domestique ;
- Le suivi et l'anticipation des conséquences de la remontée de la nappe ;
- La création de la structure porteuse.

Du fait de leur importance pour l'atteinte de l'objectif global du SAGE, ce sont ces objectifs qui feront plus particulièrement l'objet d'un suivi, à travers les indicateurs clefs de la mise en œuvre du SAGE, qui sont développés dans le chapitre « Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi ».

Par ailleurs, trois principes clefs sont attachés à la mise en œuvre du SAGE :

- L'accompagnement des acteurs du territoire dans leurs missions, en particulier les collectivités territoriales, par la structure porteuse du SAGE ;
- La cohérence des décisions prises dans le domaine de l'eau avec des objectifs généraux définis à l'échelle du Bassin Houiller ;
- La transparence quant à ces décisions, par une information adéquate auprès des habitants, élus, et acteurs de l'eau du territoire.

1 Stratégie du SAGE Bassin Houiller validée par la CLE le 5 mars 2013.

4 DISPOSITIONS DU SAGE

Ce chapitre a pour objet de présenter, pour chacun des enjeux de la gestion de l'eau sur le Bassin Houiller, les objectifs généraux du SAGE (2016-2021) et les moyens pour les atteindre.

Chaque objectif est traité en trois parties :

- Le contexte, qui reprend succinctement des éléments essentiels de la synthèse de l'état des lieux, rappelle la réglementation en vigueur et/ou le contexte technique et politique dans lequel s'inscrit l'objectif en question ;
- Le positionnement du SAGE et la référence aux orientations du SDAGE ;
- Les dispositions prises pour répondre à ce positionnement.

Trois types de dispositions sont prévus par le PAGD :

- Les prescriptions, ou dispositions de mise en compatibilité (PRES) : elles imposent aux structures ou collectivités visées par la disposition de mettre en compatibilité les documents visés avec le SAGE.
- Les recommandations (RECO) : ce sont des orientations données par le SAGE en termes de gestion, d'organisation, de travaux, de sensibilisation, etc., dont le but est d'influencer la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE au regard des objectifs fixés. Ces recommandations sont sans portée juridique contraignante et reposent sur l'engagement des acteurs ;
- Les actions de la structure porteuse (ACT) : actions qui incombent à la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE. À l'instar des recommandations, elles sont dépourvues de portée juridique contraignante et reposent sur l'engagement des acteurs.

Enjeu A – Préserver et restaurer les milieux naturels

Périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions relatives à l'enjeu A

Les dispositions s'appliquent sur le périmètre eaux superficielles et eaux souterraines (en jaune sur la carte).

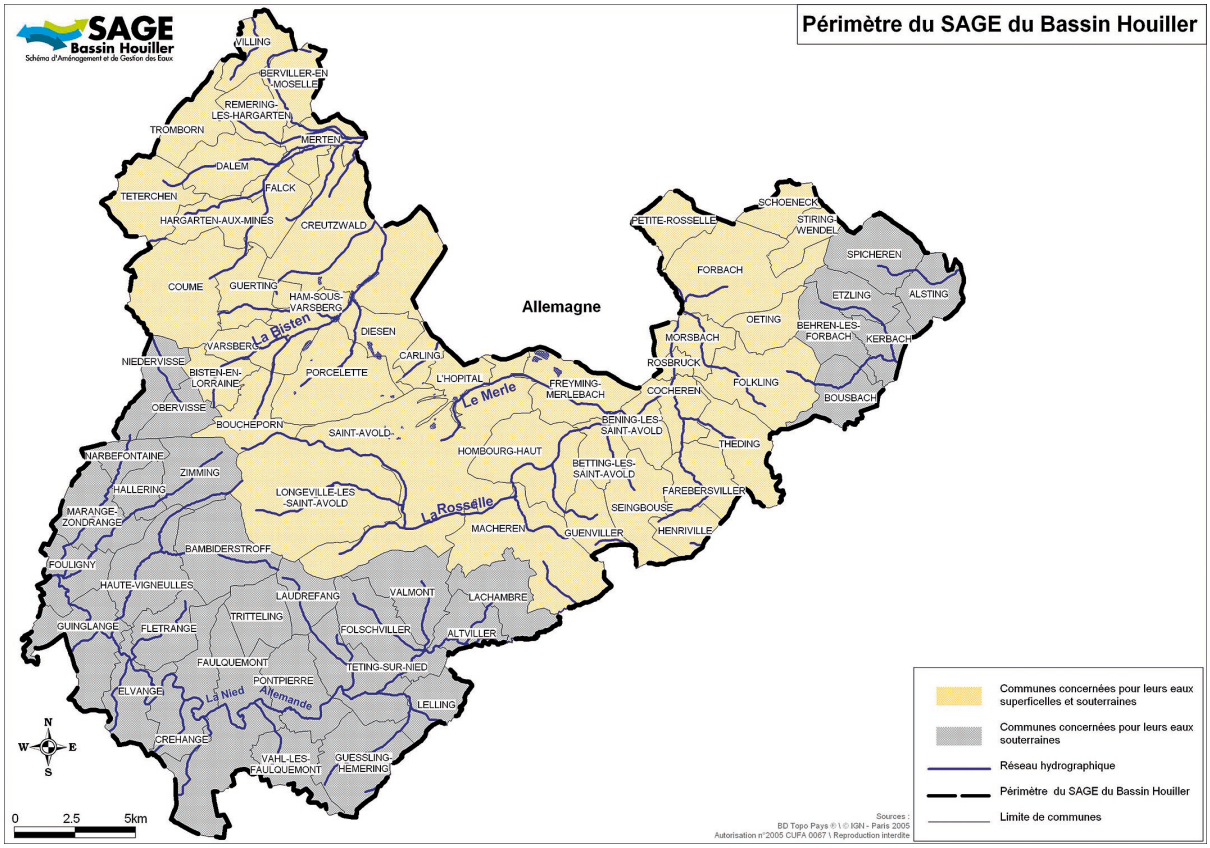


***Figure 14** : Périmètre du SAGE Bassin Houiller concernant l'enjeu A*

De manière générale, les milieux naturels du Bassin Houiller ont subi et subissent encore une pression importante, l'abaissement de la nappe souterraine au moment de l'exploitation du charbon et l'urbanisation constituant les facteurs principaux de destruction des milieux aquatiques.

Ainsi, sur le périmètre eaux superficielles, 30 % des linéaires de rivières se situent en territoires artificialisés, principalement touchés par des busages, bétonnages, recalibrages et autres rectifications. La Bisten, la Rosselle et le Merle sont concernés, mais aussi la plupart de leurs affluents. Des opérations de restauration ont d'ores et déjà été réalisées, permettant une réhabilitation, au moins partielle, des rivières et de leurs fonctionnalités, mais pour espérer un retour au bon état écologique des masses d'eau sur le territoire du Bassin Houiller, les opérations de restauration et de renaturation des cours d'eau vont devoir se multiplier dans les années à venir.

Les cours d'eau en bon état ou peu dégradés sont situés dans les têtes de bassin versant ou en milieux forestiers, toutefois ils font l'objet de dépôts sauvages et remblais, ce qui entraîne une détérioration partielle de leur intérêt écologique.

La préservation et la reconquête des milieux naturels constituent donc une priorité pour le SAGE.

Pour le SAGE, l'objectif est de favoriser des activités respectueuses des milieux naturels et d'engager des actions de connaissance, de préservation et de reconquête de ceux-ci afin de garantir le maintien, voire l'amélioration de leur fonctionnalité (lutte contre les crues, épuration des eaux, soutien d'étiage, réservoirs de biodiversité).

↘ *Objectif général A1 – Améliorer la connaissance des zones humides*

CONTEXTE

Comme dans beaucoup de territoire, le Bassin Houiller ne disposait pas de connaissance exhaustive de ses zones humides. Une étude globale a été réalisée en 2012 sur le Bassin Houiller afin d'améliorer la connaissance des zones humides, et ainsi, de les prendre en compte à l'amont des projets d'aménagement du territoire. Du fait de l'étendue du territoire prospecté, cet inventaire ne peut être considéré comme exhaustif, et lors de projets d'aménagement, il est nécessaire de procéder à une investigation terrain.

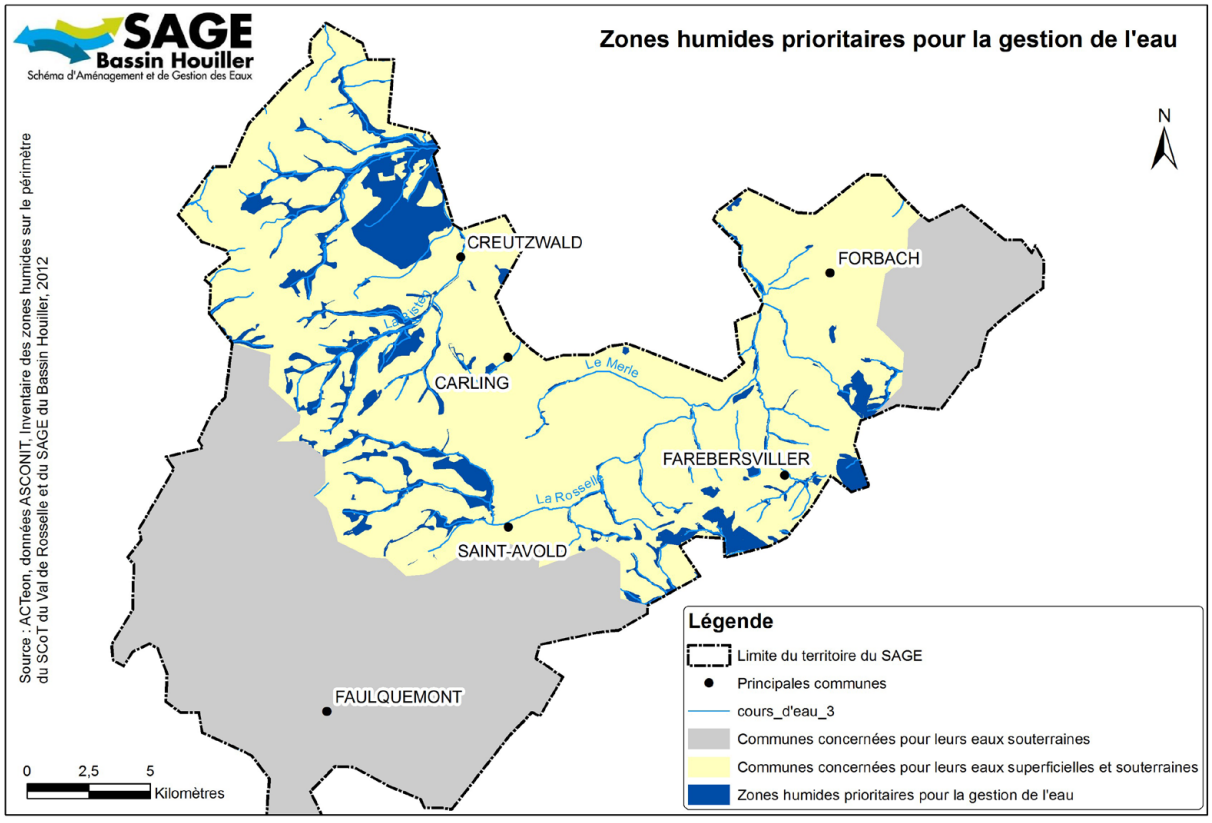


***Figure 15** : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau*

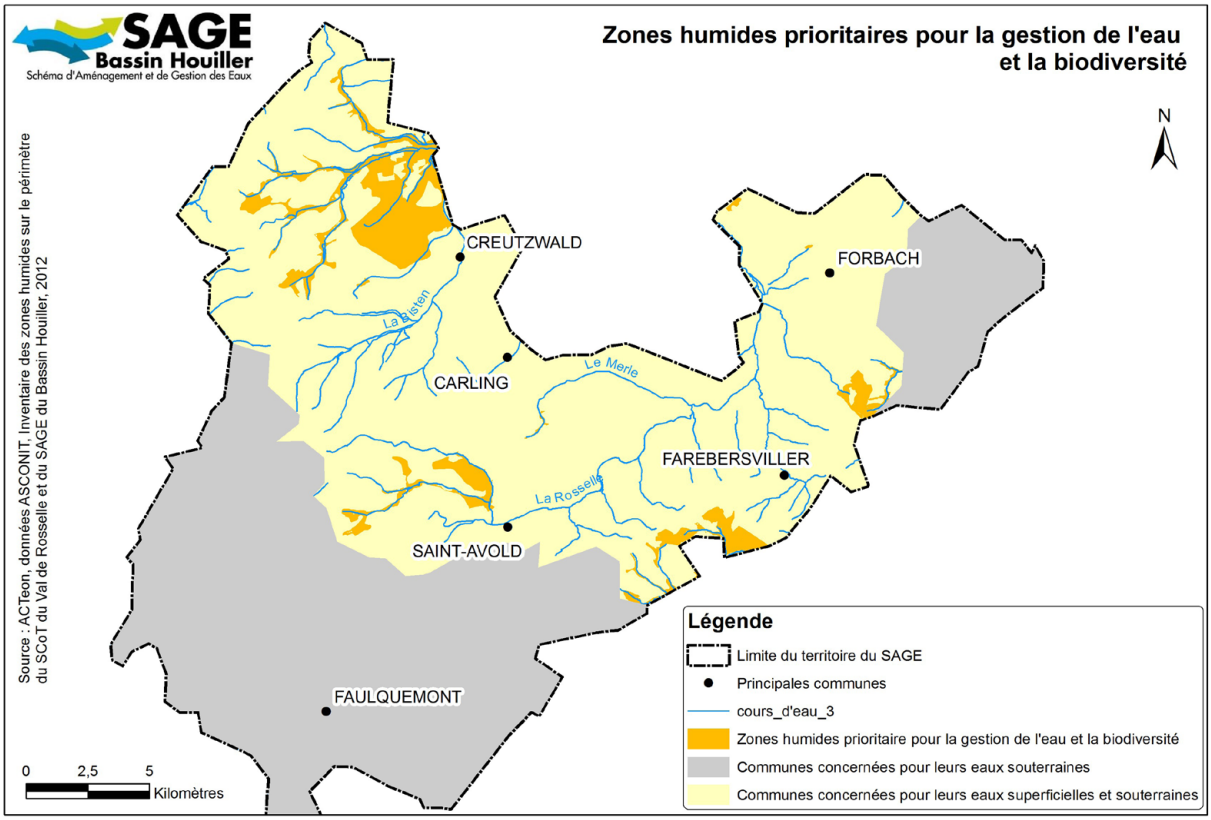


***Figure 16** : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité*

POSITIONNEMENT DU SAGE

La première étape pour préserver les zones humides passe par une connaissance de celles-ci. L'inventaire des zones humides du Bassin Houiller (Étude 2012), constitue une première base de connaissance. Le SAGE recommande la réalisation d'inventaires complémentaires en fonction des enjeux : secteurs à enjeux d'urbanisation, zones d'alimentation des zones humides situées en tête de bassin versant, qualifiées par le SDAGE Rhin-Meuse (2016-2021) de « secteurs plus sensibles ».

Le SAGE vise également à accroître la connaissance des zones humides auprès du grand public, afin d'améliorer la prise de conscience de l'intérêt de leur préservation.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)
T3 - O7 – Préserver les zones humides.
T3 - O7.1 – Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.
T3 - O7.3 – Améliorer la connaissance des zones humides.
T3 - O6 – Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.

» Disposition A1.1 (RECO) – Inventorier les zones humides

Il est recommandé aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents de réaliser leur propre inventaire complémentaire des zones humides qui s'appuie sur celui réalisé en 2012 (cf. encadré 2 « Zoom sur l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller »). Ces collectivités et établissements publics restent vigilants quant à l'apparition de nouvelles zones humides qui pourraient résulter de la remontée de la nappe, afin de les inscrire dans le cadre de l'inventaire précité.

Dans les secteurs à enjeux d'urbanisation, l'inventaire est réalisé en conformité avec la méthodologie de délimitation des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009.

» Disposition A1.2 (RECO) – Transmettre à la CLE les inventaires des zones humides

Afin de capitaliser la connaissance sur les zones humides pour l'ensemble du territoire du Bassin Houiller, il est recommandé aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents de transmettre à la CLE les inventaires complémentaires dès lors qu'ils sont réalisés.

» Disposition A1.3 (ACT) – Inventorier les zones d'alimentation des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau en têtes de bassin versant

Dans un premier temps, la structure porteuse du SAGE conduit une étude visant à délimiter le périmètre des têtes de bassin versant puis réalise dans un second temps des analyses hydrauliques des têtes de bassin versant afin d'identifier les zones d'alimentation des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (Etude 2012 visée à l'encadré 2 précité) qui y sont situées.

» Disposition A1.4 (ACT) – Valoriser les services rendus par les zones humides

Afin d'améliorer la prise de conscience de l'intérêt de leur préservation, la CLE et la structure porteuse du SAGE communiquent auprès du grand public, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics compétents ainsi qu'auprès des porteurs de projets d'aménagement sur les services rendus par les zones humides.

↘ *Objectif général A2 – Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant*

Le SAGE du Bassin Houiller défend l'idée que la protection des zones humides, de par les services qu'elles rendent au territoire, est de l'intérêt de tous. La traduction de cette idée signifie que la protection des zones humides par les pouvoirs publics est indispensable et doit être renforcée, mais qu'elle n'est pas suffisante. Il faut en effet que la protection de ces milieux s'inscrive dans tous les projets d'aménagement qui peuvent leur porter atteinte et que les propriétaires de zones humides appliquent des principes d'entretien et de gestion favorables à leur bonne conservation.

Renforcer les politiques publiques de protection des zones humides

CONTEXTE

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'ores et déjà prévues par les textes. L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement a posé comme principe d'intérêt général la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment dans le but d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

À ce titre, il revient à l'État et aux différentes collectivités territoriales de veiller à la cohérence des diverses politiques publiques d'aménagement des territoires en tenant compte des difficultés de conservation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Le SAGE s'inscrit résolument dans cette démarche et entend promouvoir, voire imposer, un développement du territoire en cohérence avec l'indispensable protection des zones humides.

Pour ce faire, le SAGE insiste sur la diversité des outils de protection à mettre en œuvre (protection par les documents d'urbanisme, maîtrise foncière, Mesures AgroEnvironnementales…) et sur l'intérêt de protéger les zones humides non pour elles-mêmes, mais pour les services qu'elles offrent au territoire, tels que l'épuration de l'eau, la lutte contre les inondations, le soutien d'étiage, la production de biodiversité.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)
T3 - O3 – Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.
T3 - O4 – Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques
T3 - O7 – Préserver les zones humides.
T3 - O7.2 – Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.
T3 - O7.4 – Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.
T3 - O7.4.1 – Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de préservation des zones humides existants.
T3 - O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification
T3 - O7.4.5 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc
T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel

» Disposition A2.1 (PRES) – Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme tels que les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides, au sens de l'article L 211-1 I-1° du Code de l'Environnement, et de leurs fonctionnalités (épuration de l'eau, lutte contre les inondations, soutien d'étiage, production de biodiversité).

Afin de respecter cette obligation de mise en compatibilité, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pourront utilement s'appuyer sur l'inventaire des zones humides sur le Bassin Houiller (Étude 2012 visée à l'encadré 2 précité). Les cartes de ces zones humides sont présentées à titre informatif (cf. figure 15 et 16) et ne sauraient constituer des cartes identifiant les zones humides de manière exhaustive. Ainsi, il appartiendra à chaque autorité compétente de vérifier si le(s) terrain(s) concernés par le document d'urbanisme remplit les critères caractérisant une zone humide. L'absence d'identification d'un terrain en zone humide sur les cartes précitées ne saurait donc l'exclure automatiquement du classement en zone humide.

Pour s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents intègrent les zones humides dans des zones suffisamment protectrices. Le cas échéant, des règles de protection sont associées à ce classement, et pourront notamment se traduire par l'interdiction de toute constructibilité et de tout aménagement du sol non adapté à la gestion et à la fonctionnalité de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage…).

» Disposition A2.2 (ACT) – Protéger de manière adaptée les zones d'alimentation des zones humides de têtes de bassin versant

Une fois que les têtes de bassin versant sont identifiées (disposition A1.3), la structure porteuse du SAGE anime une réflexion sur le dispositif de protection le plus adapté. Ce dispositif implique l'ensemble des acteurs intéressés et pourra reposer sur la mise en place de Mesures AgroEnvironnementales (MAE), d'arrêtés de protection de biotope, d'une démarche Espaces Naturels Sensibles (ENS), ou encore le classement comme zone à vocation d'expansion de crues.

» Disposition A2.3 (RECO) – Protéger et valoriser les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité

Outre l'objectif général de protection de toutes les zones humides du Bassin Houiller (cf. disposition A2.1), il est vivement recommandé aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents de protéger et de valoriser les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité recensées dans l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller (figure 16, Étude 2012). Cette protection et cette valorisation peuvent notamment s'opérer via leur maîtrise foncière et une gestion plus active de ces zones (cf. dispositions A2.4. et A2.6). Les politiques foncières de protection des zones humides s'appuient, tant techniquement que financièrement, sur l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, la politique Espaces Naturels Sensibles et la politique Zones Humides Ordinaires du Département de la Moselle, ou les associations compétentes.

Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

CONTEXTE

La réalisation d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux ou d'Activités (IOTA) susceptibles de dégrader la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques est encadrée par la réglementation. La nomenclature prévue à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement prévoit :

- Un régime d'autorisation pour les travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha, et un régime de déclaration lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha ;
- Un régime d'autorisation pour la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha, et un régime de déclaration lorsque la zone est supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha.

Au titre de ces régimes d'autorisation et de déclaration, les maîtres d'ouvrage doivent établir un document d'incidence de leur projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et préciser, s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires envisagées (Art. R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'Environnement). Dans l'instruction de ces dossiers, les services de l'État intègrent la fonctionnalité des milieux dans l'analyse de l'incidence des projets sur les milieux, mais cette approche n'est en revanche pas obligatoire pour les porteurs de projets.

Dans ses dispositions sur les mesures compensatoires, le SDAGE Rhin Meuse (2010-2015) prescrit également de tenir compte de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale. Par ailleurs il indique qu'en cas de non compensation en termes de fonctionnalités ou en cas de compensation à l'extérieur du bassin versant, un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé.

Enfin le SDAGE (2010-2015) a identifié des zones humides remarquables[1] pour lesquelles toute action entraînant leur dégradation telle que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sont interdites, sauf dans le cas d'un projet d'intérêt général majeur, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctions et la qualité environnementale de la zone humide concernée.

1 Zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000

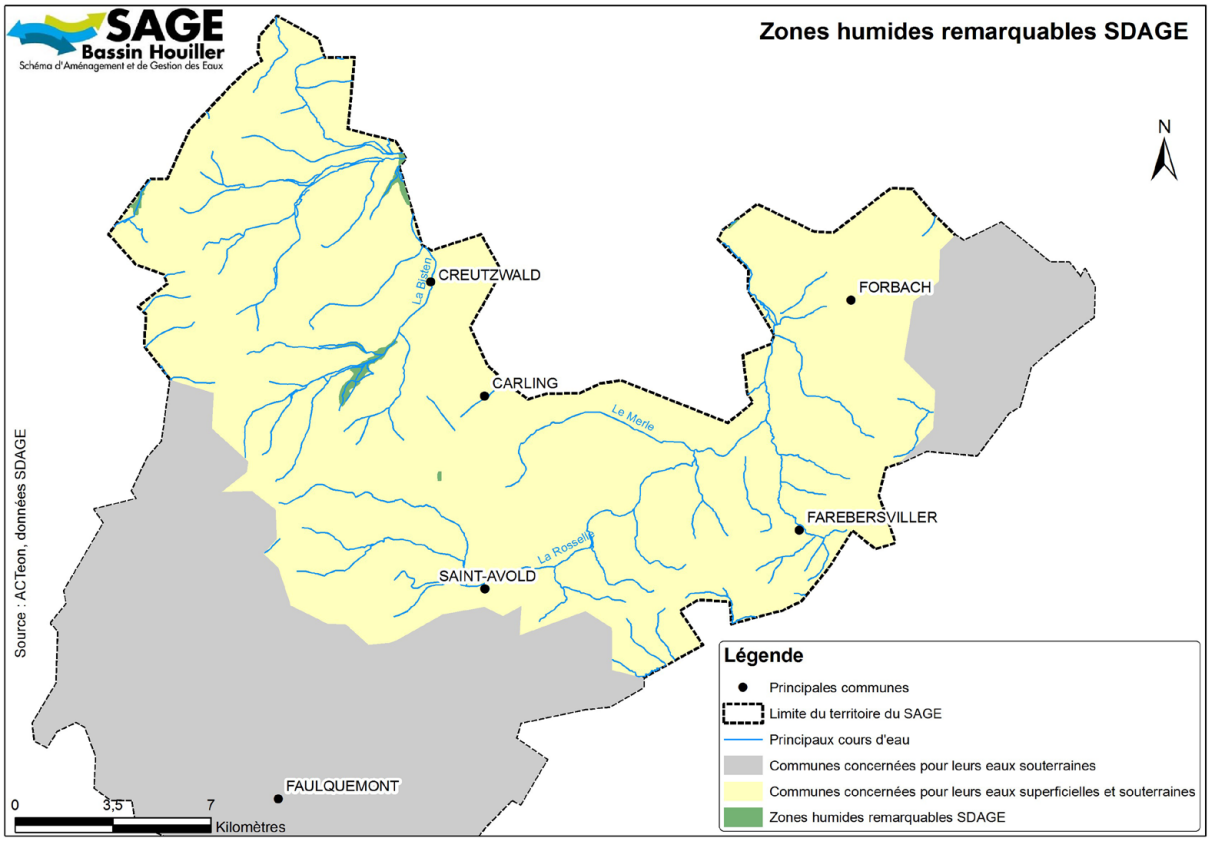


***Figure 17** : Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse (2010-2015)*

POSITIONNEMENT DU SAGE

Dans le but de protéger l'intégrité des zones humides, le SAGE entend renforcer ces exigences réglementaires en rendant obligatoire la prise en compte des fonctionnalités des zones humides dans l'instruction des dossiers IOTA. L'objectif du SAGE est de stopper le processus de disparation des zones humides.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T3 - O3 – Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.

T3 - O7 – Préserver les zones humides.

T3 - O7.4.2 – Stopper la dégradation des zones humides.
T3 - O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification
T3 - O7.4.5 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc

T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel

» Disposition A2.4 (PRES) – Mettre en compatibilité les déclarations ou autorisations des IOTA avec l'objectif de protection des fonctionnalités des zones humides

Les autorisations ou déclarations relatives à des opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais et de drainage de zones humides (au sens des articles L 214-2 et R 214-1 du Code de l'Environnement) de même que les déclarations, enregistrement et autorisations des ICPE (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement) induisant de telles opérations doivent être compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et de leurs fonctionnalités. À cet effet, les porteurs de projets justifient, des impacts sur les fonctionnalités des zones humides, en particulier en termes d'écrêtement des crues, de soutien d'étiage, et d'épuration de l'eau. En cas de compensation, les porteurs de ces opérations justifient que la mesure compensatoire s'applique également aux fonctionnalités écologiques et hydrologiques de la zone humide dégradée.

Mieux gérer et restaurer les zones humides

CONTEXTE

Beaucoup de zones humides actuelles, quelle que soit leur richesse biologique, ne sont pas naturelles au sens primaire du terme. Leur existence, mais surtout leur état, résulte d'interactions entre des facteurs naturels et des activités humaines.

Pour protéger de manière pleinement efficace les zones humides et maintenir ou restaurer leur bon état, il convient donc de compléter les dispositifs de protection réglementaire ou foncière par une gestion adaptée, qui tienne compte de ces interactions.

POSITIONNEMENT DU SAGE

La protection des zones humides par une gestion adaptée est l'affaire de tous : propriétaires publics, propriétaires privés, gestionnaires et exploitants. Le SAGE entend donc privilégier une large diffusion des principes de gestion des zones humides lorsque la réalisation de plans de gestion ne serait pas adaptée.

Par ailleurs, la restauration des zones humides prioritaires dégradées, c'est-à-dire les zones humides dont le diagnostic fonctionnel hydraulique est dégradé ou très dégradé (Étude 2012 visée à l'encadré 2 précité), constitue une priorité pour le SAGE. Ces zones humides sont aujourd'hui au nombre de 16 pour une superficie de 613 ha.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T3 - O6 – Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.

T3 - O7 – Préserver les zones humides.
- T3 – O7.4.1 : Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de protection des zones humides existants
- T3 - O7.5 – Développer la renaturation, la recréation et la gestion des zones humides.
  - T3 – O7.5.2 : Intensifier les actions de restauration et de recréation de zones humides dégradées ou disparues
  - T3 – O7.5.4 : Assurer l'entretien et la gestion des zones protégées, restaurées ou recréées

» Disposition A2.5 (ACT-RECO) – Communiquer sur les bonnes pratiques de gestion des zones humides

La structure porteuse du SAGE conduit une politique d'information et de communication à destination des propriétaires, des gestionnaires et des exploitants de zones humides, en leur recommandant de mettre en place des bonnes pratiques de gestion des zones humides, basées, par exemple, sur les principes suivants :

- limiter la fermeture des milieux et privilégier une mosaïque d'habitats avec gradient hygrométrique des sols (prairie humide, semi-humide, boisements-saulaies), et création de haies avec talus,
- réaliser des fauches tardives (après période de reproduction des insectes) ou au moins sélective (saules, plantes invasives…),
- maintenir en herbe les prairies humides en évitant le retournement du sol,
- ne pas apporter de fertilisant minéral ni de pesticide sur les zones humides,
- faciliter la connexion des zones humides avec le réseau hydrographique.

» Disposition A2.6 (RECO) – Restaurer les zones humides dégradées

Afin d'assurer leur bon fonctionnement, il est recommandé aux propriétaires et aux gestionnaires de zones humides dégradées (recensées dans l'inventaire zones humides du Bassin Houiller, étude de 2012 visée à l'encadré 2 précité) d'engager des actions de restauration. Ces actions peuvent consister en l'évacuation de remblais, la suppression des décharges sauvages et la réhabilitation des sites, la suppression de rejets polluants, etc. Dans certains cas, la modification des modes de gestion peut suffire.

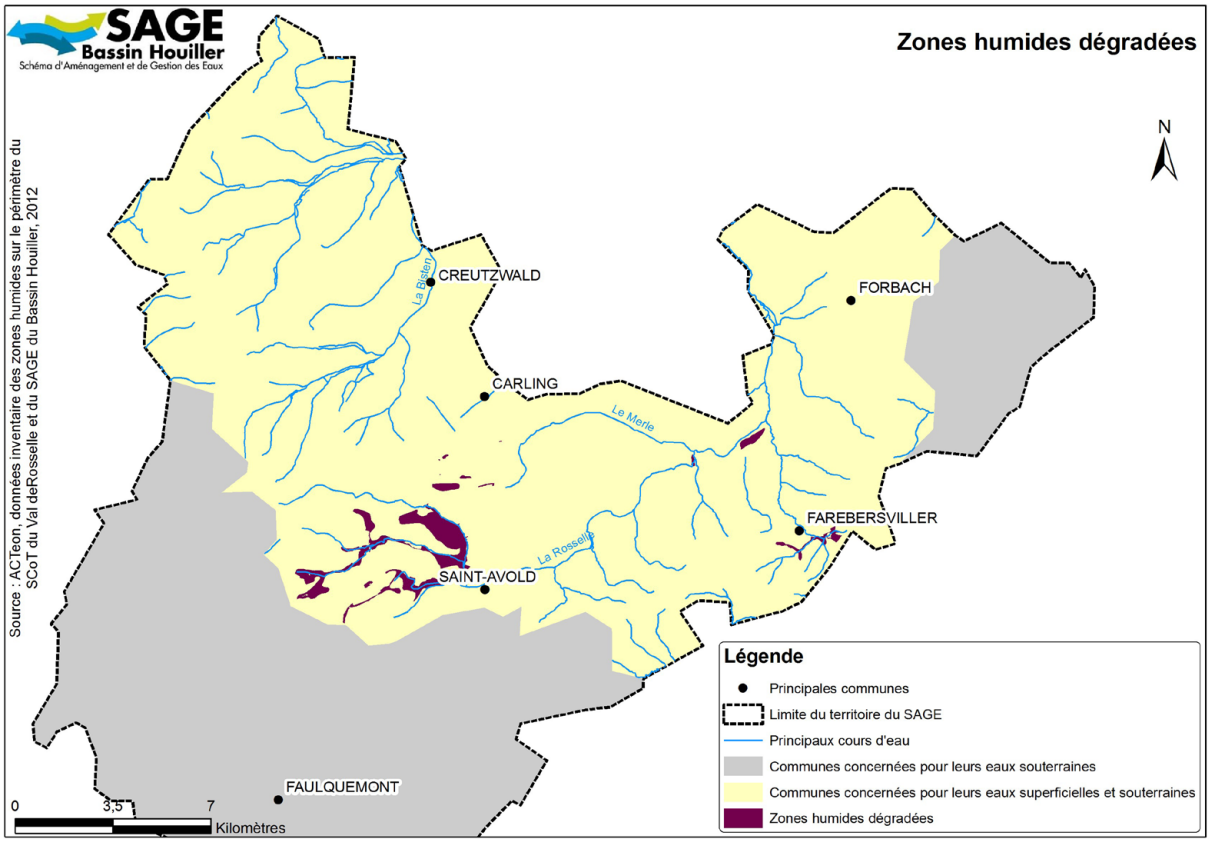


Figure 18 : Zones humides dégradées, Inventaire des zones humides (Étude 2012)

↘ *Objectif général A3 – Protéger et gérer durablement les cours d'eau*

CONTEXTE

Les cours d'eau du Bassin Houiller ont subi de lourds aménagements liés au développement du territoire (industrialisation, développement urbain). Sur le périmètre eaux superficielles, 30 % des linéaires de rivières se situent en territoires artificialisés, principalement touchés par des busages, bétonnages, recalibrages et autres rectifications. La Bisten, la Rosselle et le Merle sont concernés, mais aussi la plupart de leurs affluents.

Ainsi le réseau hydrographique du Bassin Houiller est privé de fonctions essentielles apportées par des cours d'eau de qualité : équilibre biologique, auto-épuration des eaux, gestion des crues.

Pour protéger et gérer durablement les cours d'eau, de nombreuses dispositions légales s'appliquent :

L'article L 215-14 du Code de l'Environnement qui impose aux propriétaires riverains un entretien régulier des cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'article L 214-18 du Code de l'Environnement qui prévoit un débit minimal réservé. Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit ainsi comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Ou encore, par exemple, l'article R 632-1 du Code Pénal qui punit d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (jusqu'à 150 €) tout dépôt sauvage en un lieu public ou privé, sans y avoir été autorisé.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Conscient des enjeux pour le développement du territoire du Bassin Houiller, le SAGE entend promouvoir la protection et la gestion des cours d'eau à travers une véritable politique d'aménagement du territoire. Cette politique s'appuie sur la protection des cours d'eau dans les documents d'urbanisme, la mise en œuvre d'une gestion concertée, afin de protéger ou restaurer les fonctionnalités des cours d'eau : équilibre biologique, auto-épuration des eaux, gestion des crues.

Pour atteindre ses objectifs, le SAGE juge qu'il est également nécessaire de renforcer les compétences des structures gestionnaires de cours d'eau.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T2 - O7.3 : Réduire les quantités de déchets flottants
T3 - O2 – Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions.

T3 - O3 – Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.

T3 - O3.1 – Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.

T3 - O3.1.2 – Pour l'ensemble des cours d'eau, veiller à mettre en place des programmes d'intervention, notamment sur les berges, visant à préserver la mobilité latérale.

T3 - O3.2 – Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau.

T3 - O3.2.3 – Gérer la végétation des cours d'eau. T5B – O2.3 : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T5B - O2.4 : Les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau. Par exemple, les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU) peuvent interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire. Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être supprimée.

T6 - O5 : Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive inondation

» Disposition A3.1 (PRES) – Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Pour s'assurer de la compatibilité de leur document d'urbanisme avec l'objectif de protection des cours d'eau et de leurs fonctionnalités (production biologique, lutte contre les inondations…), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents intègrent les cours d'eau et petits cours d'eau de têtes de bassin versant dans des zones suffisamment protectrices.

Par exemple, les règles de protection pourront se traduire par l'inscription des ripisylves en espace boisé classé, l'interdiction de toute constructibilité et de tout aménagement du sol dans les lits majeurs des cours d'eau.

» Disposition A3.2 (ACT – RECO) – Développer une stratégie globale et concertée de restauration des cours d'eau

Afin de garantir une politique ambitieuse et cohérente sur l'ensemble des cours d'eau, la structure porteuse du SAGE anime une démarche de concertation entre les partenaires techniques et financiers, les services de l'État et les structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques. La stratégie définie à l'issue de cette démarche doit servir de référence pour les programmes d'actions des personnes publiques ainsi que pour les projets d'aménagement portés par des personnes privées à proximité des cours d'eau et visés pas la disposition A4.4.

» Disposition A3.3 (RECO) – Supprimer les décharges sauvages le long des berges et dans le lit majeur

Les structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques peuvent participer à l'enlèvement des déchets sauvages dans le cadre de leur programme d'entretien, mais cela ne doit pas occulter le devoir de police du maire qui est seul responsable de la salubrité de sa commune. Il est souhaité que ces décharges sauvages soient systématiquement signalées par les structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques, les pêcheurs, les promeneurs, à la commune concernée.

» Disposition A3.4 (RECO) – Renforcer les moyens des structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques

Il est demandé aux collectivités territoriales et les établissements publics ayant la compétence gestion des milieux aquatiques pour les bassins de la Rosselle et de la Bisten de réaliser un diagnostic de leurs moyens d'intervention. Ce diagnostic a pour objet d'apprécier si, au regard de l'étendue de leurs compétences, de leur moyens techniques et financiers, ils sont en mesure de répondre aux enjeux de gestion des milieux aquatiques.

Pour la partie technique, ce diagnostic s'appuie sur les travaux de la mission d'appui technique confiée au préfet coordonnateur de bassin par le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014.

Ce diagnostic sera présenté à la CLE au sein de laquelle une réflexion collective sera engagée, en tant que de besoin, pour renforcer les moyens d'intervention de ces collectivités et établissements publics.

↘ *Objectif général A4 – Favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau*

CONTEXTE

À l'instar du SDAGE Rhin Meuse (2016-2021), le terme de renaturation est employé pour des actions de réhabilitation de cours d'eau les plus ambitieuses et celui de restauration pour les opérations classiques.

Ainsi, la renaturation consiste à recréer de manière globale un fonctionnement écologique et une diversité biologique à la fois du lit, des berges, des écoulements, etc., dégradés par les travaux hydrauliques ou d'autres interventions humaines

La restauration consiste à mettre en place ou à maintenir un compromis acceptable entre le fonctionnement écologique d'un cours d'eau et le maintien des écoulements ou des autres conditions nécessaires aux usages en vigueur sur ce cours d'eau.

Sur la Rosselle, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle (SIEAR) a engagé dès 1992 une démarche de reconquête des milieux, et l'a formalisée à partir de 2008 dans le cadre d'un programme de renaturation. Des opérations de restauration ont d'ores et déjà été réalisées, permettant une réhabilitation, au moins partielle, des rivières et de leurs fonctionnalités.

Mais pour espérer un retour au bon état écologique des masses d'eau sur le territoire du Bassin Houiller, les opérations de restauration et de renaturation des cours d'eau vont devoir se multiplier dans les années à venir, aussi bien sur le bassin versant de la Rosselle que celui de la Bisten.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Pour le SAGE, l'objectif préalable à la réalisation de travaux de restauration est d'étudier l'état des cours d'eau et les enjeux de restauration. Ces études doivent être conduites en vue de cerner les dégradations (discontinuités écologiques, mauvaise qualité des berges, remblais en lit majeur,…), de définir le programme de travaux adapté aux objectifs d'atteinte du bon état et réaliste financièrement.

Certaines collectivités ayant d'ores et déjà engagé des études préalables, le SAGE leur demande d'engager les travaux de restauration écologique.

Par ailleurs, les projets de restauration et de renaturation ayant nécessairement des incidences pour les usagers et les riverains, leur mise en œuvre efficace dépend en partie de la bonne compréhension des bénéfices et des contraintes qu'ils impliquent et du niveau d'appropriation du projet par les élus. Le SAGE entend donc promouvoir la restauration et la renaturation des cours d'eau.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T3 - O3 – Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.

T3 - O3.1 – Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.

T3 – O1.1 : Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des milieux aquatiques

T3 - O3.2 – Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau.

T3 - O3.2.1 – Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversité des types d'écoulements et granulométrie des fonds : seuils, épis, etc.).

T3 - O6 – Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.

T6 - O2 – Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.

T6 - O3 – Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.

T6 - O2.1 : Développer les collaborations transfrontalières

» Disposition A4.1 (RECO) – Etudier la totalité des linéaires de cours d'eau

Il est recommandé aux structures et collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des cours d'eau de réaliser des études portant sur la totalité du linéaire du cours d'eau dont elles ont la gestion. Ces études s'intéressent aux caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau, aux problématiques de traversées urbaines, de continuité écologique, de qualité physique et écologique, et visent à définir les travaux nécessaires à leur restauration.

» Disposition A 4.2 (ACT) – Etudier la restauration du Merle

La structure porteuse du SAGE pilote les réflexions sur la restauration du Merle en y associant l'ensemble des acteurs concernés (Services de l'État, collectivités territoriales, industriels, Agence de l'Eau…). Ces réflexions s'appuient sur l'étude réalisée par l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) en 2004, qui est réactualisée et complétée, si nécessaire, concernant la diversification des milieux (lit mineur, aménagements plus naturels des berges) et l'amélioration de la qualité des eaux, notamment par la restauration des capacités épuratoires du Merle.

» Disposition A4.3 (RECO) – Engager les travaux de restauration

Il est recommandé aux collectivités territoriales et structures compétentes de poursuivre la réalisation des travaux dès lors que les études auront conclu à leur faisabilité.

» Disposition A4.4 (RECO) – Intégrer la restauration des cours d'eau dans les projets d'aménagements

Il est recommandé aux porteurs de projets d'aménagement situés à proximité des cours d'eau et à l'autorité administrative compétente pour l'instruction des dossiers d'examiner si des opportunités de restauration peuvent être associées à leurs projets, telles que par exemple la remise à ciel ouvert de tronçons de cours d'eau. Pour ce faire, ils se mettent en relation avec les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques.

» Disposition A4.5 (ACT) – Promouvoir la restauration et la renaturation des cours d'eau

La structure porteuse du SAGE organise des actions de communication afin de promouvoir la restauration et la renaturation des cours d'eau auprès du public et des collectivités territoriales (retour d'expériences, information/communication, rencontre avec les riverains, etc.).

» Disposition A4.6 (RECO) – Mettre en place un partenariat franco-allemand pour la gestion et la restauration des cours d'eau

Les enjeux de l'eau ne s'arrêtant pas aux frontières administratives, il est recommandé aux collectivités territoriales frontalières et à leurs groupements compétents de développer des partenariats avec les collectivités allemandes pour favoriser la gestion et la restauration des cours d'eau.

↘ *Objectif général A5 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau*

CONTEXTE

La stratégie nationale de restauration de la continuité écologique vise à retrouver des rivières vivantes, dynamiques et fonctionnelles, permettant la circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments.

Afin d'atteindre cet objectif, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a modifié le dispositif de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Désormais des arrêtés préfectoraux classent les cours d'eau en deux listes :

- Liste 1 : les cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par le SDAGE (2016-2021) comme jouant le rôle de réservoir biologique, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : Les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Aucun des cours d'eau du Bassin Houiller n'est classé en liste 1 ou 2.

Par ailleurs, l'article L 371-3 du Code de l'Environnement demande aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) dans leurs documents de planification et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification sont susceptibles d'entraîner.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Le SAGE préconise la mise en place d'actions anticipant ou créant un contexte favorable au retour d'une vie piscicole dans les cours d'eau du Bassin Houiller.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)
T3 - O2 – Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités.
T3 - O2.1 – Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques.
T3 - O3.2.2 – Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.
T3 - O3.2.2.1 – Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

» Disposition A5.1 (ACT) – Définir une stratégie en matière de continuité écologique

La structure porteuse du SAGE anime une réflexion pour la définition d'une stratégie de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Cette réflexion poursuit dans un premier temps un objectif d'amélioration des connaissances en identifiant les cours d'eau ou portions de cours d'eau pour lesquels il existe un enjeu de restauration écologique, du fait de la présence ou du retour possible d'espèces piscicoles à court terme. Dans un second temps ce recensement sera croisé avec l'inventaire des principaux ouvrages hydrauliques impactant la continuité écologique (cf. figure 19) afin de déterminer des priorités d'intervention.

» Disposition A5.2 (RECO) – Prendre en compte la continuité écologique dans les projets de restauration écologique

Il est recommandé aux structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques d'intégrer l'objectif de continuité écologique dans les projets de restauration des cours d'eau, notamment en visant la réduction, voire la suppression, des ouvrages seuils et des plans d'eau.

» Disposition A5.3 (RECO) – Prendre en compte la continuité écologique pour les IOTA

Il est recommandé aux porteurs de projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) implantés en travers du lit mineur d'un cours d'eau et soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, de justifier dans le dossier de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, que le projet est compatible avec l'objectif de préservation de la continuité écologique.

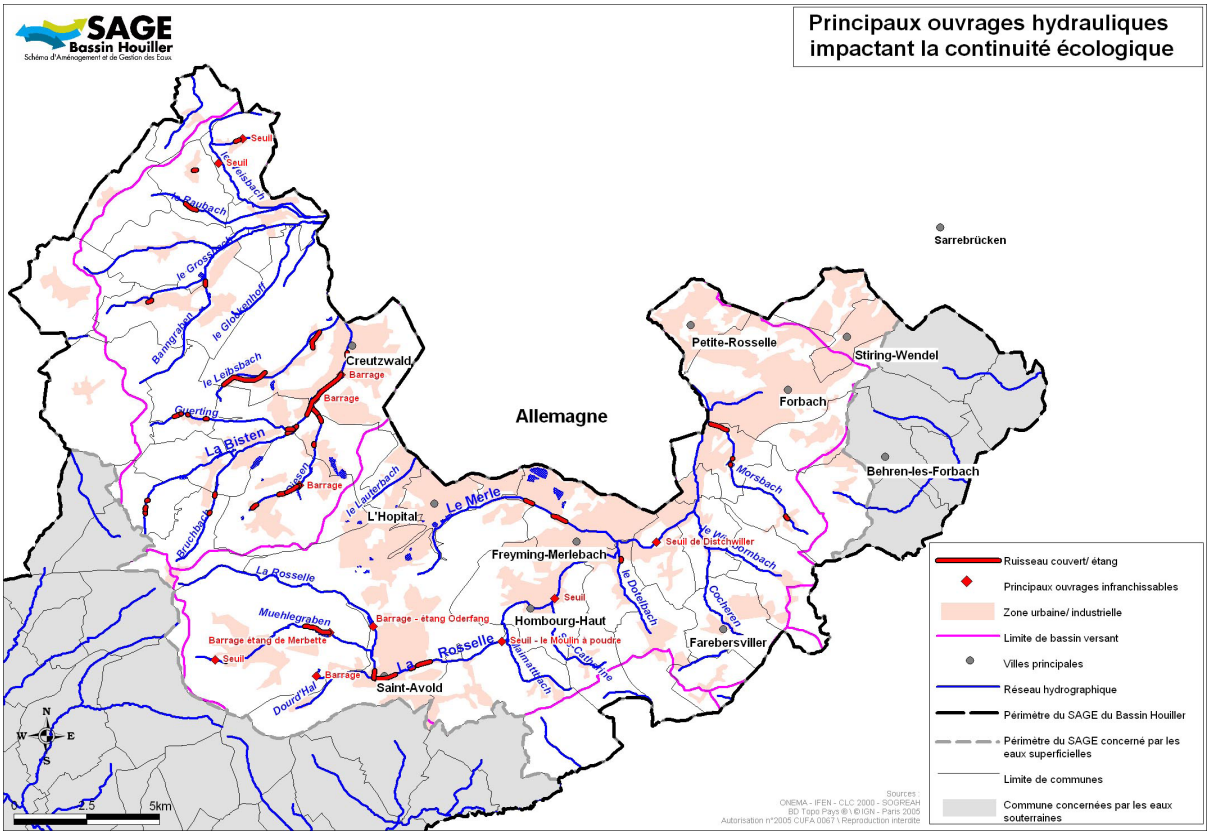


Figure 19 : Principaux ouvrages hydrauliques impactant la continuité écologique

↘ *Objectif général A6 – Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau*

CONTEXTE

La qualité des cours d'eau est évaluée au moyen de trois principaux types de suivi :

- La qualité chimique
- La qualité biologique
- La qualité physique

Depuis la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, ce suivi est organisé dans le cadre du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS). Le RCS est destiné à donner une image de l'état général des milieux, selon une logique de suivi de l'état des milieux aquatiques, et non pas une logique de suivi de flux polluants ou d'impacts des pressions. Le RCS est sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau pour la physico-chimie, la DREAL pour la biologie (excepté les poissons) et l'ONEMA pour le suivi piscicole.

Localement, il est complété par les stations du Réseau des Bassins Miniers (RBM), mis en place pour affiner les connaissances sur les bassins miniers lorrains.

Deux éléments marquants méritent d'être soulignés pour le Bassin Houiller :

- Le suivi de la qualité biologique est actuellement restreint, du fait du mauvais état des cours d'eau constaté. La réalisation des mesures a été espacée dans le temps et la couverture géographique des stations ne permet pas d'être représentatif à l'échelle du bassin. Il existe notamment très peu de données concernant la Rosselle et son affluent principal le Merle, en raison des très fortes dégradations de l'eau et du milieu, qui ont jusqu'à présent rendu inutile un suivi important par les indices biologiques. Ces indices biologiques sont l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et l'Indice Biologique Diatomique (IBD). L'IBGN permet de déterminer la qualité biologique de l'eau par l'étude de l'état des populations de macro-invertébrés. Les diatomées, utilisées comme indicateurs de l'IBD, sont des algues unicellulaires qui se développent dans les cours d'eau en formant un biofilm à la surface des cours d'eau.
- La dimension transfrontalière de la ressource en eau du Bassin Houiller. Certains cours d'eau (par exemple, la Bisten et la Rosselle) trouvent leur source en France et continuent leur course en Allemagne. Or les échanges entre acteurs de l'eau français et allemands sont encore limités.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Dans le cadre de l'amélioration des connaissances et en vue du suivi des opérations qui seront réalisées dans le cadre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique, la réalisation de mesures de qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD) doit devenir régulière et les points de mesure multiples, notamment sur les principaux affluents.

Concernant la dimension transfrontalière de la ressource en eau, le SAGE reconnait l'importance d'un renforcement des échanges transfrontaliers et souhaite que le suivi de la qualité des cours d'eau soit mieux partagé.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T3 - O1 – Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.

T3 - O1.1 – Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des milieux aquatiques.

T6 - O2 – Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.

» Disposition A6.1 (ACT) –Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau

Dans l'objectif d'améliorer les connaissances et en vue du suivi des opérations qui seront réalisées dans le cadre de l'atteinte de l'objectif de bon état écologique, la réalisation des mesures de qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, pêches électriques) doit devenir plus régulière et plus complète. A cet effet, la structure porteuse du SAGE veille à définir un réseau de suivi qui complète les réseaux existants. Pour ce faire elle propose l'emplacement des stations de ce réseau, participe à la création du protocole de suivi et diffuse les résultats de ce suivi auprès du public.

» Disposition A6.2 (RECO) – Mettre en place un partenariat franco-allemand pour le suivi des rejets

Les cours d'eau du Bassin Houiller s'écoulant vers l'Allemagne, il est recommandé aux collectivités territoriales frontalières et à leurs groupements compétents de communiquer avec les collectivités et structures allemandes sur le suivi de la qualité des rejets dans les milieux aquatiques.

Enjeu B – Améliorer la qualité des ressources en eau

Périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions relatives à l'enjeu B

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble des communes du SAGE.

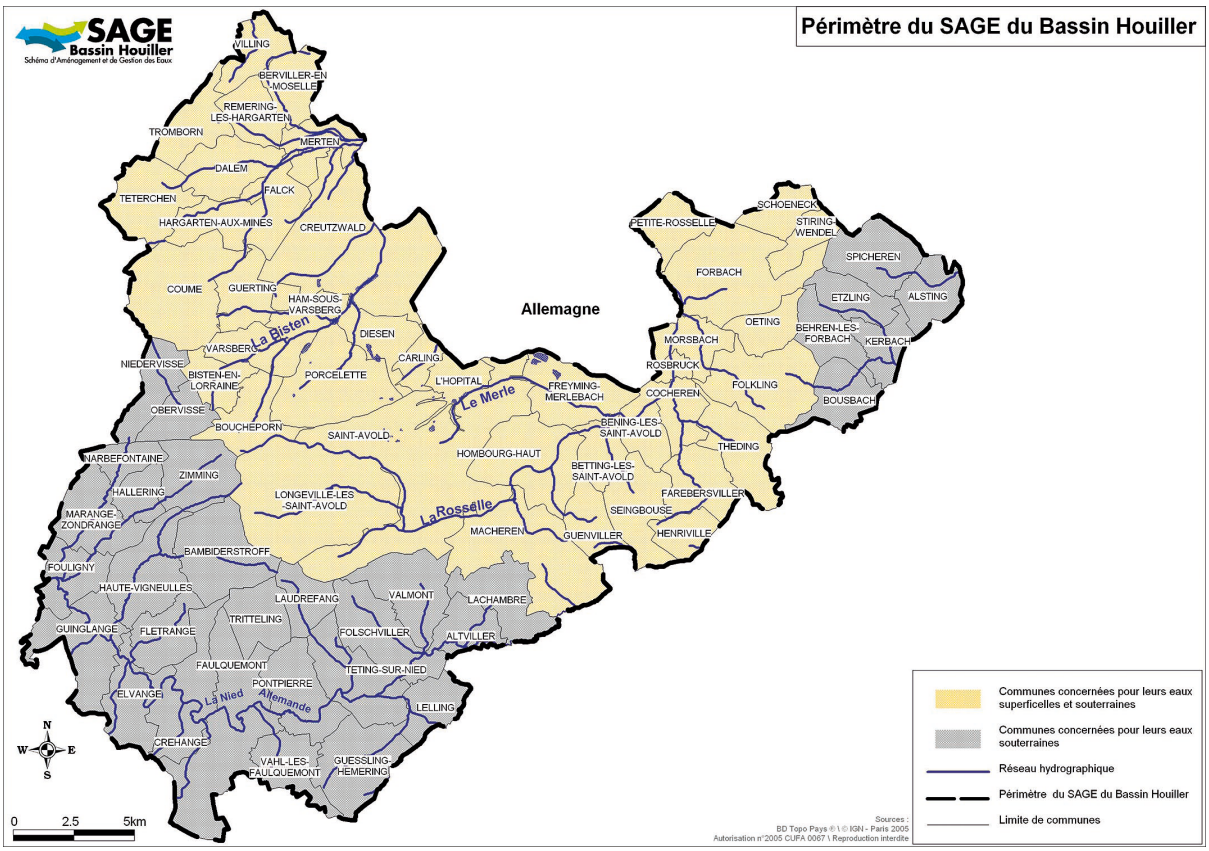


***Figure 20** : Périmètre du SAGE Bassin Houiller concernant l'enjeu B*

La ressource en eau souterraine du Bassin Houiller est généralement en bon état. La nappe des GTI, en particulier, constitue une richesse importante pour le territoire. Chaque année elle fournit environ 40 millions de mètres cubes d'eau (données 2009), permettant ainsi de répondre aux besoins des collectivités territoriales et leurs groupements et des industriels.

En revanche la qualité des cours d'eau est mauvaise et il a été demandé un report de délai à 2027 pour l'atteinte du bon état.

Les pressions qui s'exercent sur les ressources en eau sont de plusieurs origines : industrielle, urbaine, pluviale (notamment avec les axes autoroutiers), et dans une moindre mesure, agricole.

Pour lutter contre ces différentes pressions, l'amélioration du traitement des rejets est un objectif prioritaire.

De manière générale, il convient d'accompagner et de renforcer les efforts entrepris par les collectivités territoriales en visant le développement d'une politique d'assainissement de long terme et une amélioration du suivi et du contrôle des systèmes d'assainissement. Plus particulièrement, la réduction des pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales, est un enjeu majeur pour le territoire. À ce titre, il convient notamment de remédier au manque de données relatives aux autorisations de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public. La gestion des eaux pluviales doit aussi être améliorée, d'une part, en identifiant et en quantifiant l'impact des axes routiers sur l'environnement et, d'autre part, en favorisant l'infiltration à la parcelle par le recours à des techniques alternatives de gestion.

La protection de la ressource en eau est un autre objectif important. Le SAGE entend faire diminuer l'impact

des pollutions diffuses par la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et souhaite que la CLE et la structure porteuse du SAGE accompagnent et appuient les collectivités territoriales pour une meilleure protection des captages d'eau potable.

↘ *Objectif général B1 – Réduire les pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales*

La lutte contre les pollutions industrielles vise :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) encadrées par la réglementation et les actions de l'inspection des installations classées, et
- la collecte et le traitement des rejets non domestiques pour lesquels un appui devra être apporté aux collectivités territoriales et aux gestionnaires de stations d'épuration. C'est l'objet du SAGE.

Appuyer les actions de lutte contre les pollutions industrielles

CONTEXTE

La réduction des pollutions d'origine industrielle est un des enjeux les plus forts pour l'amélioration de la qualité de l'eau dans le Bassin Houiller. Ainsi qu'il a été rappelé dans la synthèse de l'état des lieux, la Rosselle est classée à fort risque de pollution chimique, le Merle est gravement affecté par les rejets de l'industrie chimique de Carling et la qualité de l'eau de la Bisten est également mauvaise.

Le défi principal qui se pose est donc la réduction des rejets de substances toxiques[1]. La pollution organique[2] d'origine industrielle a quant à elle été fortement réduite depuis les années 1980 et, de ce fait, ne constitue plus un enjeu majeur même si des problèmes existent localement.

L'histoire minière et industrielle du Bassin Houiller pèse également sur la ressource en eau à travers l'existence de friches, sites et sols pollués.

Pour lutter contre ces pollutions, les actions engagées par le monde industriel et réglementées par l'inspection des installations classées sont de plusieurs types :

- Action de Recherche des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE) : entamée en 2009 à l'échelle nationale, l'action RSDE vise à imposer par arrêté préfectoral aux ICPE la surveillance et éventuellement la réduction de substances prioritaires. À l'issue d'une surveillance initiale, une surveillance pérenne et des demandes d'études de réduction peuvent être prescrites si les rejets contiennent certaines des substances recherchées. Pour le Bassin Houiller, l'action RSDE concerne environ une dizaine d'établissements et les premiers arrêtés préfectoraux imposant la surveillance pérenne ou un plan d'actions ont été pris à partir de 2012.
- Action nationale SDAGE (2016-2021) : l'inspection des ICPE a centré son action sur les établissements ayant un impact supposé non négligeable sur l'état écologique du milieu dû aux rejets de carbone, d'azote ou de phosphore. Engagée en 2011, cette action cible quelques établissements dans le Bassin Houiller, qui doivent vérifier leur contribution à la dégradation écologique du milieu. Leurs autorisations d'exploiter seront alors mises en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE (2016-2021).
- Mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux ICPE : l'inspection des installations a engagé à partir de 2014 une vérification de la compatibilité des conditions de rejets autorisées par arrêté préfectoral avec l'acceptabilité par le milieu récepteur. En tant que de besoins, les arrêtés préfectoraux d'autorisation et leurs prescriptions réglementaires pourront donc être revus.

1 Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc,...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides,...) ou naturelle (hydrocarbures) » - Extrait du glossaire du site internet Eaufrance, service public d'information sur l'eau et les milieux aquatiques.

2 Pollution issue de matière organique carbonée ou azotée d'origine biologique, ou produit actif organique synthétique (les principaux micropolluants organiques suivis sont les organo-halogénés volatils (OVH), les hydrocarbures et les polychlorobiphényles (PCB) » - D'après le glossaire du site internet Eaufrance.

- Pérennisation du piège hydraulique sous la plateforme de Carling : cette action impose par arrêté préfectoral aux industriels la mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter la diffusion vers des zones non contaminées de la pollution constatée au droit de leur site.
- Gestion des sites et sols pollués : cette gestion tient compte du fait que c'est moins la pollution qui est problématique que son impact, potentiel ou avéré, sur l'homme ou l'environnement. La pollution de sites historiques est donc traitée en fonction de l'impact et de l'usage auquel on destine le site.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Pour lutter contre les pollutions d'origine industrielle, les objectifs du SAGE sont donc, en priorité, de s'assurer que toutes ces actions mises en place se poursuivent et continuent de répondre aux enjeux sur le Bassin Houiller.

Par ailleurs le SAGE préconise un développement de nouvelles activités sur le Bassin Houiller en conformité avec l'objectif de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

Orientation T2 - O1.1 - Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.

T2 – O1.4 : Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Orientation T2 - O2 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.

Orientation T2 - O2.1 - Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.

Orientation T2 - O2.1.1 - Poursuivre la recherche des substances toxiques dans les milieux aquatiques et dans les rejets, afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets. Cette recherche doit viser l'ensemble des sources potentielles (industries, y compris petites et moyennes entreprises, très petites entreprises / industries, collectivités et particuliers, exploitants agricoles).

T2 – O2.2 : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source

Orientation T2 - O2.6 - Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.

» Disposition B1.1 (RECO) – Informer la CLE des dossiers ICPE intéressant la qualité de l'eau

La CLE devant être en mesure de suivre la qualité des eaux, il est recommandé aux services de l'État compétents pour la délivrance des autorisations des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement de lui adresser pour information toute décision relative à l'Action de Recherche des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE), l'action nationale SDAGE (2016-2021), la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux ICPE, la pérennisation du piège hydraulique sous la plateforme de Carling, la gestion des sites et sols pollués, aux demandes d'autorisation d'exploiter et à la cessation d'activités des ICPE soumises à autorisation susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau.

» Disposition B1.2 (RECO) – Privilégier les activités industrielles les moins polluantes

Afin de réduire les pollutions à la source, il est recommandé aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents de favoriser l'accueil et l'activité sur leur territoire d'entreprises réputées moins polluantes.

» Disposition B1.3 (RECO) – Protéger la nappe phréatique en cas d'exploitation des ressources du sous-sol

Il est recommandé aux porteurs de projets d'exploitation des ressources du sous-sol (géothermie, gaz de houille, etc.) d'être particulièrement attentif à l'impact de leur projet sur la qualité des eaux souterraines. À cette fin, la CLE est tenue informée par les services de l'État des demandes d'exploration ou d'exploitation.

Améliorer la collecte et le traitement des rejets non domestiques

CONTEXTE

L'article L.1331-10 du Code de la santé publique prévoit une autorisation préalable du maire de la commune ou du président de l'établissement public compétent pour tout raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées. Cette autorisation prise par la collectivité prend la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement et fixe a minima, selon la nature du réseau et du traitement, les caractéristiques du rejet.

Les modalités juridiques, financières et techniques de l'autorisation de raccordement de l'entreprise ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs peuvent ensuite être précisées et développées dans une convention spéciale de déversement. La convention spéciale de déversement est un contrat de droit privé, non obligatoire, signé entre les entreprises, la collectivité propriétaire des réseaux et le gestionnaire de la station d'épuration.

Sur le territoire du SAGE, la plupart des industriels sont raccordés aux réseaux d'assainissement des collectivités, sauf la Société lorraine de matériel ferroviaire, la plateforme chimique de Carling et la Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET, Groupe E.ON).

En revanche, très peu d'informations sont disponibles sur les autorisations et les conventions de déversement (nombre de conventions signées, contenu…) et, de manière générale, la gestion des rejets de l'industrie et de l'artisanat.

Pour améliorer la connaissance de ces rejets, une action de Recherche des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE) a également été lancée auprès des stations de traitement des eaux usées du Bassin Houiller. L'action a été initiée en 2010 par une campagne initiale puis s'est poursuivie à partir de 2011 par la prise d'arrêtés préfectoraux prescrivant une surveillance pérenne pendant trois ans pour une série de micropolluants, dont le cuivre, le chrome, le zinc…

Les stations de traitement des eaux usées concernées sont celles de Creutzwald, Farébersviller, Forbach, Freyming-Merlebach, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avold, l'Hopital, Créhange, Folschviller, Kerbach.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Le SAGE souhaite que le traitement des eaux usées d'origine non domestique soit amélioré grâce à un renforcement du dialogue entre les collectivités, les gestionnaires de station d'épuration et les entreprises. Ce dialogue doit permettre d'avoir une meilleure connaissance de la qualité des eaux à traiter et de mieux déterminer la part de chacun dans le traitement de ces eaux. La CLE et la structure porteuse du SAGE doivent être associées à ce dialogue et y apporter leur concours.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)
T2 - O2.2 – Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement en favorisant la réduction à la source.
T2 - O3 – Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration.
T2 - O3.2 – Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes.

» Disposition B1.4 (RECO) - Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif

En complément des actions de réduction des rejets de substances qui pourraient résulter de l'action RSDE, il est recommandé aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que :

- Des autorisations de raccordement et, lorsque cela se justifie, des conventions de raccordement pour tout rejet d'eaux usées non domestiques soient conclues ;
- Les déversements dans le réseau de collecte ne contiennent pas de substances dans des concentrations susceptibles de contaminer le milieu récepteur,
- Les entreprises ou industries rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif aient installé et entretiennent un prétraitement adapté avant rejet dans le réseau collectif, de façon à ne pas dégrader le patrimoine public et les performances épuratoires des ouvrages d'épuration.

» Disposition B1.5 (RECO) – Améliorer la connaissance des pollutions dues aux rejets industriels et artisanaux

Il est recommandé aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents d'améliorer le suivi des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement et la recherche de substances dans des concentrations susceptibles de contaminer le milieu récepteur.

Les collectivités et les services de l'État sont en outre invités à informer la CLE annuellement des résultats de ce suivi et des actions mises en place pour lutter contre les éventuelles pollutions.

» Disposition B1.6 (ACT) – Assister les gestionnaires pour la gestion des raccordements non domestiques

Afin d'appuyer les collectivités territoriales et groupements précités dans le traitement des rejets non domestiques, la structure porteuse du SAGE réalise un recensement et un diagnostic des conventions de raccordement. À partir de ce diagnostic, la structure porteuse assiste les gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif dans l'établissement des règlements d'assainissement, des conventions de raccordement ou de déversement au réseau collectif.

» Disposition B1.7 (RECO) – Améliorer la collecte des Déchets Dangereux en Quantités Dispersées (DDQD)

Afin de limiter le déversement dans les réseaux de substances non traitables par les stations d'épuration, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les organismes professionnels représentant de PME/PMI sont invités à mettre en place des opérations collectives (sectorielles ou territoriales) de collecte des déchets dangereux.

Pour la bonne réalisation de ces opérations, il est recommandé aux collectivités territoriales et aux organismes professionnels de s'appuyer sur les dispositifs d'aide technique et financière de l'Agence de l'eau Rhin Meuse.

↘ *Objectif général B2 – Accompagner et renforcer la mise en œuvre de la politique assainissement*

CONTEXTE

Le traitement des eaux usées dans les stations d'épuration du Bassin Houiller s'est nettement amélioré au cours des dernières décennies (augmentation du nombre de stations et du taux de raccordement, évolution des techniques). Il reste cependant des efforts à fournir pour réduire l'impact des systèmes d'assainissement sur les milieux récepteurs, des dysfonctionnements des réseaux de collecte et de transport contribuant encore aujourd'hui à la dégradation des milieux aquatiques, notamment en temps de pluie.

Les efforts à fournir devront permettre, en priorité, de répondre aux objectifs fixés par la réglementation en vigueur (réalisation des zonages assainissement, contrôle de l'assainissement non collectif), en parallèle, des études diagnostiques devront être engagées dans le but d'améliorer la connaissance des systèmes d'assainissement. Ces études diagnostiques aboutiront à l'élaboration de programmes de travaux permettant de répondre aux exigences de qualité des eaux imposées par la DCE.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent, conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, aux termes de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes avaient jusqu'au 31 décembre 2013 pour établir un schéma d'assainissement collectif. Ce schéma doit fixer les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations).

Bien que le taux de raccordement aux stations de traitement des eaux usées soit élevé dans le Bassin Houiller (plus de 90 %), à peine la moitié des collectivités territoriales du Bassin Houiller ont élaboré un zonage d'assainissement.

Pour l'assainissement collectif, l'obligation de surveillance est prévue par l'article R 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les modalités techniques ont été fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

S'agissant de l'assainissement non collectif, l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales confie aux communes ou leurs groupements compétents la mission de contrôle des installations d'assainissement (examen préalable de la conception dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cas des autres installations). À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

À l'issue du contrôle, et avec l'accord écrit du propriétaire, les collectivités ou leurs groupements peuvent assurer l'entretien, les travaux de réalisation ou réhabilitation des installations d'assainissement. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations.

La plupart des communes du Bassin Houiller n'assurent pas cette mission de contrôle.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Le SAGE considère qu'il est important de rattraper ce retard, car la mise en place des zonages et des schémas d'assainissement permet de développer une vision stratégique et à long terme. En outre, les zonages sont indispensables pour l'établissement des règlements, concernant aussi bien la gestion des eaux de ruissellement que l'assainissement non collectif.

En complément de ce travail de structuration de leur politique d'assainissement, et outre le respect des obligations en matière de contrôle, le SAGE attend également des collectivités territoriales et leurs groupements compétents qu'elles puissent anticiper sur la dégradation des réseaux et les travaux à réaliser.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE, à travers la CLE et la structure porteuse, doit pouvoir accompagner les collectivités dans leurs réflexions et les appuyer dans leurs actions.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T2 - O3 – Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration

T2 - O3.2 – Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes.

T2 - O3.3.2 – Veiller à gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part (réglage des déversoirs d'orage, mise en place de volumes de rétention).

T2 – O3.3.3 : Veiller à améliorer la connaissance de fonctionnement des réseaux et la gestion d'ensemble des équipements afin de pouvoir stocker/traiter les eaux les plus chargées notamment liées à un épisode pluvieux. Les solutions techniques seront adaptées à la taille des ouvrages et aux enjeux de protection des milieux récepteurs.

T6 - O1 – Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

T6 - O1.3 – Les collectivités locales ou leurs groupements veilleront à anticiper sur les besoins de renouvellement de leurs équipements d'assainissement et d'eau potable.

» Disposition B2.1 (ACT) – Mettre en commun les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration des zonages d'assainissement

Afin d'aider les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à assurer leur obligation d'élaboration des zonages d'assainissement, la structure porteuse du SAGE anime une démarche de mutualisation des compétences et des moyens nécessaires.

» Disposition B2.2 (RECO) – Transmettre à la CLE les schémas d'assainissement collectif

Il est demandé aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents de transmettre à la CLE leur schéma d'assainissement et le programme des travaux associé dès lors qu'ils ont été élaborés.

» Disposition B2.3 (RECO) – Inspecter les réseaux de collecte d'eaux usées

Afin d'anticiper la dégradation des réseaux, qui peut être à l'origine de phénomènes d'infiltrations d'eaux claires parasites perturbant le fonctionnement du système d'assainissement (réseaux, ouvrages et stations) et pouvant entraîner des départs importants de pollution vers le milieu naturel, le SAGE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents de profiter des travaux de voirie pour faire inspecter les réseaux et engager, au besoin, les travaux de réhabilitation/renouvellement

» Disposition B2.4 (RECO) – Entretenir les déversoirs d'orages

Il est rappelé aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents qu'ils ont l'obligation, en application de l'article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales, de mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration, et qu'ils ont l'obligation de transmettre les données récoltées au préfet et à l'Agence de l'Eau. Les systèmes d'autosurveillance doivent répondre à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, sous peine d'être déclarés en non-conformité par les services de police de l'eau et de faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents d'être particulièrement attentifs au suivi des déversoirs d'orage, notamment en assurant leur entretien à une fréquence mensuelle.

» Disposition B2.5 (ACT) – Mettre en commun les compétences et les moyens nécessaires aux contrôles Assainissement Non Collectif

Afin d'aider les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à assurer leur obligation, la structure porteuse du SAGE anime une démarche de mutualisation des compétences et des moyens nécessaires aux contrôles.

↘ *Objectif général B3 - Favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales*

CONTEXTE

Jusque récemment, le transit des eaux pluviales en milieu urbain était systématiquement géré par un transfert vers le réseau d'assainissement. L'étalement urbain, l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'inadaptation des réseaux sont autant de raisons qui poussent à revoir cette gestion des eaux pluviales, souvent à l'origine de déversements directs d'effluents urbains au milieu naturel lors d'épisodes pluvieux significatifs voire d'inondations.

À cet effet, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales exige des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale de délimiter, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

POSITIONNEMENT DU SAGE

En milieu urbain, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales doit permettre de réduire les quantités d'eau de ruissellement évacuée par le réseau unitaire, c'est à dire :

- d'augmenter le rendement des stations d'épuration en limitant les surcharges hydrauliques,
- de limiter les pollutions liées aux déversements d'eaux usées au milieu naturel par les déversoirs d'orage,
- de réduire les risques d'inondations dus aux surcharges des réseaux d'assainissement,
- de favoriser l'infiltration des eaux et donc la recharge des nappes (en prenant les précautions nécessaires afin de ne pas les polluer),
- de limiter les pollutions diffuses par lessivage des surfaces imperméabilisées.

Il faut donc tendre à ce que les eaux pluviales soient gérées à la source, ne recourant au réseau de collecte que lorsque toutes les autres solutions possibles ont été épuisées. Les techniques alternatives[1] et la gestion à la parcelle sont à mettre en œuvre en priorité. La nouvelle politique de gestion intégrée des eaux de ruissellement urbain à la parcelle devra s'appuyer sur quatre points : le stockage, le traitement (si nécessaire), l'infiltration et la récupération des eaux de pluie.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T2 - O3.3 – Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

T2 - O3.3.1 – Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces , en privilégiant, si possible, les techniques alternatives et en tenant compte des préconisations faites dans les dispositions T2 - O1.2 - D1 et T2 - O1.2 - D2. Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.

T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.

T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

» Disposition B3.1 (PRES) – Limiter l'imperméabilisation des sols via les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et d'infiltration des eaux à la parcelle.

Concernant les PLU, leur compatibilité avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et d'infiltration des eaux à la parcelle pourra notamment être assurée par l'intégration par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, dans leurs documents :

- du zonage d'assainissement pluvial dans les documents graphiques,
- des argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial dans le rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme,
- des prescriptions relatives au ruissellement urbain au règlement d'urbanisme. Ces prescriptions privilégient l'infiltration sur l'unité foncière comme première solution pour l'évacuation des eaux pluviales, puis le rejet de l'excédent non infiltrable vers le milieu naturel. En cas de rejet des eaux pluviales dans les réseaux, le règlement de zonage d'assainissement pluvial peut notamment réglementer le débit de rejet.

Concernant les SCOT, leur compatibilité avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et d'infiltration des eaux à la parcelle pourra notamment être assurée par l'intégration, dans les documents d'orientations et d'objectifs, de préconisations visant à limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols sur les futures opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC…) afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial ; ou encore de préconisations visant à encourager les formes alternatives de consommation d'eau en intégrant la question de la gestion des eaux pluviales dès le début des démarches d'aménagement (récupération des eaux pluviales, utilisation des eaux brutes pour les usages non domestiques…).

1 On entend par « alternatives » l'ensemble des techniques qui viennent se substituer au concept de collecte et à celui du tout au réseau. L'objectif n'est plus d'évacuer les eaux pluviales mais de gérer ces volumes d'eau au niveau de la parcelle. Les techniques alternatives reposent sur les deux principes suivants : rétention de l'eau pour réguler les débits et limiter la pollution à l'aval, infiltration dans le sol.

» Disposition B3.2 (PRES) – Limiter les surfaces imperméabilisées par l'utilisation de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales

Les projets d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement, de même que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et d'infiltration des eaux à la parcelle. A ce titre, le demandeur doit justifier, de la faisabilité de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration,…).

» Disposition B3.3 (ACT) – Informer sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Afin de faciliter l'application des dispositions B3.1 et B3.2 du présent SAGE, la structure porteuse du SAGE porte un programme d'information et de communication sur les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, à destination des « aménageurs/porteurs de projet » des collectivités territoriales et des établissements publics compétents.

» Disposition B3.4 (RECO) – Équiper les réseaux d'eaux pluviales d'ouvrages de dépollution

La CLE recommande aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents d'équiper les réseaux pluviaux urbains d'ouvrages de dépollution sur les zones urbaines avec d'importantes surfaces de voiries, en privilégiant les techniques alternatives aux ouvrages de génie civil afin de traiter les eaux souillées (notamment par les hydrocarbures) qui rejoignent le milieu naturel.

» Disposition B3.5 (ACT) – Connaître et limiter l'impact des rejets autoroutiers

La structure porteuse du SAGE coordonne une démarche de prise en compte de l'impact des eaux de ruissellement des autoroutes A4 et A320. Cette démarche comprend :

- Une étude globale identifiant les points de déversement et leur impact sur les milieux ;
- L'identification d'actions pour limiter ces impacts ;
- La mise en œuvre des actions et leur valorisation auprès des collectivités territoriales et leurs groupements compétents.

↘ *Objectif général B4 - Lutter contre les pollutions diffuses*

CONTEXTE

L'utilisation des produits phytosanitaires est une source de pollutions ponctuelles et diffuses. Ces pollutions peuvent être liées aux activités agricoles, au jardinage individuel ainsi qu'à l'entretien des espaces communaux.

Le SDAGE (2016 -2021) identifie 7 captages dont la qualité de l'eau est dégradée par l'utilisation de produits phytosanitaires. Il s'agit des captages de la source Mottenberg (Bisten-en-Lorraine), du forage ouest (Creutzwald), du forage est bis (Creutzwald), du puits 1 (Falck), du puits 2 (Falk), du forage 27 (Saint-Avold) et du forage 5 (Saint-Avold).

Le SDAGE (2016 -2021) identifie 7 captages dont la qualité de l'eau est dégradée par l'utilisation de produits phytosanitaires. Il s'agit des captages de la source Mottenberg (Bisten-en-Lorraine), du forage ouest (Creutzwald), du forage est bis (Creutzwald), du puits 1 (Falck), du puits 2 (Falk), du forage 27 (Saint-Avold) et du forage 5 (Saint-Avold).

Sur le territoire du Bassin Houiller, l'agriculture, bien qu'étant une activité peu importante, reste toutefois une activité impactante qui doit être considérée, d'autant que l'état initial a révélé des déficits de connaissances ou de données.

L'activité agricole peut être à l'origine de deux types de pollution : les pollutions ponctuelles, concentrées en un point unique, et les pollutions diffuses c'est-à-dire des concentrations plus faibles dispersées sur l'ensemble de la surface agricole.

L'utilisation des produits phytosanitaires en zone non-agricole (espaces verts, parcs et jardins, jardins amateurs, collectivités,...) représente quant à elle près de 10 % des utilisations de pesticides en France. Il convient donc, comme le prévoit le plan Ecophyto2018, de mettre en place des actions spécifiques visant à réduire le recours aux pesticides et à sécuriser les pratiques de distribution et d'application en particulier dans les lieux recevant du public.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Le SAGE entend avant tout pousser l'utilisation de pratiques plus vertueuses pour la qualité de l'eau. La structure porteuse du SAGE doit jouer un rôle d'animation, de conseil auprès des collectivités et des agriculteurs : il s'agit de mieux recenser les pratiques, de sensibiliser les utilisateurs de produits phytosanitaires, et de faire connaître des techniques alternatives à l'utilisation de ces produits.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)
T2 - O2.4 – Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole.
T2 - O2.5 – Réduire la pollution par nitrates et les produits phytosanitaires d'origine non agricole
T2 - O5.1 – Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytosanitaires dans les villes, sur les infrastructures publiques et par les particuliers.

» Disposition B4.1 (RECO) – Limiter l'utilisation par les collectivités territoriales de produits phytosanitaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à limiter, voire supprimer, l'utilisation de produits phytosanitaires, en s'appuyant sur les axes d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, à savoir :

- Le développement de stratégies globales d'aménagement du territoire ;
- L'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les lieux destinés au public ;
- La formation du personnel à la réduction des pesticides et aux techniques alternatives.

» Disposition B4.2 (ACT) – Sensibiliser à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

La structure porteuse du SAGE assure une mission de sensibilisation à la réduction, voire à la suppression, de l'utilisation de produits phytosanitaires. Elle assure cette mission en priorité auprès des collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'auprès des agriculteurs. Pour les collectivités territoriales, cette mission comprend des sessions de formation sur les possibilités d'amélioration des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires, de l'information sur les opérations de collecte des déchets (emballages et reste de produits), la promotion de solutions alternatives.

↘ *Objectif général B5 - Protéger les captages d'eau potable*

CONTEXTE

Afin de protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles, l'article L 1321-2 du Code de la santé publique impose aux collectivités territoriales et structures compétentes en matière de captage d'eau potable de procéder à la délimitation et à la mise en place de périmètres de protection, à savoir :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,

- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) 2004-2008 prévoyait ainsi que l'ensemble des captages d'eau destinée à la consommation humaine soit protégé d'ici 2010. Or à ce jour pour le Bassin Houiller, sur les 59 captages d'eau potable identifiés, 32 seulement disposent d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) approuvée par le Préfet.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Compte tenu de ce faible niveau de protection des captages d'eau potable, et même si aucun d'eux n'est classé « Grenelle » (captages les plus menacés vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole), la mise en place des périmètres de protection constitue une priorité pour le SAGE. La CLE souhaite y être associée, pour suivre les procédures et pour appuyer les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans la mise en place des périmètres de protection.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T1 - O1 – Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.

T1 - O1.1 – Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources.

T1- O1.3 – Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.

T2 – 06 – Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.

» Disposition B5.1 (RECO) – Informer la CLE sur la mise en place des périmètres de protection des captages AEP

L'Agence Régionale de Santé (ARS) est invitée à informer la CLE annuellement de l'état d'avancement des procédures de protection par DUP des captages d'eau potable dans le Bassin Houiller.

» Disposition B5.2 (RECO) – Associer la CLE à la délimitation des périmètres de protection des captages AEP

La CLE est associée aux procédures de délimitation des périmètres de protection et met à disposition des collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents et de l'ARS toute information qu'elle juge nécessaire à la définition et à la mise en œuvre des périmètres.

» Disposition B5.3 (ACT) – Informer les collectivités territoriales sur la pollution des captages AEP

La structure porteuse du SAGE veille à informer l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements compétents possédant un captage AEP de la nécessité de lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles. La CLE et la structure porteuse du SAGE engagent une politique d'information et de sensibilisation auprès des collectivités territoriales et les établissements compétents afin de leur rappeler leurs obligations légales et les appuyer dans leurs démarches de mise en place des périmètres de protection.

Enjeu C – Appréhender la remontée des eaux souterraines

Périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions relatives à l'enjeu C

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble des communes du SAGE.

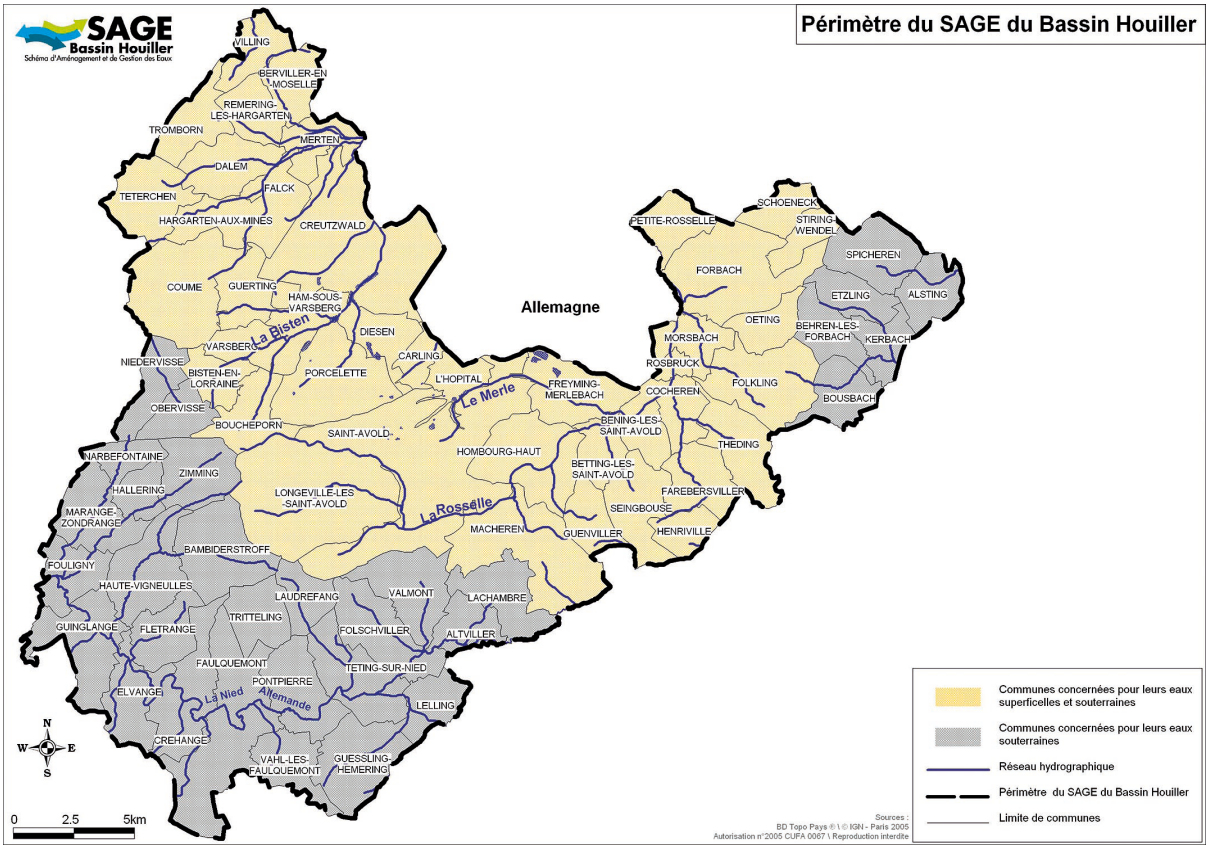


***Figure 21** : Périmètre du SAGE Bassin Houiller concernant l'enjeu C*

CONTEXTE

La nappe des GTI est libre dans la partie Nord du périmètre du SAGE, cela correspond aux communes du SAGE concernées pour les eaux souterraines et les eaux superficielles. L'ensemble de ces communes est potentiellement concerné par un phénomène de remontée de nappe. Cette remontée est susceptible de durer plusieurs décennies, amenant la nappe à un nouvel état d'équilibre proche de la surface dans les principaux fonds de vallée (Bisten et Rosselle moyenne et aval), dans lequel elle serait de nouveau drainée par le réseau hydrographique avec réapparition de certaines zones humides.

Ce phénomène de remontée de nappe est dû à la fois à l'arrêt des exhaures minières, intervenu fin 2006, provoquant l'ennoyage des vides miniers, mais aussi à une baisse notable des besoins en eau dans le Bassin Houiller (une baisse de l'ordre de 20 à 25 % a été observée entre 2008 et 2011). En tout cas, l'appréciation du risque inondation implique de tenir compte également de variations naturelles des niveaux piézométriques.

Encadré 4 : Zoom sur les mesures après-mines

Le territoire du Bassin Houiller est marqué par 150 années d'exploitation du charbon. Durant l'exploitation, les eaux d'exhaures étaient pompées et valorisées pour l'alimentation en eau potable, pour les besoins des industriels, et pour alimenter les cours d'eau. Certaines zones ont connu des affaissements miniers et ont impacté les milieux naturels. Enfin, du fait de l'abaissement de la nappe, des secteurs autrefois humides ont été aménagés.

L'arrêt de l'exploitation entraîne le remplissage des galeries, puis la reconstitution de la nappe. Certains cours d'eau ont vu leur débit diminuer du fait de l'arrêt des exhaures. Des travaux ont été réalisés pour rechercher d'autres ressources pour l'alimentation en eau potable et industrielle.

Un dispositif de mesures après-mines est déployé par les services de l'État. Il consiste en la mise en place de forages de rabattement, de pompage dans le réservoir minier et de soutien d'étiage de certains cours d'eau pour répondre à deux principaux objectifs : éviter la minéralisation de la nappe (échange d'eau entre l'eau présente dans les réservoirs miniers et la nappe sous-jacente), et éviter les inondations du bâti.

Les pompages dans le réservoir minier sont :

- La Houve à Creutzwald (mise en service en 2009)
- Simon 5 à Forbach (mise en service en 2012)
- Vouters à Freyming-Merlebach

Ces pompages (mis en service en juin 2015) contribuent à limiter le nombre de forages de rabattement de la nappe.

Les forages de rabattements, dont l'objet est de préserver le bâti, sont prévus dans les principaux fonds de vallées de la Bisten et de la Rosselle.

Les services de l'État gèrent l'après-mines et, en application du décret n° 2006-402 du 4 avril 2006, ils mandatent le BRGM pour assurer des missions de gestion opérationnelle de l'après-mines, dont les travaux de mise en sécurité des ouvrages miniers, la surveillance et le maintien en état de fonctionnement des installations hydrauliques de sécurité, ainsi que la surveillance des risques miniers résiduels. Cette mission est assurée au moyen d'un département spécialisé du BRGM, le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM).

Pour assurer l'échange d'informations sur les conséquences de l'arrêt de l'extraction minière et sur les mesures compensatoires mises en œuvre, un Groupe d'Information sur l'Après-Mines dans le Bassin Houiller (GIAM) est présidé par le Préfet de la Moselle.

Le Groupe d'information a ainsi une mission d'information régulière, notamment des élus, en ce qui concerne :

- l'information scientifique sur les conséquences des exploitations minières,
- l'état d'avancement de l'évaluation de l'aléa minier,
- les règles d'urbanisme en zones d'aléas miniers,
- les porters à connaissance ou les plans de prévention des risques miniers éventuels,
- l'état d'avancement des procédures d'arrêt des exploitations minières en cours,
- la gestion de l'eau, du grisou et du radon dans le contexte minier,
- les dossiers de mise en sécurité, d'expropriations et d'indemnisations traités dans le périmètre du groupe.

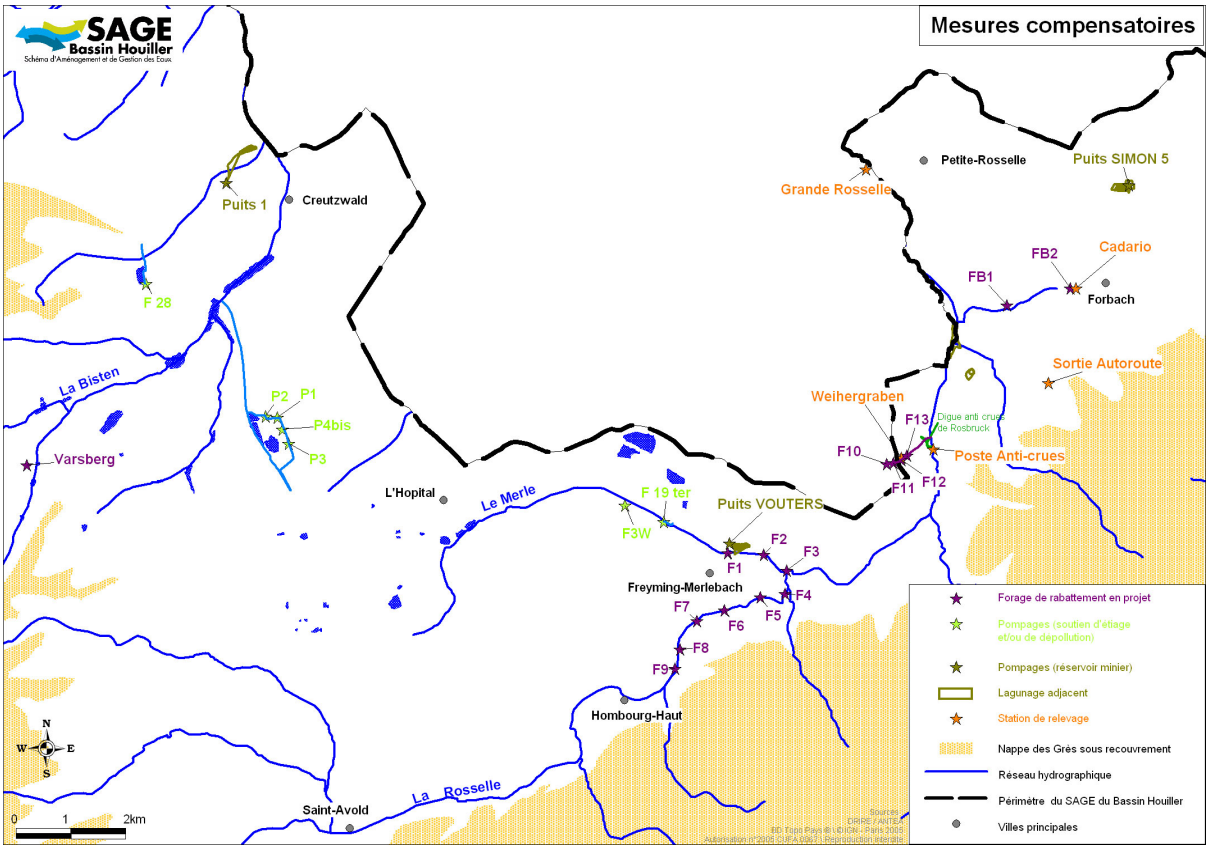


***Figure 22** : Mesures compensatoires après-mines*

↘ Objectif général C1 – Suivre la remontée de la nappe

CONTEXTE

Dans certaines zones bâties impactées par les anciennes exploitations minières, un réseau de points de mesures a été mis en place afin d'apprécier les conséquences de l'évolution de la piézométrie et d'adapter les mesures compensatoires éventuelles en tenant compte d'une crue de nappe d'occurrence centennale.

Des modélisations ont été réalisées au moment de l'arrêt des exhaures, mais les nouvelles données concernant les prélèvements (baisse) ont conduit les services de l'État à commander une actualisation des modèles, en commençant par le secteur Ouest. Le secteur Centre-Est sera étudié dans un second temps.

Les communes ayant connu des affaissements miniers et susceptibles d'être visées par un réexamen de la part des services de l'État sont les suivantes : Creutzwald, Berviller, Merten, Dalem, Falck, Guerting, Bisten-en-Loraine, Boucheporn, Porcelette, Diesen, Cocheren, Morsbach, Petite-Rosselle, Schoeneck et Stiring-Wendel.

Cette modélisation réalisée dans le cadre de l'après-mines est susceptible d'apporter des informations pour des secteurs qui n'ont pas connu d'affaissements miniers mais qui pourraient être concernés par la remontée de la nappe comme, par exemple, les communes de Hargarten-aux-Mines, Longeville-lès-Saint-Avold, Saint-Avold, Hombourg-Haut (secteur amont de la Rosselle).

POSITIONNEMENT DU SAGE

La CLE est consciente des incertitudes liées à la modélisation de la remontée de la nappe, néanmoins cette modélisation constitue un outil précieux et unique d'aide à la décision pour les collectivités territoriales. Il convient donc d'enrichir les paramètres de la modélisation chaque fois qu'il est possible, notamment par des relevés piézométriques, et d'en suivre les mises à jour pour informer les collectivités des derniers résultats.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T6 - O1 – Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

T6 - O1.2 – Anticiper les conséquences des changements climatiques et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, propagations des toxiques, mutations socio-économiques, etc.).

» Disposition C1.1 (ACT) – Suivre la modélisation de la nappe des GTI

La CLE, en lien avec les services de l'État et l'Agence de l'eau, vise la cohérence et l'actualisation du modèle régional de la nappe des GTI. En particulier, la CLE vise à ce que ce modèle intègre tous les facteurs qui ont un impact sur le niveau de la nappe (baisse des prélèvements industriels ou pour l'alimentation en eau potable, phénomène naturel…), et qu'il couvre bien l'ensemble des secteurs potentiellement concernés par la remontée.

» Disposition C1.2 (RECO) – Installer le piézomètre de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont

Considérant les incertitudes attachées aux modélisations et considérant la présence de la bulle salée de l'Est Mosellan, la CC du District Urbain de Faulquemont, ou toute autre structure qui se substituerait juridiquement à elle dans l'exercice de ses compétences, est invitée à installer un piézomètre de contrôle afin de surveiller l'évolution de la minéralisation de la nappe des GTI.

» Disposition C1.3 (RECO) – Réaliser davantage de relevés piézométriques

Afin de disposer de données supplémentaires sur l'évolution de la nappe, il est recommandé à tout exploitant de forage de profiter d'opérations de maintenance ou de travaux sur son exploitation pour réaliser des relevés piézométriques. Ces relevés pourront alors être transmis par l'exploitant aux services de l'État compétents.

» Disposition C1.4 (ACT) – Porter à connaissance la cartographie des secteurs concernés par la remontée de la nappe

Dès lors qu'une cartographie des secteurs concernés par la remontée de la nappe est établie ou mise à jour par les services de l'État, la CLE et la structure porteuse du SAGE s'assurent de sa mise à disposition auprès des collectivités territoriales concernées.

↘ *Objectif général C2 – Anticiper les conséquences de la remontée de la nappe*

CONTEXTE

Les forages de rabattement mis en œuvre dans le cadre du dispositif de mesures après-mines permettront de préserver les zones bâties dans les secteurs ayant connu des affaissements miniers.

Ainsi des mesures après-mines sont d'ores et déjà prévues pour les communes de Creutzwald, Varsberg et Hamsous-Varsberg (secteur Ouest) et Freyming-Merlebach, Hombourg Haut, Betting, Béning, Rosbruck et Forbach (secteur Centre-est).

Néanmoins d'autres secteurs, qui n'ont pas connu d'affaissements miniers, pourraient être concernés par la remontée de la nappe. Il s'agit des communes de Hargaten-aux-Mines, Longeville-lès-Saint-Avold, Hombourg-Haut (secteur amont de la Rosselle), et Saint-Avold (Sud de la commune).

Dans ces secteurs, une fois que la nappe sera reconstituée et que les entonnoirs piézométriques seront résorbés, les cours d'eau redeviendront drainants. Cela laisse présager une amélioration de la qualité des eaux, mais aussi la réapparition d'anciennes zones humides.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Bien que les effets de la remontée de la nappe ne soient pas envisagés à court terme, le SAGE considère qu'il y a lieu de les anticiper d'ores et déjà. Les décisions d'urbanisme, dont le rôle est notamment de définir le cadre de l'aménagement futur du territoire, doivent en particulier répondre à cette exigence d'anticipation.

À ce titre, les décisions d'urbanisme doivent, d'une part, ne pas créer de situation pouvant entraîner une augmentation des risques pour les biens et les personnes et, d'autre part, préserver les secteurs où des zones humides pourront réapparaître.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)

T6 - O1 – Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

T6 - O1.2 – Anticiper les conséquences des changements climatiques et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, propagations des toxiques, mutations socio-économiques, etc.).

T6 – O2 : Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.

T6 – O3 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.

T6 – O5 : Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive inondation

» Disposition C2.1 (RECO) – Informer la CLE sur les actions de l'après-mines

Il est recommandé aux services de l'État d'informer la CLE, en tant que de besoin, des actions entreprises dans le cadre de l'après-mines et qui intéressent la ressource en eau (soutien des étiages de certains cours d'eau, maintien du bâti hors eau, surveillance de la qualité des eaux de mine, etc.) ainsi que d'associer la CLE au GIAM

» Disposition C2.2 – (RECO) – Protéger, dans les documents d'urbanisme, les secteurs concernés par la remontée de la nappe

Il est vivement recommandé aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, d'éviter l'ouverture de secteurs à l'urbanisation dans les zones alluviales[1] afin de ne pas augmenter les risques pour les biens et les personnes, et de manière à protéger les zones humides qui pourraient alors réapparaître. Le cas échéant, des études complémentaires pourront être réalisées pour évaluer le risque inondation des points bas par remontée des eaux souterraines.

Pour les zones en bordure des zones alluviales, il est recommandé d'avoir recours à une expertise géologique pour appréhender le niveau de la nappe et d'adapter les aménagements en conséquence (il pourra être demandé d'éviter la construction de cave ou de sous-sols par exemple).

» Disposition C2.3 (RECO) – Prendre en compte dans les Plans de Prévention des Risques (PPR) les zones concernées par la remontée de la nappe

A l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur modification, il est préconisé que les Plans de Prévention des Risques Naturels prennent en compte les zones concernées par la remontée de la nappe, telles qu'identifiées par les services de l'État.

» Disposition C2.4 (RECO) – Gérer l'abandon des forages

Lors des procédures d'abandon de forage, il est demandé à l'exploitant du forage et aux services de l'État d'examiner les conséquences de l'abandon par rapport au périmètre d'influence du forage. La structure porteuse du SAGE et la CLE sont associées à cette réflexion afin de permettre une capitalisation des informations sur le niveau des prélèvements à l'échelle du SAGE et, le cas échéant, de tenir compte des conséquences à l'échelle du SAGE pour la détermination des conditions de l'abandon du forage.

1 cf. cartes d'aléas du Bassin Houiller, disponibles sur le site internet de la DREAL Lorraine, rubrique prévention des risques > Risques miniers et sous-sols > 8 – Informations acquéreurs – risques miniers – accès aux cartes d'aléas – consultez les cartes d'aléas du Bassin Houiller lorrain

Enjeu D : Mettre en œuvre le SAGE

Périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions relatives à l'enjeu B

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble des communes du SAGE.

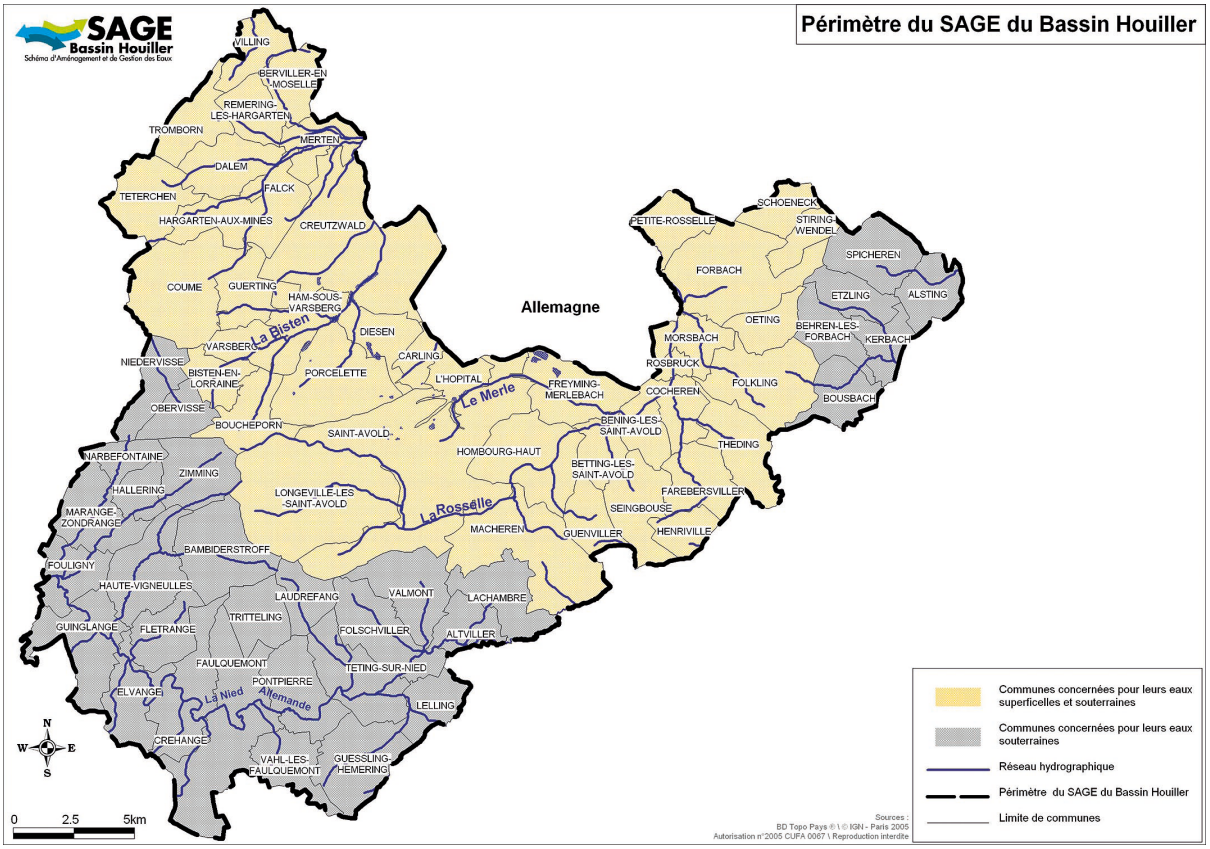


***Figure 23** : Périmètre du SAGE Bassin Houiller concernant l'enjeu D*

CONTEXTE

La circulaire du ministère de l'écologie du 21 avril 2008 prévoit que « *la CLE est le véritable moteur du SAGE* ». *Placée « au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée ». Toutefois « son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse.* »

La nécessité d'identifier une structure porteuse à l'échelle du bassin versant figure également dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014.

Dans cette optique, la place de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) et des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) comme acteurs majeurs de la gestion locale de l'eau a été

soulignée. Le nouvel article L 213-12 du Code de l'Environnement prévoit désormais que l'établissement public territorial de bassin « *est un groupement de collectivités territoriales constitué (…) en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations (…), la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. (…) ».

Dans le Bassin Houiller, c'est le Département de la Moselle qui a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE, jouant ainsi le rôle de structure porteuse. Il appartient désormais aux acteurs de la gestion de l'eau, notamment dans le cadre de la mission d'appui technique du préfet coordonnateur de bassin à la prise des compétences GEMAPI de faire émerger une structure qui porte la mise en œuvre du SAGE.

POSITIONNEMENT DU SAGE

Le choix de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE doit se faire en fonction du contexte local et législatif mais trois critères de choix peuvent être avancés :

- Couverture géographique de la structure qui doit recouvrir si possible l'ensemble ou la majorité du périmètre du SAGE ;
- Capacité financière qui doit permettre à la structure d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à l'atteinte du niveau d'ambition fixé par la CLE.
- Fonctionnement de la structure qui doit être adéquat, souple et opérationnel.

Outre ses missions traditionnelles, il revient à la structure porteuse du SAGE de rassembler et de valoriser les différentes informations sur l'eau dans le Bassin Houiller, qui à ce jour sont dispersées au niveau départemental ou régional et entre de nombreux organismes les produisant ou les traitant.

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016-2021)
T6 - O2 – Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.
T6 - O3 – Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.

» Disposition D1.1 (RECO) – Créer ou désigner une structure porteuse du SAGE

Afin de permettre la mise en œuvre du SAGE, il est demandé à la CLE, accompagnée des différents partenaires institutionnels, de proposer une structure porteuse sur laquelle elle pourra s'appuyer.

Les missions de cette structure porteuse du SAGE sont, a minima :

- Assurer le secrétariat et l'animation du SAGE (réunions de la CLE, du bureau, des groupes techniques,…);
- Préparer les avis de la CLE dans le cadre des instructions réglementaires ;
- Coordonner et vérifier la cohérence des actions prises en charge par les maîtres d'ouvrages locaux au regard des enjeux et objectifs du SAGE, et notamment la gestion équilibrée de la ressource en eau et de l'aménagement du territoire ;
- Impulser, inciter et appuyer les maîtrises d'ouvrages locales ; un schéma cohérent permettant d'assurer une bonne maîtrise d'ouvrage des travaux, pour atteindre les objectifs du SAGE, pourrait être réalisé. Ce schéma devra prendre en compte les évolutions liées à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation

des Métropoles.

- Réaliser les études et actions (hors travaux) pour lesquelles aucune maîtrise d'ouvrage adaptée n'existe à l'échelon local ;
- Communiquer et informer les acteurs locaux sur les dispositions du SAGE ;
- Assurer un rôle de centre de ressources et d'information pour toutes les sollicitations des acteurs du bassin versant ;
- Collecter et traiter les informations relatives aux indicateurs de suivi du SAGE.

» Disposition D1.2 (ACT/RECO) – Mettre en place un système d'information sur l'eau dans le SAGE

La structure porteuse du SAGE met en place un système d'information sur l'eau à l'échelle du Bassin Houiller, dont l'objectif est de centraliser et de mettre à disposition l'ensemble des informations relatives aux différents enjeux du SAGE.

Il repose sur la transmission à la CLE des informations détenues par les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents. Ainsi, il est recommandé aux services de l'État compétents de transmettre les informations visées par la disposition B1.1 relative aux ICPE, les informations sur les actions après-mines visées par la disposition C2.1 et aux services de l'État en charge de la police de l'eau de transmettre à la CLE les bilans annuels du plan de contrôle inter-services.

Plus particulièrement, les données sur les pollutions observées sur le Bassin Houiller sont bancarisées par la structure porteuse du SAGE qui en assure un suivi régulier.

La structure porteuse du SAGE recense également les forages abandonnés et les raisons de leur abandon. Ces forages pourront éventuellement être remobilisés (gestion de la remontée de la nappe), ou constituer des opportunités pour la surveillance de la remontée de la nappe.

» Disposition D1.3 (ACT) – Renforcer la lisibilité du SAGE

La structure porteuse du SAGE créée un site internet, développe des outils et un plan de communication à destination de tous les acteurs du bassin versant.

» Disposition D1.4 (ACT) – Accompagner les collectivités dans leurs missions

Afin de faciliter l'application du SAGE par les acteurs locaux, la structure porteuse du SAGE accompagne les maîtres d'ouvrage dans la réalisation de leurs missions. Par exemple, elle met à disposition des guides pratiques, documents type (sur des sujets qui peuvent concerner la réalisation des inventaires zones humides, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE etc).

» Disposition D1.5 (ACT) - Suivre la mise en œuvre du SAGE et communiquer sur son avancement

Les actions du SAGE seront mises en œuvre par de nombreux acteurs. Afin de coordonner l'action des maîtres d'ouvrages locaux, la structure porteuse du SAGE prévoit une évaluation des actions menées sur l'ensemble du territoire. Un tableau de bord de suivi sera renseigné annuellement pour mesurer l'avancement du SAGE et les résultats obtenus.

5 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET À SON SUIVI

▶ Conditions et délais de mise en compatibilité avec le SAGE

NOTION DE COMPATIBILITÉ

La notion de compatibilité accepte une « atteinte marginale » de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure.

S'agissant du SAGE, le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions ou les documents soient strictement conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales ou ne soient pas en contradiction majeure avec ces dernières.

Autrement dit, pour qu'il y ait incompatibilité, il faut que la digression soit substantielle vis-à-vis des orientations générales du schéma.

Ainsi, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau,
- Les SCoT ou, à défaut de SCoT, les PLU et les cartes communales, et les Schémas Départementaux des Carrières.

Enfin, le SAGE doit être compatible avec les autres outils de planification dans le domaine de l'eau dit « supérieurs ».

DÉLAIS ET CONDITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Dès la publication du SAGE, les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et s'appliquant sur le territoire du SAGE doivent être compatibles avec les dispositions du présent PAGD et ses documents cartographiques. Les décisions ou actes administratifs existants à la date de publication du SAGE et visés par ce dernier doivent être rendus compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans un délai de trois ans.

Concernant les documents d'urbanisme, l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme prévoit en premier lieu que ce sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), en tant que documents intégrateurs, qui doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD. Les documents de rang inférieur au SCoT, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales, doivent eux être compatibles avec le SCoT.

Ainsi, en présence d'un SCoT approuvé, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité avec le PAGD, le SCoT jouant un rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans le PAGD et susceptibles d'intéresser les PLU.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ce n'est qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être directement compatibles avec le PAGD.

Le délai de mise en compatibilité du SCoT, ou en son absence des PLU et des cartes communales, est de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Moyens matériels et financiers

Les articles L 212-5-1 et R 212-46 du Code de l'Environnement prévoient que le PAGD comporte l'évaluation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE. Le tableau ci-dessous indique donc par enjeu le coût de mise en œuvre des dispositions pour la durée du SAGE, soit 6 ans, mais il ne s'agit là que d'une évaluation susceptible de variations compte tenu des paramètres suivants :

- Le coût de certaines dispositions n'est pas intégré, car il ne pourra être déterminé qu'après des études préalables qui en préciseront les objectifs et les modalités de réalisation ;
- Le calcul de la portée financière de certaines dispositions est complexe, voire impossible, car dépendant d'un nombre de projets qui ne peuvent être déterminés à l'avance (pour les IOTA par exemple), de choix techniques qui sont du seul ressort des maîtres ouvrages (pour la restauration des cours d'eau par exemple), ou encore des conditions du marché (évolution possible du prix des zones humides) ;
- Beaucoup de dispositions sont des recommandations, il est donc impossible de déterminer à l'avance leur niveau de réalisation sur la durée du SAGE ;
- Certains coûts ne sont pas uniquement induits par le SAGE. En effet, de nombreuses dispositions ont pour objectif de renforcer la mise en œuvre d'obligations réglementaires et, dans ce cas, l'identification des coûts supplémentaires liés au SAGE peut s'avérer difficile.

La lecture de l'évaluation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE mérite également d'être relativisée. En effet, beaucoup d'investissements induits par les dispositions ne représentent pas de coûts supplémentaires pour les maîtres d'ouvrage, car ils viennent se substituer à des investissements parfois plus onéreux.

Par exemple, l'utilisation de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales peut-être source d'économies par rapport à un raccordement classique au réseau d'assainissement (cf. dispositions B3.1 et B3.2). En effet ces techniques peuvent permettre d'intégrer la gestion des eaux pluviales à d'autres aménagements auxquels elles confèrent ainsi plusieurs usages (par exemple les noues peuvent être conçues comme partie intégrante d'un espace vert ouvert au public). Cette multifonctionnalité génère alors des économies sur le coût des travaux comme sur l'entretien.

Un autre exemple est la suppression des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts (cf. disposition B4.1). Les coûts induits par ces dispositions sont très variables, car il existe différentes techniques alternatives de désherbage (manuel, à la vapeur, au gaz, à la mousse, mécanique, paillage, plantes couvre-sol, etc.), mais il est constant qu'une fois le matériel amorti, au bout de 2 à 3 ans, ces techniques sont plus économiques que l'utilisation renouvelée de produits phytosanitaires.

Enfin, il faudrait pouvoir évaluer les économies, voire la production de richesses, générées par la mise en œuvre de certaines dispositions. Ainsi la protection des zones humides, si elle représente un coup direct pour le Maître d'Ouvrage lors de l'acquisition ou de la mise en gestion (cf. disposition A2.3), permet aussi d'accroître les services rendus par ces milieux, services qui ont une réelle valeur économique (épuration de l'eau, lutte contre les inondations, etc.).

5 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

ENJEUX DU SAGE	COÛT GLOBAL SUR 6 ANS
À - Préserver et restaurer les milieux naturels	17 254 900 €
B - Améliorer la qualité des ressources en eau	1 770 000 €
C – Appréhender la remontée des eaux souterraines	238 000 €
D – Mettre en œuvre le SAGE	738 000 €
TOTAL	**20 000 900 €**

***Tableau 2** : Coût de mise en œuvre des dispositions du SAGE*

Malgré les limites de l'exercice, quatre enseignements sont à retenir de cette évaluation :

- La préservation et la restauration des milieux naturels vont nécessiter des efforts financiers importants, en particulier pour la protection des zones humides, mais ces efforts sont à la mesure des enjeux pour le Bassin Houiller ;
- Les moyens financiers à mobiliser pour améliorer la qualité de l'eau peuvent paraître faibles compte tenu des enjeux, mais cela s'explique par trois raisons :
  - Le niveau important des investissements déjà réalisés par les collectivités en matière d'assainissement.
  - L'absence de coûts significatifs liés à la lutte contre la pollution industrielle, puisque l'essentiel des actions dans ce domaine a été engagé avant l'élaboration du SAGE.
  - Le traitement des rejets non domestiques représente les 3/4 des moyens financiers à mobiliser et, pour ce domaine également, l'effort pourra être réévalué une fois les études préalables réalisées.
- La quasi-absence de coûts supplémentaires liés à la prise en compte de la remontée des eaux souterraines, puisque l'essentiel de l'effort financier pour le territoire est couvert par le dispositif après-mines. Pour cet enjeu, c'est l'occasion de rappeler que la mise en œuvre du SAGE, qui prône un aménagement cohérent du territoire, est surtout l'occasion d'éviter des dépenses futures de lutte contre le risque d'inondation par remontée de nappe ou débordement.
- La relative importance des coûts liés à la création et au fonctionnement de la structure porteuse du SAGE, du fait de plus d'une vingtaine d'actions qui lui incombent, du large spectre des compétences techniques nécessaires et de l'importance des tâches de suivi et d'évaluation qui sont de son ressort.

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE du Bassin Houiller fonde son dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE, qui est prévu par l'article R 212-46 du Code de l'Environnement, sur les principes suivants :

- Le suivi et la fréquence de communication des résultats doivent être réguliers, ce qui sous-entend que le tableau de bord du SAGE ne soit pas trop long à renseigner ;
- Les indicateurs doivent être peu nombreux, clairs, et compréhensibles par tous ;
- Les indicateurs doivent permettre de renseigner le plus précisément possible l'apport du SAGE à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Par exemple, un indicateur tel que l'état des masses d'eau ne convient pas, car il ne dépend pas seulement de la mise en œuvre du SAGE et n'évoluera pas de façon significative pendant sa durée.
- Les indicateurs doivent renseigner sur la mise en œuvre des objectifs prioritaires du SAGE : protéger les zones humides, protéger et restaurer les cours d'eau, lutter contre les pollutions dues aux rejets non domestiques, appréhender la remontée des eaux souterraines, et mettre en œuvre le SAGE.

Dans cette optique, un nombre limité d'indicateurs clefs a été retenu pour évaluer la mise en œuvre et l'efficacité du SAGE.

ENJEUX DU SAGE	INDICATEURS DE SUIVI
A - Préserver et restaurer les milieux naturels	Pourcentage de surface de zones humides prioritaires pour la gestion[1] de l'eau protégée dans les documents d'urbanisme
	Surface de zones humides acquise par une collectivité dans un but de préservation
	Kilomètres de linéaire de cours d'eau protégés dans les documents d'urbanisme
	Kilomètres de linéaire de cours d'eau restaurés
B - Améliorer la qualité des ressources en eau	Nombre de conventions de raccordement des établissements ayant des rejets non domestiques
C – Appréhender la remontée des eaux souterraines	Nombre de communes prenant en compte la remontée des eaux souterraines dans les documents d'urbanisme
D – Mettre en œuvre le SAGE	Budget annuel de la structure porteuse

***Tableau 3** : Indicateurs de mise en œuvre du SAGE*

1 Zones humides présentant une fonctionnalité hydraulique moyenne ou forte et situées dans des secteurs à enjeu hydraulique (alimentation en eau potable, qualité de l'eau, inondation) moyen ou fort

5 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

▸ Calendrier de mise en œuvre des dispositions

Le calendrier de mise en œuvre constitue une proposition d'organisation pour la réalisation des dispositions. Pour un grand nombre de dispositions, le déroulement sur l'ensemble de la durée du SAGE semble pertinent, celui-ci étant plutôt porteur d'actions en continu demandant des efforts prolongés.
Toutefois, afin de respecter les délais de mise en compatibilité, les efforts devront porter en priorité sur les prescriptions, autant pour les collectivités territoriales que pour la structure porteuse du SAGE, dans le cadre de sa mission d'accompagnement des collectivités (disposition D1.4).

↘ *Calendrier de mise en œuvre des prescriptions et des recommandations*

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Calendrier					
				n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
A - Préserver et restaurer les milieux naturels	A1 - Améliorer la connaissance des zones humides (ZH)	A1.1 - Inventorier les ZH	Recommandation	■	■	■			
		A1.2 - Transmettre à la CLE les inventaires des ZH	Recommandation	■	■	■			
	A2 - Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant	A2.1 - Protéger les ZH dans les documents d'urbanisme	Prescription	■	■	■			
		A2.3 - Protéger et valoriser les ZH prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité	Recommandation	■	■	■	■	■	■
		A2.4 - Mettre en compatibilité les déclarations ou autorisations des IOTA avec l'objectif de protection des fonctionnalités des ZH	Prescription	■	■	■	■	■	■
		A2.6 – Restaurer les ZH dégradées	Recommandation	■	■	■	■	■	■
	A3 - Protéger et gérer durablement les cours d'eau	A3.1 - Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	Prescription	■	■	■			
		A3.3 – Supprimer les décharges sauvages le long des berges et dans le lit majeur	Recommandation	■	■	■	■	■	■
		A3.4 – Renforcer les moyens des structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques	Recommandation		■	■	■	■	■
	A4 - Favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau	A4.1 - Étudier la totalité des linéaires de cours d'eau	Recommandation	■	■	■	■	■	■
		A4.3 - Engager les travaux de restauration	Recommandation	■	■	■	■	■	■
		A4.4 - Intégrer la restauration des cours d'eau dans les projets d'aménagement	Recommandation	■	■	■	■	■	■
		A4.6 - Mettre en place un partenariat franco-allemand pour la gestion et la restauration des cours d'eau	Recommandation	■	■	■	■	■	■
	A5 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau	A5.2 - Prendre en compte la continuité écologique dans les projets de restauration écologique	Recommandation	■	■	■	■	■	■
		A5.3 - Prendre en compte la continuité écologique pour les IOTA	Recommandation	■	■	■	■	■	■
	A6 - Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau	A6.2 - Mettre en place un partenariat franco-allemand pour le suivi des rejets	Recommandation	■	■	■	■	■	■

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Calendrier					
				n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
B - Améliorer la qualité des ressources en eau	B1 - Réduire les pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales	B1.1 - Informer la CLE des dossiers ICPE intéressants la qualité de l'eau	Recommandation						
		B1.2 - Privilégier les activités industrielles les moins polluantes	Recommandation						
		B1.3 - Protéger la nappe phréatique en cas d'exploitation des ressources du sous-sol	Recommandation						
		B1.4 - Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif	Recommandation						
		B1.5 - Améliorer la connaissance des pollutions dues aux rejets industriels et artisanaux	Recommandation						
		B1.7 - Améliorer la collecte des déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD)	Recommandation						
	B2 - Accompagner et renforcer la mise en œuvre de la politique assainissement	B2.2 - Transmettre à la CLE les schémas d'assainissement collectif	Recommandation						
		B2.3 - Inspecter les réseaux de collecte d'eaux usées	Recommandation						
		B2.4 - Entretenir les déversoirs d'orages	Recommandation						
	B3 - Favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales	B3.1 - Limiter l'imperméabilisation des sols via les documents d'urbanisme	Prescription						
		B3.2 - Limiter les surfaces imperméabilisées par l'utilisation de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales	Prescription						
		B3.4 - Équiper les réseaux d'eaux pluviales d'ouvrages de dépollution	Recommandation						
	B4 - Lutter contre les pollutions diffuses	B4.1 - Limiter l'utilisation par les collectivités territoriales de produits phytosanitaires	Recommandation						
	B5 - Protéger les captages d'eau potable	B5.1 - Informer la CLE sur la mise en place des périmètres de protection des captages AEP	Recommandation						
		B5.2 - Associer la CLE à la délimitation des périmètres de protection des captages AEP	Recommandation						

5 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

↘ *Calendrier de mise en œuvre des prescriptions et des recommandations*

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Calendrier					
				n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
C - Appréhender la remontée des eaux souterraines	C1 - Suivre la remontée de la nappe	C1.2 - Installer le piézomètre de la CC du District Urbain de Faulquemont	Recommandation						
		C1.3 - Réaliser davantage de relevés piézométriques	Recommandation						
	C2 - Anticiper les conséquences de la remontée de la nappe	C2.1 - Informer la CLE sur les actions de l'après-mines	Recommandation						
		C2.2 - Protéger, dans les documents d'urbanisme, les secteurs concernés par la remontée de la nappe	Recommandation						
		C2.3 - Prendre en compte dans les PPR les zones concernées par la remontée de la nappe	Recommandation						
		C2.4 - Gérer l'abandon des forages	Recommandation						
D - Mettre en œuvre le SAGE		D1.1 – Créer ou désigner une structure porteuse du SAGE	Recommandation						

↘ *Calendrier de mise en œuvre des actions de la structure porteuse du SAGE*

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Calendrier					
				n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
A - Préserver et restaurer les milieux naturels	A1 - Améliorer la connaissance des zones humides	A1.3 - Inventorier les zones d'alimentation des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau en têtes de bassin versant	Action de la structure porteuse	■	■	■	■	■	■
		A1.4 - Valoriser les services rendus par les ZH	Action de la structure porteuse	■	■	■	■	■	■
	A2 - Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant	A2.2 - Protéger de manière adaptée les zones d'alimentation des ZH de têtes de bassin versant	Action de la structure porteuse				■	■	■
		A2.5 – Communiquer sur les bonnes pratiques de gestion des ZH	Actions de la structure porteuse - Recommandation	■	■	■	■	■	■
	A3 - Protéger et gérer durablement les cours d'eau	A3.2 - Développer une stratégie globale et concertée de restauration des cours d'eau	Action de la structure porteuse - Recommandation				■	■	■
	A4 - Favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau	A4.2 - Étudier la restauration du Merle	Actions de la structure porteuse	■	■	■			
		A4.5 - Promouvoir la restauration et la renaturation des cours d'eau	Action de la structure porteuse	■	■	■	■	■	■
	A5 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau	A5.1 - Définir une stratégie en matière de continuité écologique	Action de la structure porteuse				■	■	■
	A6 - Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau	A6.1 - Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau	Action de la structure porteuse				■	■	■
B - Améliorer la qualité des ressources en eau	B1 - Réduire les pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales	B1.6 - Assister les gestionnaires pour la gestion des raccordements non domestiques	Action de la structure porteuse	■	■	■	■	■	■
	B2- Accompagner et renforcer la mise en œuvre de la politique assainissement	B2.1 - Mettre en commun les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration des zonages d'assainissement	Action de la structure porteuse	■	■	■	■	■	■
		B2.5 - Mettre en commun les compétences et les moyens nécessaires aux contrôles ANC	Action de la structure porteuse				■	■	■
	B3 - Favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales	B3.3 - Informer sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Action de la structure porteuse	■	■	■	■	■	■
		B3.5 - Connaître et limiter l'impact des rejets autoroutiers	Action de la structure porteuse				■	■	■
	B4 - Lutter contre les pollutions diffuses	B4.2 - Sensibiliser à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	Action de la structure porteuse				■	■	■
	B5 - Protéger les captages d'eau potable	B5.3 - Informer les collectivités territoriales sur la pollution des captages AEP	Action de la structure porteuse	■	■	■	■	■	■

5 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

↘ *Calendrier de mise en œuvre des actions de la structure porteuse du SAGE*

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Calendrier					
				n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
C - Appréhender la remontée des eaux souterraines	C1 - Suivre la remontée de la nappe	C1.1 - Suivre la modélisation de la nappe des GTI	Action de la structure porteuse						
		C1.4- Porter à connaissance la cartographie des secteurs concernés par la remontée de la nappe	Action de la structure porteuse						
D - Mettre en œuvre le SAGE		D1.2 - Mettre en place un système d'information sur l'eau dans le SAGE	Action de la structure porteuse - Recommandation						
		D1.3 - Renforcer la lisibilité du SAGE	Action de la structure porteuse						
		D1.4 - Accompagner les collectivités dans leurs missions	Action de la structure porteuse						
		D1.5 - Suivre la mise en œuvre du SAGE et communiquer sur son avancement	Action de la structure porteuse						

5 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

Répartition des dispositions selon les acteurs concernés

Il ne s'agit pas ici d'identifier des maîtres d'ouvrages pour les dispositions, mais de répertorier, pour chaque type d'acteurs, les dispositions les concernant. La mise en œuvre du SAGE peut en effet engendrer des implications tant positives que contraignantes pour les acteurs identifiés comme étant les « destinataires » des dispositions. Les tableaux suivants visent donc à répertorier les dispositions qui concernent chaque type d'acteurs. Au premier chef des acteurs concernés par les dispositions, on peut noter les collectivités territoriales.

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Acteurs concernés					
				Collectivités territoriales	Agriculteurs	Porteurs de projet	Grand Public	Services de l'État	Industriels - PME/PMI
A - Préserver et restaurer les milieux naturels	A1 - Améliorer la connaissance des zones humides (ZH)	A1.1 - Inventorier les ZH	Recommandation	●					
		A1.2 - Transmettre à la CLE les inventaires des ZH	Recommandation	●					
		A1.3 - Inventorier les zones d'alimentation des ZH prioritaires pour la gestion de l'eau en têtes de bassin versant	Action de la structure porteuse	●					
		A1.4 - Valoriser les services rendus par les ZH	Action de la structure porteuse	●					
	A2 - Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant	A2.1 - Protéger les ZH dans les documents d'urbanisme	Prescription	●					
		A2.2 - Protéger de manière adaptée les zones d'alimentation des ZH de têtes de bassin versant	Action de la structure porteuse	●					
		A2.3 - Protéger et valoriser les ZH prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité	Recommandation	●	●				
		A2.4 - Mettre en compatibilité les déclarations ou autorisations des IOTA avec l'objectif de protection des fonctionnalités des ZH	Prescription	●	●	●		●	
		A2.5– Communiquer sur les bonnes pratiques de gestion des ZH	Actions de la structure porteuse - Recommandation	●	●				
		A2.6 – Restaurer les ZH dégradées	Recommandation	●	●				
	A3 - Protéger et gérer durablement les cours d'eau	A3.1 - Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	Prescription	●					
		A3.2 - Développer une stratégie globale et concertée de restauration des cours d'eau	Action de la structure porteuse / Recommandation	●				●	
		A3.3 – Supprimer les décharges sauvages le long des berges et dans le lit majeur	Recommandation	●	●		●	●	
		A3.4 – Renforcer les moyens des structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques	Recommandation	●					

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Acteurs concernés					
				Collectivités territoriales	Agriculteurs	Porteurs de projet	Grand Public	Services de l'État	Industriels - PME/PMI
A - Préserver et restaurer les milieux naturels	A4 - Favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau	A4.1 - Étudier la totalité des linéaires de cours d'eau	Recommandation	●					
		A4.2 - Étudier la restauration du Merle	Action de la structure porteuse	●				●	●
		A4.3 - Engager les travaux de restauration	Recommandation	●					
		A4.4 - Intégrer la restauration des cours d'eau dans les projets d'aménagement	Recommandation	●		●		●	
		A4.5 - Promouvoir la restauration et la renaturation des cours d'eau	Action de la structure porteuse	●	●	●	●		
		A4.6 - Mettre en place un partenariat franco-allemand pour la gestion et la restauration des cours d'eau	Recommandation	●					
	A5 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau	A5.1 - Définir une stratégie en matière de continuité écologique	Action de la structure porteuse	●				●	
		A5.2 - Prendre en compte la continuité écologique dans les projets de restauration écologique	Recommandation	●				●	
		A5.3 - Prendre en compte la continuité écologique pour les IOTA	Recommandation			●		●	
	A6 - Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau	A6.1 - Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau	Action de la structure porteuse	●				●	●
		A6.2 - Mettre en place un partenariat franco-allemand pour le suivi des rejets	Recommandation	●				●	
B - Améliorer la qualité des ressources en eau	B1 - Réduire les pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales	B1.1 - Informer la CLE des dossiers ICPE intéressants la qualité de l'eau	Recommandation					●	●
		B1.2 - Privilégier les activités industrielles les moins polluantes	Recommandation	●					●
		B1.3 - Protéger la nappe phréatique en cas d'exploitation des ressources du sous-sol	Recommandation	●				●	●
		B1.4 - Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif	Recommandation	●					●
		B1.5 - Améliorer la connaissance des pollutions dues aux rejets industriels et artisanaux	Recommandation	●					●
		B1.6 - Assister les gestionnaires pour la gestion des raccordements non domestiques	Action de la structure porteuse	●					●
		B1.7 - Améliorer la collecte des déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD)	Recommandation	●					●

5 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Acteurs concernés					
				Collectivités territoriales	Agriculteurs	Porteurs de projet	Grand Public	Services de l'État	Industriels - PME/PMI
B - Améliorer la qualité des ressources en eau	B2- Accompagner et renforcer la mise en œuvre de la politique assainissement	B2.1 - Mettre en commun les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration des zonages d'assainissement	Action de la structure porteuse	●					
		B2.2 - Transmettre à la CLE les schémas d'assainissement collectif	Recommandation	●					
		B2.3 - Inspecter les réseaux de collecte d'eaux usées	Recommandation	●					
		B2.4 - Entretenir les déversoirs d'orage	Recommandation	●					
		B2.5 - Mettre en commun les compétences et les moyens nécessaires aux contrôles ANC	Action de la structure porteuse	●					
	B3 - Favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales	B3.1 - Limiter l'imperméabilisation des sols via les documents d'urbanisme	Prescription	●					
		B3.2 - Limiter les surfaces imperméabilisées par l'utilisation de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales	Prescription			●		●	
		B3.3 - Informer sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Action de la structure porteuse	●		●			●
		B3.4 - Équiper les réseaux d'eaux pluviales d'ouvrages de dépollution	Recommandation	●					
		B3.5 - Connaître et limiter l'impact des rejets autoroutiers	Action de la structure porteuse	●				●	
	B4 - Lutter contre les pollutions diffuses	B4.1 - Limiter l'utilisation par les collectivités territoriales de produits phytosanitaires	Recommandation	●					
		B4.2 - Sensibiliser à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	Action de la structure porteuse	●					
	B5 - Protéger les captages d'eau potable	B5.1 - Informer la CLE sur la mise en place des périmètres de protection des captages AEP	Recommandation	●				●	
		B5.2 - Associer la CLE à la délimitation des périmètres de protection des captages AEP	Recommandation	●				●	
		B5.3 - Informer les collectivités territoriales sur la pollution des captages AEP	Action de la structure porteuse	●					

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions	Type de disposition	Acteurs concernés					
				Collectivités territoriales	Agriculteurs	Porteurs de projet	Grand Public	Services de l'État	Industriels - PME/PMI
C - Appréhender la remontée des eaux souterraines	C1 - Suivre la remontée de la nappe	C1.1 - Suivre la modélisation de la nappe des GTI	Action de la structure porteuse					●	
		C1.2 - Installer le piézomètre de la CC du District Urbain de Faulquemont	Recommandation	●				●	
		C1.3 - Réaliser davantage de relevés piézométriques	Recommandation					●	●
		C1.4- Porter à connaissance la cartographie des secteurs concernés par la remontée de la nappe	Action de la structure porteuse	●					
	C2 - Anticiper les conséquences de la remontée de la nappe	C2.1 - Informer la CLE sur les actions de l'après-mines	Recommandation					●	
		C2.2 - Protéger, dans les documents d'urbanisme, les secteurs concernés par la remontée de la nappe	Recommandation	●					
		C2.3 - Prendre en compte dans les PPR les zones concernées par la remontée de la nappe	Recommandation	●				●	
		C2.4 - Gérer l'abandon des forages	Recommandation	●				●	●
D - Mettre en œuvre le SAGE		D1.1 – Créer ou désigner une structure porteuse du SAGE	Recommandation	●					
		D1.2 - Mettre en place un système d'information sur l'eau dans le SAGE	Action de la structure porteuse/ Recommandation	●	●	●	●	●	●
		D1.3 - Renforcer la lisibilité du SAGE	Action de la structure porteuse	●	●	●	●	●	●
		D1.4 - Accompagner les collectivités dans leurs missions	Action de la structure porteuse	●					
		D1.5 - Suivre la mise en œuvre du SAGE et communiquer sur son avancement	Action de la structure porteuse	●	●	●	●	●	●

Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE Bassin Houiller

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté n°2008-DDAF/3-77 en date du – 4 AVR. 2008

fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, chapitre II, section 2, articles L 212-3 à L 212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin en date du 15 novembre 1996 ;

VU le rapport justifiant du choix du périmètre pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, qui a été transmis à l'ensemble des collectivités concernées du Bassin Houiller le 26 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de Lorraine, l'avis du Conseil Général de la Moselle et les avis des communes concernées, consultés sur le projet de périmètre du SAGE du Bassin Houiller ;

VU l'avis du Comité de Bassin Rhin-Meuse du 30 novembre 2007 ;

1/1

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller est constitué par le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Elle comporte :
- d'une part les communes concernées pour la gestion globale des eaux superficielles et souterraines,
- d'autre part les communes concernées pour la seule gestion des eaux souterraines.

Article 2 :

Le Préfet de la Moselle est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller.

Article 3 :

Le délai d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller est fixé à six ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Moselle et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et affiché en mairies.
Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Metz, le - 4 AVR. 2008

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Le PREFET

Bernard NIQUET

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DU PERIMETRE

	Référence périmètre	N°INSEE commune	Nom de la commune	Population sans double compte (1999)	Superficie (ha)
1	2	57013	ALSTING	2 664	573
2	2	57015	ALTVILLER	534	485
3	2	57047	BAMBIDERSTROFF	901	1 105
4	2	57058	BEHREN-LES-FORBACH	10 073	554
5	1	57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	1 231	369
6	1	57069	BERVILLER-EN-MOSELLE	447	552
7	1	57073	BETTING-LES-SAINT-AVOLD	902	445
8	1	57087	BISTEN-EN-LORRAINE	255	448
9	1	57095	BOUCHEPORN	554	665
10	2	57101	BOUSBACH	950	591
11	1	57123	CARLING	3 736	267
12	1	57144	COCHEREN	3 293	562
13	1	57154	COUME	591	1 490
14	2	57159	CREHANGE	3 891	1 046
15	1	57160	CREUTZWALD	14 360	2 672
16	1	57165	DALEM	577	732
17	1	57765	DIESEN	1 144	547
18	2	57190	ELVANGE	371	712
19	2	57202	ETZLING	1 188	494
20	1	57205	FALCK	2 632	607
21	1	57207	FAREBERSVILLER	6 876	688
22	2	57209	FAULQUEMONT	5 478	1 879
23	2	57217	FLETRANGE	735	607
24	1	57222	FOLKLING	1 386	1 187
25	2	57224	FOLSCHVILLER	4 635	946
26	1	57227	FORBACH	22 783	1 632
27	2	57230	FOULIGNY	191	596
28	1	57240	FREYMING-MERLEBACH	14 450	906
29	1	57271	GUENVILLER	613	474
30	1	57274	GUERTING	856	564
31	2	57275	GUESSLING-HEMERING	891	1 006
32	2	57276	GUINGLANGE	237	1 038
33	2	57284	HALLERING	102	355
34	1	57288	HAM-SOUS-VARSBERG	2 707	653
35	1	57296	HARGARTEN-AUX-MINES	1 128	551
36	2	57714	HAUTE-VIGNEULLES	408	953
37	1	57316	HENRIVILLE	764	395
38	1	57332	HOMBOURG-HAUT	9 486	1 225
39	1	57336	HOPITAL (L')	5 990	399
40	2	57360	KERBACH	977	445
41	2	57373	LACHAMBRE	731	786
42	2	57386	LAUDREFANG	387	470
43	2	57389	LELLING	392	492

	Référence périmètre	N°INSEE commune	Nom de la commune	Population sans double compte (1999)	Superficie (ha)
44	1	57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	3 750	2 454
45	1	57428	MACHEREN	2 809	1 695
46	2	57444	MARANGE-ZONDRANGE	279	828
47	1	57460	MERTEN	1 594	523
48	1	57484	MORSBACH	2 449	509
49	2	57495	NARBEFONTAINE	118	358
50	2	57507	NIEDERVISSE	197	577
51	2	57519	OBERVISSE	126	440
52	1	57521	OETING	1 865	439
53	1	57537	PETITE-ROSSELLE	6 785	505
54	2	57549	PONTPIERRE	725	848
55	1	57550	PORCELETTE	2 458	1 344
56	1	57570	REMERING	481	494
57	1	57596	ROSBRUCK	912	141
58	1	57606	SAINT-AVOLD	16 906	3 548
59	1	57638	SCHOENECK	2 761	406
60	1	57644	SEINGBOUSE	1 708	805
61	2	57659	SPICHEREN	3 287	811
62	1	57660	STIRING-WENDEL	13 129	360
63	1	57667	TETERCHEN	608	875
64	2	57668	TETING-SUR-NIED	1 181	983
65	1	57669	THEDING	2 132	813
66	2	57679	TRITTELING	401	600
67	1	57681	TROMBORN	296	613
68	2	57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	240	618
69	2	57690	VALMONT	3 144	924
70	1	57696	VARSBERG	915	415
71	1	57720	VILLING	442	493
72	2	57762	ZIMMING	627	787

Références périmètre :
1 = communes concernées pour les eaux superficielles et souterraines
2 = communes concernées pour leurs seules eaux souterraines

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2008-DDAF/3-77 du - 4 AVR. 2008

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Le PREFET

Bernard NIQUET

Étude réalisée avec la participation financière de

PARTENARIAT
AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Région Lorraine

Étude réalisée avec la participation technique de

ACTeon environment research & consultancy

ARTELIA

anteagroup

Conception : Nicolas Weiller -ACTeon



SAGE
Bassin Houiller
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

RÈGLEMENT

AVRIL 2016







Département
Moselle
Réussir ensemble !

SOMMAIRE

1. CONTENU POSSIBLE ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT 4

2. RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE 6

ARTICLE 1 – PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES 6

ARTICLE 2 – AMÉLIORER LA DYNAMIQUE NATURELLE DES COURS D'EAU 8

ARTICLE 3 – RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE 10

3. ANNEXES 12

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU SAGE BASSIN HOUILLER 12



Liste des figures

Figure 1 : Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015 7
Figure 2 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité 7
Figure 3 : Masses d'eau superficielles 9
Figure 4 : Principaux ouvrages hydrauliques impactant la continuité écologique 11
Figure 5 : Masses d'eau superficielles 11

Abréviation	Signification
CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Directive Cadre sur l'eau
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Photo originale : alainalele - https://www.flickr.com/people/alainalele/

1 CONTENU POSSIBLE ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

Le règlement est un document obligatoire du SAGE dont le contenu est encadré par l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Les règles éditées par le règlement ont pour objet d'assurer la réalisation des objectifs identifiés par le PAGD. Pour le Bassin Houiller, le PAGD a retenu comme prioritaires les objectifs suivants :

- La protection et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;
- La réduction des pollutions d'origine non domestique ;
- Le suivi et l'anticipation des conséquences de la remontée de la nappe ;
- La création de la structure porteuse.

À ces objectifs prioritaires ont été associés les indicateurs de mise en œuvre suivants :

ENJEUX DU SAGE	INDICATEURS DE SUIVI
À - Préserver et restaurer les milieux naturels	Pourcentage de surface de zones humides prioritaires pour la gestion[1] de l'eau protégée dans les documents d'urbanisme
	Surface de zones humides acquise par une collectivité dans un but de préservation
	Kilomètres de linéaire de cours d'eau protégés dans les documents d'urbanisme
	Kilomètres de linéaire de cours d'eau restaurés
B - Améliorer la qualité des ressources en eau	Nombre de conventions de raccordement des établissements ayant des rejets non domestiques
C - Appréhender la remontée des eaux souterraines	Nombre de communes prenant en compte la remontée des eaux souterraines dans les documents d'urbanisme
D - Mettre en œuvre le SAGE	Budget annuel de la structure porteuse

Le PAGD est l'expression du projet commun pour l'eau du SAGE, à travers différentes dispositions à caractère technique ou juridique; le règlement vient en complément de certaines des dispositions du PAGD.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

1 Zones humides présentant une fonctionnalité hydraulique moyenne ou forte et situées dans des secteurs à enjeu hydraulique (alimentation en eau potable, qualité de l'eau, inondation) moyen ou fort

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévue par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions du PAGD, trois aspects étant particulièrement importants à souligner :

- Le règlement est un élément constitutif de l'activité de police de l'eau et de police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables, après sa publication, aux personnes publiques et privées, notamment pour l'exécution de certaines Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), en particulier celles mentionnées à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ou à l'article L. 511-1 du même code. Ces règles s'imposent aux porteurs de ces projets. De même, le Préfet, après instruction par les services de l'Etat chargés de l'application des règles du règlement, peut s'en prévaloir pour s'opposer à un projet ou imposer des prescriptions complémentaires. Par ailleurs, ces règles peuvent être invoquées dans le cadre de contentieux et conduire, le cas échéant, à l'annulation des décisions administratives non conformes à ces règles.
- Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manoeuvre à l'auteur de la décision administrative ou du document concerné qui ne doit pas être en «contrariété majeure avec la disposition du PAGD»).

Les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante. Elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

2 RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE

Le présent règlement est décliné en une série d'articles qui constituent les règles du SAGE du Bassin Houiller. Chaque article est précédé du rappel des objectifs et dispositions du PAGD qui y sont relatifs, de la référence aux orientations du SDAGE et au fondement de la règle au regard de l'article R 212-47 du Code de l'Environnement.

Article 1 – Préserver les zones humides

RAPPEL DU PAGD

Dans le cadre du traitement de l'objectif général A2 - Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant, le PAGD expose l'idée que la protection des zones humides, de par les services qu'elles rendent au territoire, est de l'intérêt de tous. La traduction de cette idée signifie que la protection des zones humides par les pouvoirs publics est indispensable, mais qu'elle n'est pas suffisante et doit être renforcée.

La préservation et la reconquête des milieux naturels ont été affirmées comme une priorité pour le SAGE et l'objectif est de stopper le processus de disparition des zones humides. Pour ce faire, la protection de ces milieux doit s'inscrire dans tous les projets d'aménagement qui peuvent leur porter atteinte.

L'article 1er du règlement vient en particulier renforcer la disposition A2.5 (PRES) – Mettre en compatibilité les déclarations ou autorisations des IOTA avec l'objectif de protection des fonctionnalités des zones humides.

RÉFÉRENCE AU SDAGE RHIN MEUSE 2016-2021

Orientation T3 - O7 - Préserver les zones humides.

Orientation T3 - O7.4.5 - Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc..

FONDEMENT DE LA RÈGLE AU REGARD DE L'ARTICLE R. 212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

R1 – Les IOTA visés à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation, de même que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), ne doivent pas conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai des zones humides visées ci-après sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ou par l'article L 121-9 du Code de l'Urbanisme.

Cette règle s'applique sur le périmètre eaux superficielles et eaux souterraines (en jaune sur la carte) pour les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse et pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité, selon l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller – Étude 2012[1].

Les IOTA et ICPE existant faisant l'objet d'un simple renouvellement d'autorisation, déclaration ou enregistrement ne sont pas soumis au présent article.

1 Cf PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Bassin Houiller, Encadré 2 : Zoom sur l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller (Étude 2012) – Un outil d'aide à la décision. Il appartiendra aux pétitionnaires de vérifier si les terrains concernés remplissent les critères caractérisant une zone humide au sens de la réglementation.

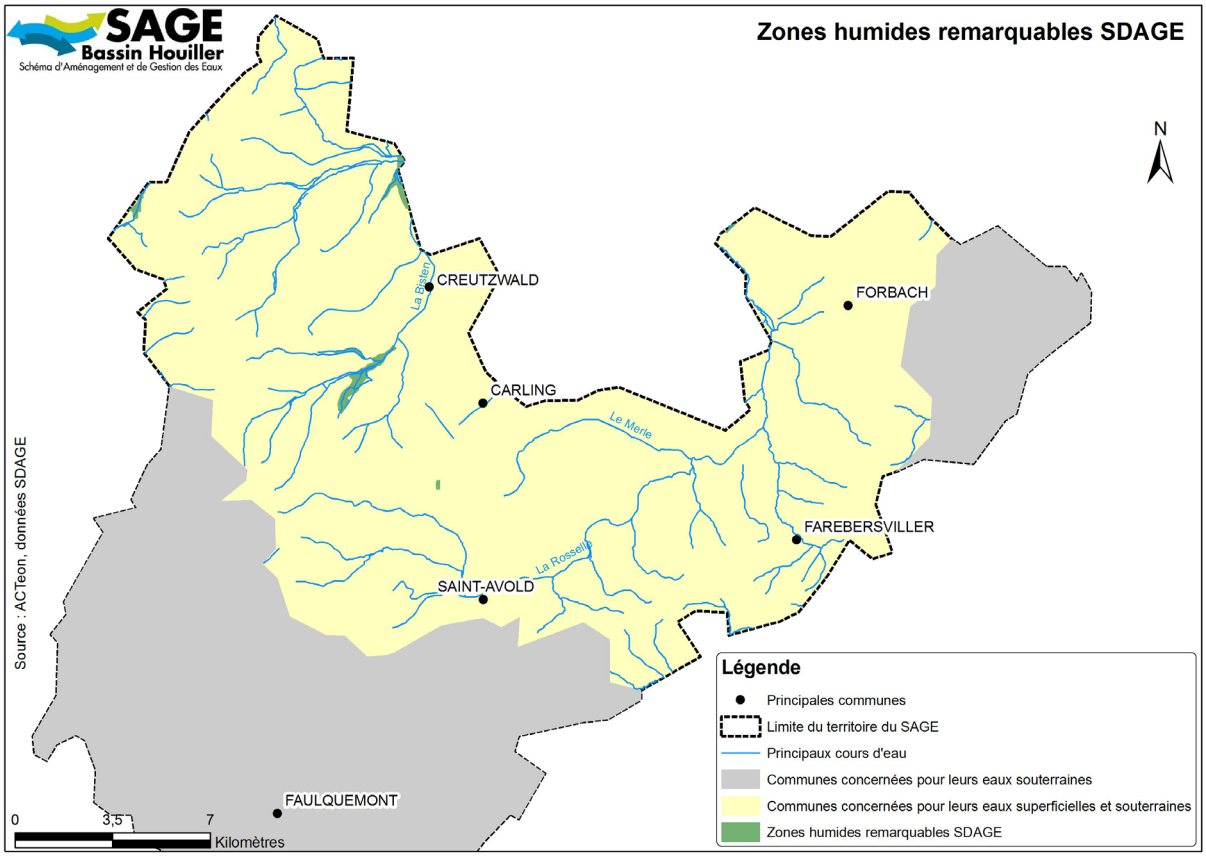


Figure 1 *: Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*

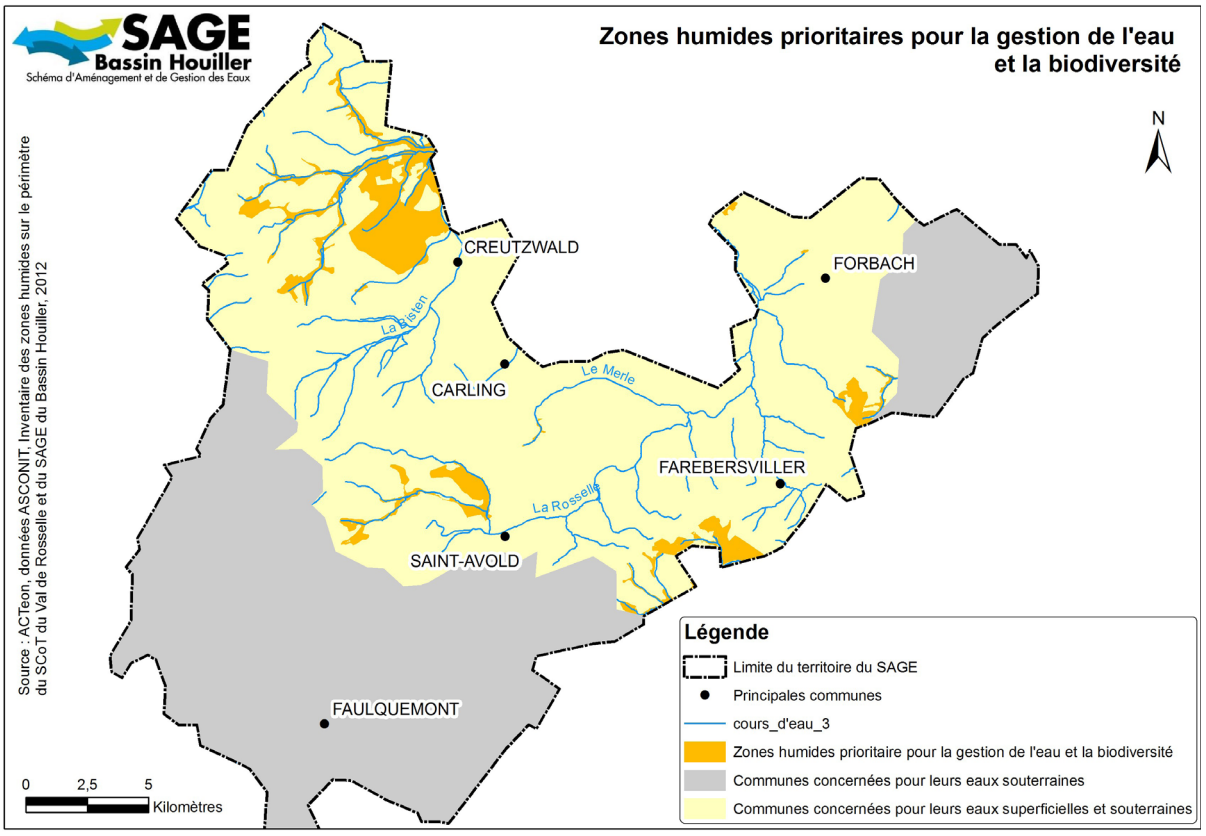


Figure 2 *: Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité*

2 RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE

▸ Article 2 – Améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau

RAPPEL DU PAGD

L'état des lieux du SAGE ayant mis en exergue l'état préoccupant des cours d'eau du Bassin Houiller (30 % des linéaires de rivières se situent en territoires artificialisés), le PAGD a fixé un objectif général A3 - Protéger et gérer durablement les cours d'eau.

À cet effet le PAGD s'est positionné en faveur de la protection des cours d'eau par le bais d'une véritable politique d'aménagement du territoire, qui s'appuie notamment sur ladite protection des cours d'eau dans les documents d'urbanisme.

L'article 2 du règlement vient compléter de manière opérationnelle les dispositions de cet objectif général A3.

RÉFÉRENCE AU SDAGE RHIN MEUSE 2016-2021

Orientation T3 - O3.1 - Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau

Orientation T3 - O3.1.1.3 - Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.

Orientation T3 - O3.2 - Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau.

FONDEMENT DE LA RÈGLE AU REGARD DE L'ARTICLE R. 212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

R2 – Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, de même que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), réalisés dans le lit mineur[1] d'un cours d'eau ou sur ses berges[2], doivent privilégier l'emploi de méthodes douces, et notamment des techniques végétales vivantes respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité ou l'impossibilité technique de ces techniques douces a été clairement démontrée.

Cette règle s'applique pour tous les cours d'eau du périmètre eaux superficielles et eaux souterraines (en blanc sur la carte jointe à la présente règle) du Bassin Houiller.

Les IOTA et ICPE existant faisant l'objet d'un simple renouvellement d'autorisation, déclaration ou enregistrement ne sont pas soumis au présent article.

1 Lit mineur : partie du lit comprise entre les berges franches et bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes (SDAGE Rhin Meuse 2010 – 2015)

2 Berge : la berge matérialise la partie hors d'eau de la rive, elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte…), sa composition (sableuse…), sa végétation, etc.

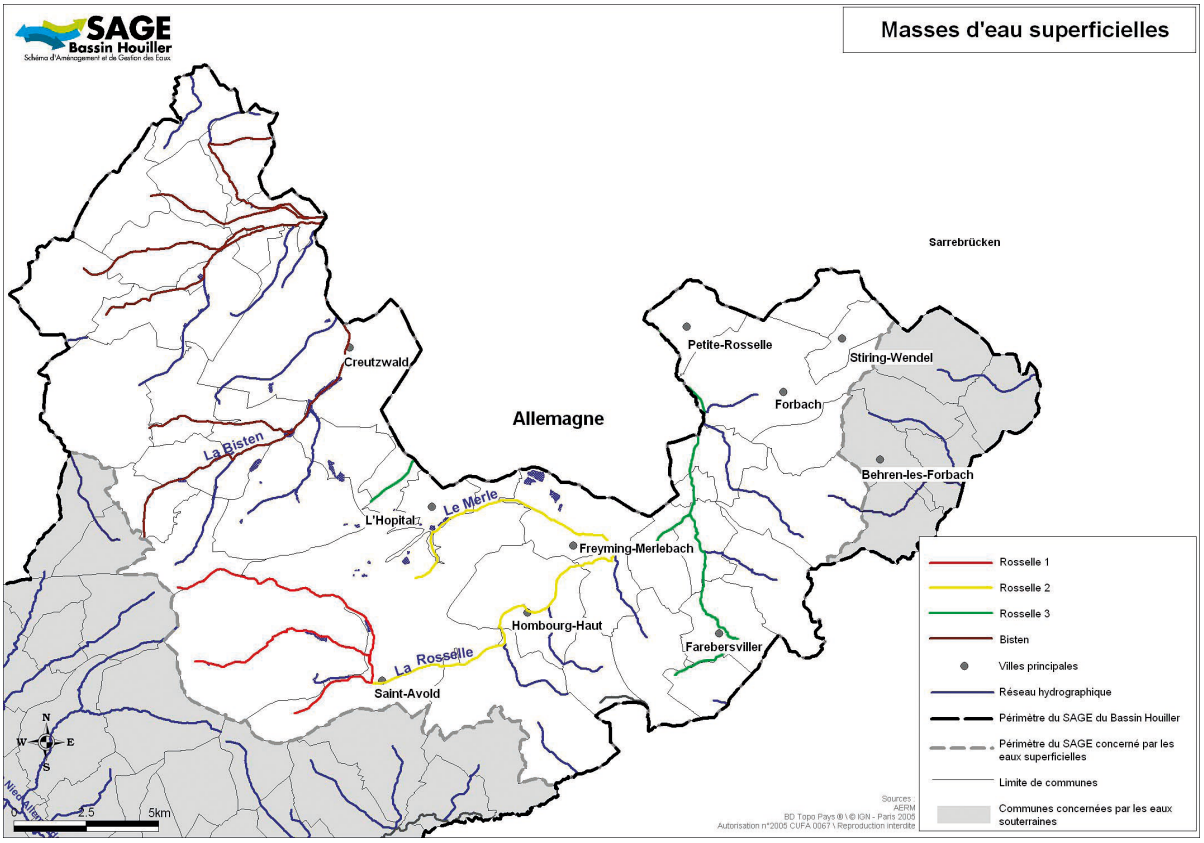


Figure 3 *: Masses d'eau superficielles*

2 RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE

Article 3 – Restaurer la continuité écologique[1]

RAPPEL DU PAGD

Bien qu'aucun des cours d'eau du périmètre eaux superficielles et eaux souterraines du SAGE Bassin Houiller ne soit classé en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, le PAGD préconise la mise en place d'actions anticipant ou créant un contexte favorable au retour d'une vie piscicole dans les cours d'eau du bassin versant.

Au sein de l'objectif général A5 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau, il est notamment prévu la disposition A5.3 (RECO) – Prendre en compte la continuité écologique pour les IOTA, que les règles ci-après viennent renforcer.

RÉFÉRENCE AU SDAGE RHIN MEUSE 2016-2017

Orientation T3 - O3.2.2 – Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

Orientation T3 - O3.2.2.1 – Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

FONDEMENT DE LA RÈGLE AU REGARD DE L'ARTICLE R. 212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

ÉNONCÉ DES RÈGLES

R3 – Lors des demandes de modification ou réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (articles L. 511- 1 et suivants du Code de l'Environnement), les pétitionnaires doivent justifier, de la faisabilité des mesures d'amélioration de la continuité écologique. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Cette règle s'applique pour tous les cours d'eau du périmètre eaux superficielles et eaux souterraines (en blanc sur la carte) du Bassin Houiller.

R4 – Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à déclaration ou autorisation, au titre de l'article L214-2 du Code de l'Environnement, de même que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), ne doivent pas constituer un obstacle à la continuité écologique sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du Code de l'Environnement ou par l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.

Cette règle s'applique aux cours d'eau principaux que sont la Bisten, le Merle et la Rosselle, hors affluents, figurant en vert sur la carte jointe à la présente règle.

Les IOTA et ICPE existant faisant l'objet d'un simple renouvellement d'autorisation, déclaration ou enregistrement ne sont pas soumis au présent article.

1 La continuité écologique, pour les milieux aquatiques, se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

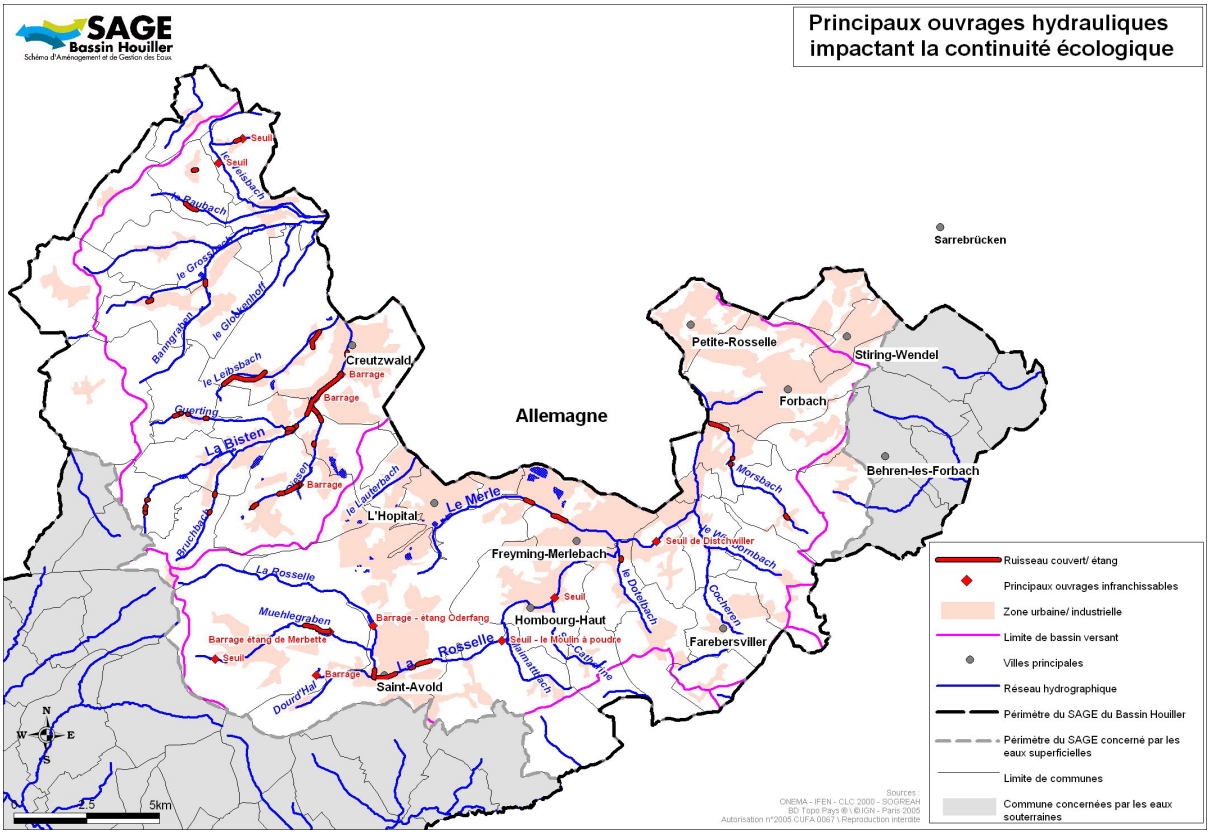


Figure 4 : Principaux ouvrages hydrauliques impactant la continuité écologique

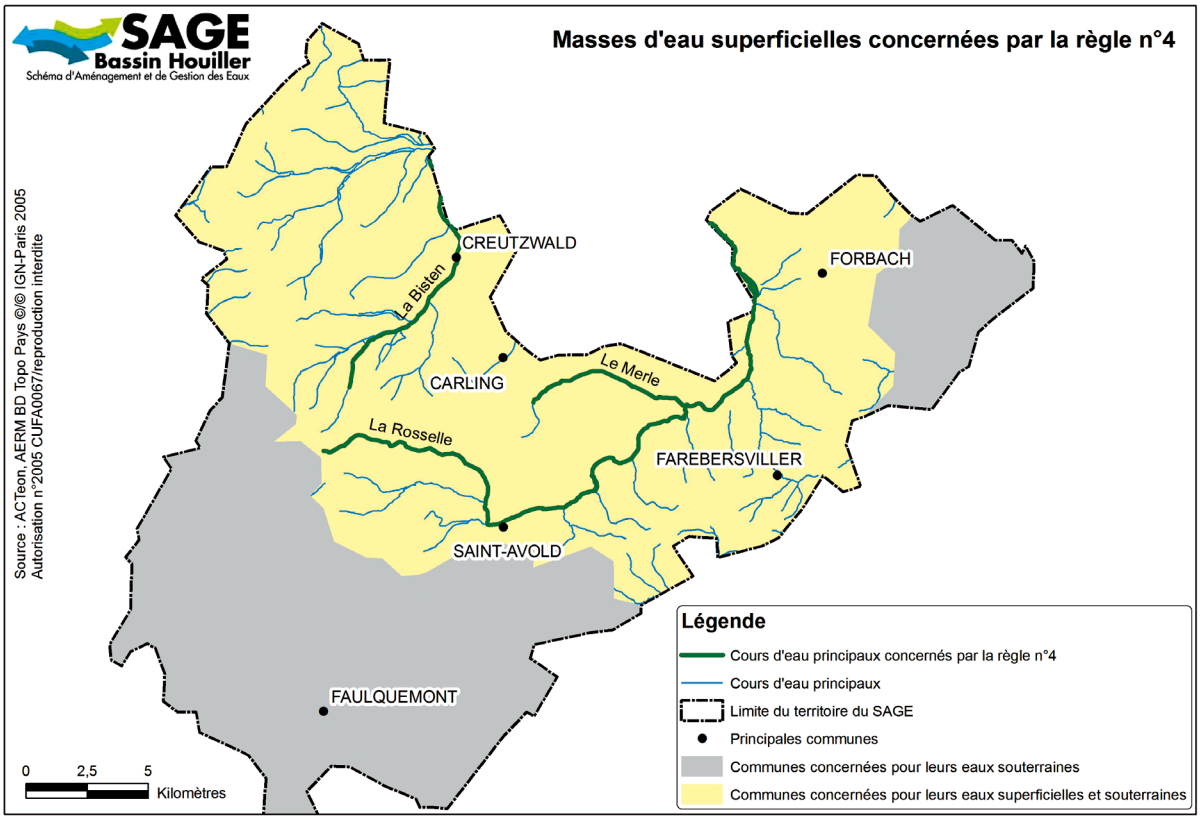


Figure 5 : Masses d'eau superficielles

Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE Bassin Houiller

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté n°2008-DDAF/3-77 en date du – 4 AVR. 2008

fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, chapitre II, section 2, articles L 212-3 à L 212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin en date du 15 novembre 1996 ;

VU le rapport justifiant du choix du périmètre pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, qui a été transmis à l'ensemble des collectivités concernées du Bassin Houiller le 26 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de Lorraine, l'avis du Conseil Général de la Moselle et les avis des communes concernées, consultés sur le projet de périmètre du SAGE du Bassin Houiller ;

VU l'avis du Comité de Bassin Rhin-Meuse du 30 novembre 2007 ;

1/1

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller est constitué par le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Elle comporte :
- d'une part les communes concernées pour la gestion globale des eaux superficielles et souterraines,
- d'autre part les communes concernées pour la seule gestion des eaux souterraines.

Article 2 :

Le Préfet de la Moselle est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller.

Article 3 :

Le délai d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller est fixé à six ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Moselle et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et affiché en mairies.
Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Metz, le - 4 AVR. 2008

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Le PREFET

Bernard NIQUET

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DU PERIMETRE

	Référence périmètre	N°INSEE commune	Nom de la commune	Population sans double compte (1999)	Superficie (ha)
1	2	57013	ALSTING	2 664	573
2	2	57015	ALTVILLER	534	485
3	2	57047	BAMBIDERSTROFF	901	1 105
4	2	57058	BEHREN-LES-FORBACH	10 073	554
5	1	57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	1 231	369
6	1	57069	BERVILLER-EN-MOSELLE	447	552
7	1	57073	BETTING-LES-SAINT-AVOLD	902	445
8	1	57087	BISTEN-EN-LORRAINE	255	448
9	1	57095	BOUCHEPORN	554	665
10	2	57101	BOUSBACH	950	591
11	1	57123	CARLING	3 736	267
12	1	57144	COCHEREN	3 293	562
13	1	57154	COUME	591	1 490
14	2	57159	CREHANGE	3 891	1 046
15	1	57160	CREUTZWALD	14 360	2 672
16	1	57165	DALEM	577	732
17	1	57765	DIESEN	1 144	547
18	2	57190	ELVANGE	371	712
19	2	57202	ETZLING	1 188	494
20	1	57205	FALCK	2 632	607
21	1	57207	FAREBERSVILLER	6 876	688
22	2	57209	FAULQUEMONT	5 478	1 879
23	2	57217	FLETRANGE	735	607
24	1	57222	FOLKLING	1 386	1 187
25	2	57224	FOLSCHVILLER	4 635	946
26	1	57227	FORBACH	22 783	1 632
27	2	57230	FOULIGNY	191	596
28	1	57240	FREYMING-MERLEBACH	14 450	906
29	1	57271	GUENVILLER	613	474
30	1	57274	GUERTING	856	564
31	2	57275	GUESSLING-HEMERING	891	1 006
32	2	57276	GUINGLANGE	237	1 038
33	2	57284	HALLERING	102	355
34	1	57288	HAM-SOUS-VARSBERG	2 707	653
35	1	57296	HARGARTEN-AUX-MINES	1 128	551
36	2	57714	HAUTE-VIGNEULLES	408	953
37	1	57316	HENRIVILLE	764	395
38	1	57332	HOMBOURG-HAUT	9 486	1 225
39	1	57336	HOPITAL (L')	5 990	399
40	2	57360	KERBACH	977	445
41	2	57373	LACHAMBRE	731	786
42	2	57386	LAUDREFANG	387	470
43	2	57389	LELLING	392	492

	Référence périmètre	N°INSEE commune	Nom de la commune	Population sans double compte (1999)	Superficie (ha)
44	1	57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	3 750	2 454
45	1	57428	MACHEREN	2 809	1 695
46	2	57444	MARANGE-ZONDRANGE	279	828
47	1	57460	MERTEN	1 594	523
48	1	57484	MORSBACH	2 449	509
49	2	57495	NARBEFONTAINE	118	358
50	2	57507	NIEDERVISSE	197	577
51	2	57519	OBERVISSE	126	440
52	1	57521	OETING	1 865	439
53	1	57537	PETITE-ROSSELLE	6 785	505
54	2	57549	PONTPIERRE	725	848
55	1	57550	PORCELETTE	2 458	1 344
56	1	57570	REMERING	481	494
57	1	57596	ROSBRUCK	912	141
58	1	57606	SAINT-AVOLD	16 906	3 548
59	1	57638	SCHOENECK	2 761	406
60	1	57644	SEINGBOUSE	1 708	805
61	2	57659	SPICHEREN	3 287	811
62	1	57660	STIRING-WENDEL	13 129	360
63	1	57667	TETERCHEN	608	875
64	2	57668	TETING-SUR-NIED	1 181	983
65	1	57669	THEDING	2 132	813
66	2	57679	TRITTELING	401	600
67	1	57681	TROMBORN	296	613
68	2	57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	240	618
69	2	57690	VALMONT	3 144	924
70	1	57696	VARSBERG	915	415
71	1	57720	VILLING	442	493
72	2	57762	ZIMMING	627	787

Références périmètre :
1 = communes concernées pour les eaux superficielles et souterraines
2 = communes concernées pour leurs seules eaux souterraines

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2008-DDAF/3-77 du - 4 AVR. 2008

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Le PREFET

Bernard NIQUET

Étude réalisée avec la participation financière de

PARTENARIAT
AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Région Lorraine

Étude réalisée avec la participation technique de

ACTeon environment research & consultancy

ARTELIA

anteagroup

Conception : Nicolas Weiller -ACTeon

